



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/CRO/1  
15 février 1995

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION  
POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

RAPPORTS INITIAUX DES ETATS PARTIES

**CROATIE**

## TABLE DES MATIERES

### *Paragraphes*

1. Introduction	1
2. Document de base	2
3. Article premier	3 - 5
4. Article 2	6 - 10
5. Article 3	11
6. Article 4	12 - 13
7. Article 5	14 - 21
8. Article 6	22 - 23
9. Article 7	24 - 31
10. Article 8	32 - 33
11. Article 9	34 - 38
12. Article 10	39 - 53
13. Article 11	54 - 59
14. Article 12	60 - 72
15. Article 13	73 - 74
16. Article 14	75 - 80
17. Article 15	81 - 85
18. Article 16	86 - 98

Annexe : Rapport spécial

## INTRODUCTION

1. Le 8 octobre 1991, la République de Croatie est devenue partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

D'après le recensement de 1991, les femmes de ce pays représentent 51,5 % des 4 784 000 habitants et une grande attention est accordée à leur statut.

La législation croate est pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Peu de pays dans le monde ont des normes aussi élevées pour la protection des femmes au travail et pendant la maternité et la protection de leur santé que la République de Croatie, comme on peut le voir à la lecture de ce rapport.

Les femmes sont protégées en droit et en fait. Toutefois, elles n'exercent pas pleinement certains des droits garantis par la loi, en particulier ceux qui concernent leur participation à la vie politique du pays.

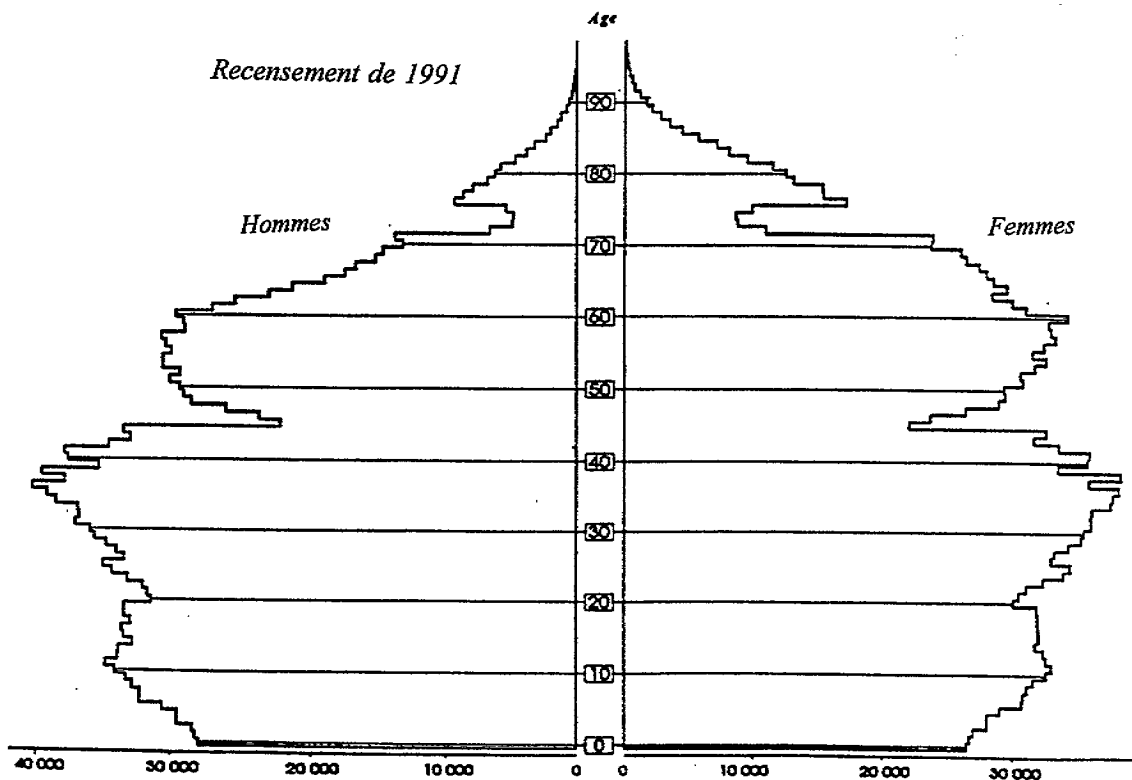
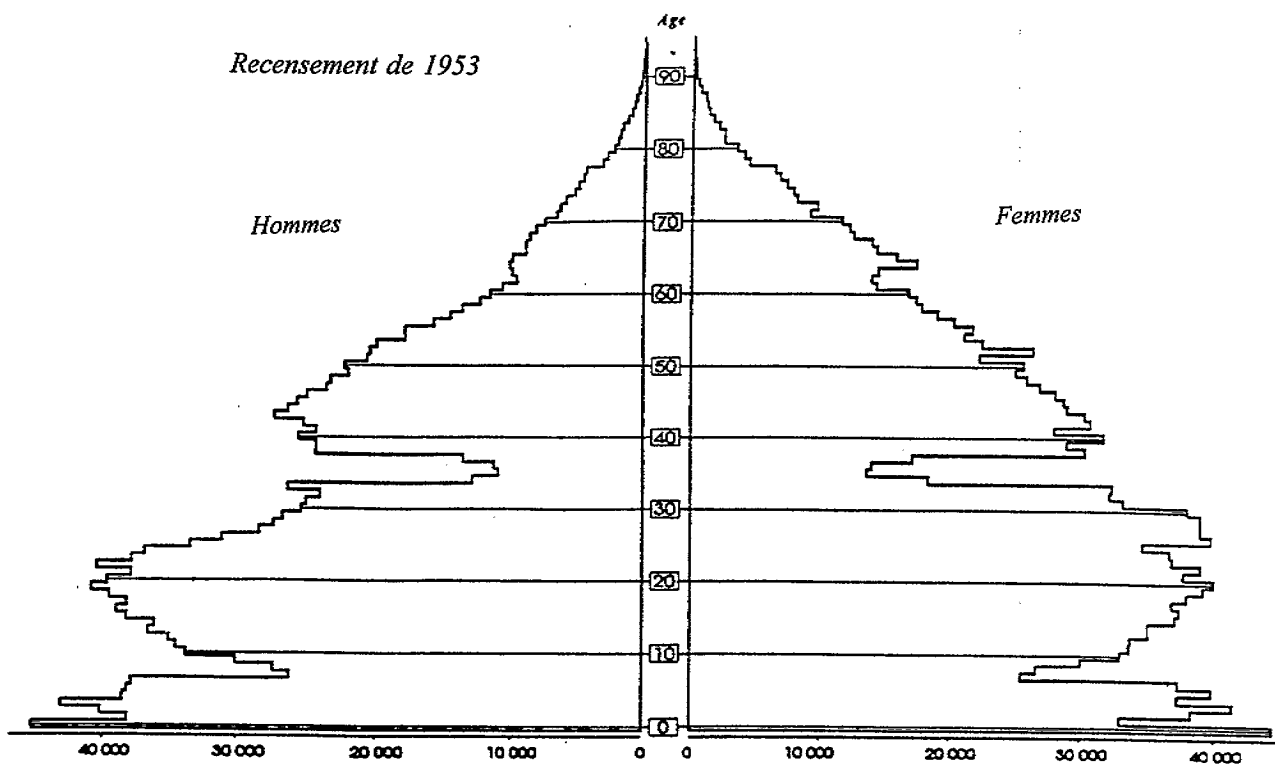
Les femmes croates, ayant *de jure et de facto* des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines, économique, culturel, éducatif et familial, n'ont pas tiré parti des possibilités qu'elles ont de devenir les égales des hommes dans la vie politique et n'occupent pas la position qui leur revient.

Elles ont pris part activement à la guerre imposée à la Croatie, non seulement en épaulant les soldats croates, mais aussi en exerçant la profession de médecins ou d'infirmières dans les forces armées de la République de Corée, ou en défendant leur pays en première ligne avec les hommes. Elles parviendront donc certainement à tenir leur place dans la société et joueront, en temps de paix aussi, un rôle important dans la politique de la Croatie.

2. Document de base

On trouvera des renseignements généraux sur le pays, sa population, sa structure politique, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, etc., dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.32) en date du 18 mars 1994.

POPULATION VENTILEE SELON L'AGE ET LE SEXE  
(Recensement de 1953 et 1991)



POPULATION VENTILEE SELON L'AGE ET LE SEXE

(en milliers)

	<i>Population par groupes d'âge</i>				<i>Population par groupes d'âge et par sexe, en pourcentage</i>							
	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	Plus de 65 ans ou âge non connu	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	Plus de 65 ans ou âge non connu	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	Plus de 65 ans ou âge non connu
<i>Recensement de 1953</i>												
Total	3 936	1 065	2 596	275	100	100	100	100	100	27,0	66,0	7,0
Hommes	1 861	540	1 210	111	47,3	50,7	46,6	40,3	100	29,0	65,0	6,0
Femmes	2 075	525	1 386	164	52,7	49,3	53,4	59,7	100	25,3	66,8	7,9
<i>Recensement de 1961</i>												
Total	4 160	1 132	2 715	313	100	100	100	100	100	27,2	65,3	7,5
Hommes	1 986	575	1 289	122	47,7	50,8	47,5	39,1	100	28,9	64,9	6,2
Femmes	2 174	557	1 426	191	52,3	49,2	52,5	60,9	100	25,6	65,6	8,8
<i>Recensement de 1971</i>												
Total	4 426	1 003	2 972	451	100	100	100	100	100	22,6	67,2	10,2
Hommes	2 139	511	1 445	183	48,3	51,0	48,6	40,5	100	23,9	67,6	8,5
Femmes	2 287	492	1 527	268	51,7	49,0	51,4	59,5	100	21,5	66,8	11,7
<i>Recensement de 1981</i>												
Total	4 601	964	3 077	560	100	100	100	100	100	20,9	66,9	12,2
Hommes	2 227	494	1 513	220	48,4	51,2	49,2	39,3	100	22,2	67,9	9,9
Femmes	2 374	470	1 564	340	51,6	48,8	50,8	60,7	100	19,8	65,9	14,3
<i>Recensement de 1991</i>												
Total	4 784	926	3 230	628	100	100	100	100	100	19,4	67,5	13,1
Hommes	2 319	474	1 612	233	48,5	51,2	49,9	37,1	100	20,4	69,5	10,1
Femmes	2 465	452	1 618	395	51,5	48,8	50,1	62,9	100	18,3	65,7	16,0

POPULATION PAR GROUPES D'AGE DE CINQ ANS ET PAR SEXE

	Recensement de 1953		Recensement de 1961		Recensement de 1971		Recensement de 1981		Recensement de 1991	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	1 861 229	2 074 793	1 986 204*	2 173 492	2 139 048	2 287 173	2 226 890	2 374 579	2 318 623	2 465 642
0 à 4 ans	204 596	198 218	183 600	177 664	158 712	153 323	167 341	159 355	143 588	136 468
5 à 9	159 790	155 424	197 700	190 973	169 578	162 664	164 378	156 738	161 383	153 314
10 à 14	175 445	171 019	193 792	188 338	182 674	175 538	161 463	154 425	169 518	161 908
15 à 19	194 870	188 546	147 605	145 320	199 876	192 318	170 655	165 133	166 909	159 381
20 à 24	193 660	189 907	171 498	165 623	191 155	176 308	184 167	178 791	162 613	157 609
25 à 29	146 455	177 877	180 522	177 634	141 397	134 871	193 947	181 347	172 740	169 648
30 à 34	113 775	149 381	169 090	174 997	169 132	162 043	179 577	167 840	185 298	180 658
35 à 39	84 726	104 005	126 959	166 232	179 416	175 388	133 199	131 803	192 203	182 888
40 à 44	128 299	149 831	81 781	104 701	165 457	171 274	159 845	158 331	176 628	168 838
45 à 49	119 827	134 712	106 053	130 407	122 474	162 286	167 186	169 459	129 464	130 385
50 à 54	101 671	118 102	121 466	140 528	77 179	101 317	151 284	164 215	150 063	154 364
55 à 59	75 043	96 305	103 403	120 100	96 176	123 070	108 217	153 296	149 183	162 219
60 à 64	52 046	77 086	80 308	100 494	102 842	128 418	65 039	93 824	126 447	152 501
65 à 69	45 904	68 804	48 171	70 034	78 055	102 005	73 876	106 500	83 278	136 188
70 à 74	31 712	46 686	34 075	55 293	52 078	76 584	66 932	99 768	43 574	76 102
75 à 79	20 180	29 335	22 373	36 184	24 065	42 468	38 837	65 297	38 517	71 125
80 à 84	9 092	12 914	10 519	17 388	11 255	22 552	17 322	33 300	24 218	49 011
85 à 89	3 216	5 036	3 734	6 852	4 486	9 536	4 864	12 079	7 786	19 024
90 à 94	665	1 261	949	1 797	967	2 300	1 143	3 380	1 633	4 560
Plus de 95 ans	111	164	339	547	200	507	249	717	233	791
Age non connu	146	180	2 267	2 386	11 874	12 403	17 369	18 981	33 347	38 660

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE

	Recensement de 1991				Recensement de 1991		
	Total	Hommes	Femmes		Total	Hommes	Femmes
Total	4 784 265	2 318 623	2 465 642	50	58 666	29 370	29 296
Moins de 1 an	54 459	27 915	26 544	51	60 752	30 078	30 674
1	54 926	28 250	26 676	52	59 853	29 389	30 464
2	55 445	28 441	27 004	53	62 144	30 584	31 560
3	57 613	29 487	28 126	54	63 012	30 642	32 370
4	57 613	29 495	28 118	55	61 370	29 967	31 403
5	59 765	30 636	29 129	56	62 610	30 355	32 255
6	63 041	32 333	30 708	57	63 882	30 742	33 140
7	63 093	32 307	30 786	58	61 840	29 030	32 810
8	63 925	32 810	31 115	59	61 700	29 089	32 611
9	64 873	33 297	31 576	60	63 450	29 646	33 804
10	66 576	34 090	32 486	61	57 961	27 043	30 918
11	67 674	34 795	32 879	62	55 333	25 445	29 888
12	66 405	33 874	32 531	63	51 420	22 990	28 430
13	66 095	33 789	32 306	64	50 784	21 323	29 461
14	64 676	32 970	31 706	65	47 449	18 960	28 489
15	65 341	33 420	31 921	66	45 510	17 535	27 975
16	65 448	33 588	31 860	67	44 081	16 684	27 397
17	64 924	33 035	31 889	68	41 710	15 336	26 374
18	65 321	33 428	31 893	69	40 716	14 763	25 953
19	65 256	33 438	31 818	70	37 071	13 337	23 734
20	61 507	31 406	30 101	71	37 745	13 935	23 810
21	62 146	31 655	30 491	72	17 441	6 386	11 055
22	63 015	32 027	30 988	73	13 731	4 974	8 757
23	65 494	33 223	32 271	74	13 688	4 942	8 746
24	68 060	34 302	33 758	75	15 465	5 541	9 924
25	69 266	34 951	34 315	76	26 565	9 381	17 184
26	66 313	33 463	32 850	77	24 178	8 670	15 508
27	67 095	33 956	33 139	78	23 404	8 005	15 399
28	69 013	34 768	34 245	79	20 030	6 920	13 110
29	70 701	35 602	35 099	80	18 862	6 279	12 583
30	71 387	35 977	35 410	81	17 436	5 920	11 516
31	73 079	37 132	35 947	82	14 373	4 826	9 547
32	72 722	36 796	35 926	83	12 064	3 932	8 132
33	72 900	36 916	35 984	84	10 494	3 261	7 233
34	75 868	38 477	37 391	85	8 220	2 418	5 802
35	76 802	39 170	37 632	86	6 479	1 951	4 528
36	78 309	40 295	38 014	87	5 037	1 471	3 566
37	73 623	37 867	35 756	88	4 108	1 160	2 948
38	77 677	39 567	38 110	89	2 966	7 186	2 180
39	68 680	35 304	33 376	90	2 294	620	1 674
40	73 285	37 645	35 640	91	1 606	420	1 186
41	73 656	37 897	35 759	92	1 054	278	776
42	68 016	34 608	33 408	93	791	206	585
43	64 607	33 014	31 593	94	448	109	339
44	65 902	33 464	32 438	95	360	81	279
45	44 206	22 189	22 017	96	233	57	176
46	47 449	23 705	23 744	97	155	34	121
47	52 425	26 030	26 395	98	115	24	91
48	57 352	28 478	28 874	99	63	14	49
49	58 417	29 062	29 355	Plus de 100 ans	98	23	75
				Age non connu	72 007	33 347	38 660

## PREMIERE PARTIE

### *Article premier*

3. Le cadre de la politique d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le système normatif qui inclut la Constitution, les lois et les règlements y compris ceux qui concernent la répression et leur application par les tribunaux et autres autorités. Cette politique est fondée sur le concept d'une forte protection institutionnalisée, grâce à laquelle les libertés et droits individuels et l'égalité des droits des femmes et des hommes deviennent un objectif réalisable. Les conditions préliminaires de l'application et de l'extension de cette protection sont un pluralisme politique qui permet la représentation des intérêts de tous les membres de la communauté nationale et une séparation des pouvoirs qui prévoit l'indépendance générale du pouvoir judiciaire en tant que principal défenseur des droits et libertés individuels ainsi que son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et législatif sur le plan de l'organisation et des fonctions à assurer.

4. La République de Croatie a créé les conditions voulues par l'application de l'article premier de la Convention en adoptant des lois qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes et en permettant l'application de ces lois par l'autorité de l'Etat conformément au principe de l'article 4 de la Constitution de la République de Croatie concernant la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

5. A la suite de la décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie du 25 juin 1991 et de la décision du Parlement en date du 8 octobre 1991 sur la rupture de tous les liens constitutionnels et juridiques avec la République fédérative de Yougoslavie, la République de Croatie a notifié au depositaire que, par succession à la République fédérative de Yougoslavie, elle devenait partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, elle a assumé l'obligation d'appliquer toutes ses dispositions, l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie stipulant que les traités internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution et rendus publics font partie de l'ordre juridique interne de la République et qu'ils priment, en cas de contradiction, avec la législation nationale.

### *Article 2*

6. L'article 14 de la Constitution de la République de Croatie, où est exposée le plus clairement la position de l'Etat envers les citoyens, stipule que ceux-ci jouissent de tous les droits et libertés indépendamment de leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leurs origines nationales ou sociales, leur situation de fortune, leur naissance, leur niveau d'éducation, leur position sociale et de toute considération analogue.

Les articles 14 à 69 de la Constitution développent la question des droits et libertés fondamentaux de l'individu et des citoyens. L'homme et la femme sont traités de manière identique et protégés à égalité par la Constitution.

Les femmes ne sont mentionnées séparément que lorsqu'elles ont besoin d'être spécialement protégées; par exemple, le paragraphe 3 de l'article 64 de la Constitution prévoit que "les jeunes, les mères et les personnes handicapées bénéficient d'une protection sociale sur le lieu de travail".



L'exercice des droits et libertés ne peut être restreint que par la loi et uniquement pour protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public et la moralité et la santé publiques (art. 16 de la Constitution).

Il convient de souligner que les restrictions à l'exercice de certains droits et libertés garantis par la Constitution en cas de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'intégrité de la République ou en cas de catastrophe naturelle (art. 17 de la Constitution) ne doivent pas entraîner d'inégalité fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine nationale ou sociale.

7. D'après la Constitution, les droits et libertés individuels sont protégés par les tribunaux ordinaires et par les autres autorités compétentes et chacune a un droit de recours, qui peut être exceptionnellement supprimé, à condition qu'une autre forme de protection juridique soit appliquée (art. 18 de la Constitution). Le contrôle judiciaire de la légalité est assuré en vertu de décisions ponctuelles de l'administration publique et des organes dotés de compétences en matière de droit public (art. 19 de la Constitution). Ces décisions doivent être fondées sur une loi conforme à la Constitution tandis que les tribunaux administrent la justice selon la Constitution et selon la loi (art. 115 de la Constitution).

Les pouvoirs judiciaires sont autonomes et indépendants et la Cour suprême de Croatie assure l'application uniforme des lois et l'égalité des citoyens (art. 116 de la Constitution). La Cour suprême assure une interprétation uniforme du champ d'application des droits et libertés individuels et garantit ainsi la sécurité juridique des citoyens.

Un ombudsman, en sa qualité de délégué du parlement croate, protège les droits constitutionnels et juridiques dans leurs litiges avec l'administration publique et les organes dotés de compétences en matière de droit public (art. 93 de la Constitution).

Selon l'article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle de la République de Croatie a notamment pour tâche de protéger les droits et libertés constitutionnels de l'individu et du citoyen.

Ce concept d'une forte protection institutionnalisée permet de faire des droits et libertés individuels et de l'égalité des droits des femmes et des hommes une véritable catégorie juridique, la partie 2.3 décrit comment leur application est assurée.

8. Selon l'article 5 de la Constitution, comme il a été mentionné ci-dessus, les lois doivent être conformes à la Constitution et la réglementation à la Constitution et à la loi, ce qui garantit la constitutionnalité de la législation et assure aux citoyens une protection juridique cohérente.

Les différents systèmes du droit concernant la procédure sont fondés sur l'égalité des droits des hommes et des femmes. Les hommes et les femmes ont également droit à utiliser tous les moyens juridiques dans les procédures devant les tribunaux et les autres autorités compétentes.

La Constitution prévoit une protection financière et juridique spéciale pour les femmes et leur garantit des droits à l'occasion de la grossesse, de la maternité et des soins à donner aux enfants (art. 56), des droits concernant la famille, le mariage et l'union libre (art. 61) et une protection spéciale sur le lieu du travail (art. 64). Les lois pertinentes précisent cette protection et prévoient des sanctions en cas de violation de ces droits.

Un type subsidiaire de protection est assuré par le droit pénal. Le paragraphe 1 de l'article 45 du Code pénal de la République de Croatie définit la violation de l'égalité des droits des citoyens comme une infraction pénale indépendante de caractère général. Il y a infraction de ce type lorsque "quelqu'un refuse d'accorder à un individu ou un citoyen un droit ou une liberté garanti par la Constitution, la loi ou un règlement en invoquant une différence de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique, de sexe, d'éducation, de position sociale, d'origine sociale ou de situation de fortune ou restreint ce droit ou cette liberté, ou lorsque quelqu'un accorde des privilèges ou avantages à des citoyens sur la base de ces différences". Pour cette infraction il est prévu une peine de prison de trois mois à cinq ans.

Le chapitre IX du Code pénal actuel de la République de Croatie de 1977, intitulé Actes criminels attentatoires à la dignité humaine et la moralité, contient des dispositions prévoyant que les femmes bénéficient de la protection de leur intégrité sexuelle et physique. Ces dispositions pénales sont conçues comme suit :

#### Viol (art. 79 du Code pénal de la République de Croatie)

(Par. 1). Si un individu contraint au commerce sexuel une femme avec laquelle il n'est pas uni par les liens du mariage en ayant recours pour cela à la force ou à la menace d'une attaque contre sa vie ou son intégrité physique ou contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne qui lui est proche, il sera puni d'une peine de prison d'un à dix ans.

(Par. 2). Si l'acte énoncé au paragraphe 1 de cet article a entraîné une blessure grave ou le décès de la femme, si le viol a été perpétré par plusieurs personnes ou si cet acte a été extrêmement cruel ou humiliant, son auteur sera puni d'au moins trois ans de prison.

La victime de cet acte criminel ne peut avoir moins de 14 ans, le commerce sexuel avec un enfant étant traité séparément à l'article 83 du Code pénal de la République de Croatie.

#### Commerce sexuel avec une personne sans défense (art. 80 du droit pénal de la République de Croatie)

(Par. 1). Si un individu se livre au commerce sexuel avec une femme avec laquelle il n'est pas uni par les liens du mariage en abusant de sa maladie mentale, de son trouble mental temporaire, de son retard mental, de sa faiblesse ou de tout autre état la rendant incapable de résister, il se verra infliger une peine de prison de trois mois à cinq ans.

(Par. 2). Si l'acte énoncé au paragraphe 1 de cet article a provoqué une blessure grave ou le décès de la femme, si le viol est perpétré par plusieurs personnes ou si cet acte a été extrêmement cruel ou humiliant, son auteur sera puni d'au moins un an de peine de prison.

#### Le fait de contraindre au commerce sexuel (art. 81 du Code pénal de la République de Croatie)

Si un individu force une femme avec laquelle il n'est pas uni par les liens du mariage au commerce sexuel en menaçant de révéler à son sujet ou au sujet d'une personne qui lui est proche quelque chose qui pourrait mettre en danger son honneur ou sa réputation, en proférant une autre menace grave, il se verra infliger une peine de prison de six mois à cinq ans.

Commerce sexuel par abus d'autorité (art. 82 du Code pénal de la République de Croatie)

(Par. 1). Si un individu abuse de son autorité pour forcer au commerce sexuel une femme qui dépend de lui en raison de sa pauvreté ou d'autres circonstances matérielles difficiles, il se verra infliger une peine de prison de trois mois à trois ans.

(Par. 2). Un enseignant, un parent, un parent adoptif, un gardien, un beau-père, etc. qui abuse de sa position ou du lien de parenté pour avoir un commerce sexuel avec une mineure de plus de 14 ans qui lui est confiée pour qu'il l'instruise, l'élève, prenne soin d'elle ou la soigne se verra infliger une peine de prison de six mois à cinq ans.

La disposition du paragraphe 2 de cet article protège donc les mineures âgées de 14 à 18 ans.

Conduite sexuelle répréhensible (art. 85 du Code pénal de la République de Croatie)

(Par. 1). Si dans un des cas décrits aux articles 79 à 82 du Code pénal de la République de Croatie, un homme ne se rend coupable que d'une conduite sexuelle répréhensible, il se verra infliger une peine de prison de trois mois à cinq ans.

(Par. 3). Si l'acte décrit au paragraphe 1 de cet article a été extrêmement cruel ou humiliant, son auteur se verra puni d'une peine de prison d'un an à 10 ans.

Selon les statistiques dont dispose le Ministère de la justice de la République de Croatie, en 1993, il a été fait état de 69 cas de viol aux termes de l'article 79 du Code pénal de la République de Croatie. 51 individus ont été inculpés et 41 ont été condamnés. Une peine de prison ferme a été prononcée contre 40 individus et une peine avec sursis contre un seul individu.

En ce qui concerne la tentative de viol au sens de l'article 79 du Code pénal, il y a eu 29 plaintes, 28 inculpations et 18 condamnations dont 13 peines de prison ferme et 5 peines de prison avec sursis.

En ce qui concerne les relations sexuelles obtenues sous contrainte par abus de pouvoir, au sens de l'article 82 du Code pénal, il n'y a eu que 3 plaintes, 2 inculpations et 2 condamnations, l'une à une peine de prison ferme et l'autre à une peine de prison avec sursis.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur (art. 85), il y a eu 38 plaintes, 28 inculpations et 17 condamnations, dont 10 peines de prison ferme et 7 peines de prison avec sursis.

Il faut souligner qu'il existe d'autres dispositions du Code pénal qui protègent les femmes de façon indirecte, dans la mesure où elles s'appliquent également aux deux sexes. Il s'agit en particulier des dispositions visant les actes criminels portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique (chap. V), aux droits et libertés de l'homme et du citoyen (chap. VI), aux relations de travail (chap. VII), à l'honneur et à la réputation (chap. VIII) et au mariage, à la famille et à l'enfance (chap. X).

9. La République de Croatie, en tant que pays nouvellement créé, n'a pas encore établi de structures administratives consacrées à la valorisation et à la protection des femmes. Chaque ministère assure cette protection dans le cadre de son champ d'activités. Par l'intermédiaire de son Conseil des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques et nationales, le Parlement de la République de Croatie définit et contrôle la politique concernant l'application des instruments

juridiques internationaux régissant la protection des droits de l'homme, et en particulier de cette convention. A cet effet, le parlement coopère avec des organisations scientifiques et professionnelles s'intéressant à la protection des droits de l'homme, avec les organes de travail compétents des parlements d'autres pays et avec d'autres organismes étrangers et internationaux s'occupant de cette question.

10. En République de Croatie, il n'y a pas de lois, de dispositions pénales ou de règlements introduisant une discrimination à l'égard des femmes. L'application des principes de cette convention dans le cadre d'un état constitutionnel fondé sur la primauté du droit sera totale si les normes existantes du système de lutte contre la discrimination sont utilisées de manière plus élargie, si les conditions nécessaires sont assurées pour améliorer le système de manière rationnelle et éliminer les actes et pratiques de discrimination contre les femmes, et si les autorités et les institutions publiques respectent ce système.

### *Article 3*

11. La législation de la République de Croatie est fondée sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la vie sociale. Les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes en ce qui concerne la participation à la vie politique, sociale, culturelle et économique et bénéficient de l'éducation qui leur assure les conditions leur permettant de participer activement à l'élaboration de la politique du pays. Les femmes croates utilisent de fait les moyens dont elles disposent grâce à l'éducation et au travail et sur la base des droits garantis par la loi pour participer activement à la vie culturelle et économique, mais elles n'ont pas utilisé ces possibilités dans la vie politique et leur rôle dans cette sphère est encore négligeable par rapport à celui qu'elles jouent dans d'autres domaines.

Les tableaux joints au présent rapport, concernant la participation de la population féminine au secteur économique, reflètent une disproportion par rapport aux données relatives à l'article 7 concernant la représentation des femmes dans la vie politique.

### *Article 4*

12. La législation garantit une égalité totale entre les hommes et les femmes. Aucune mesure spéciale n'a été prise pour remédier à un manque d'égalité dans la pratique. Conscients du fait que la participation des femmes, en particulier à la vie politique, est encore insuffisante, le Parlement et le Gouvernement croates ont pris des mesures visant à encourager les femmes, par l'intermédiaire d'organes nationaux et d'organisations non gouvernementales, à utiliser leurs droits légitimes et à accomplir leur rôle dans ce domaine.

13. Des mesures spéciales prévues par la loi pour protéger la maternité en tenant compte du rôle biologique de la femme en tant que mère accordent aux femmes certains droits dont les hommes ne peuvent pas bénéficier. Toutefois, elles ne sont pas discriminatoires par rapport au sexe, mais elles servent l'intérêt de la société en général et des enfants en particulier et sont essentielles pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la vie et du travail. Ces mesures sont exposées de manière plus détaillée dans les annotations relatives aux articles 11 et 12.

EMPLOIS ET SALAIRES

5-5. NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYEES, PAR TYPE D'ACTIVITE ET PAR SEXE  
SELON LA CLASSIFICATION UNIFIEE DES ACTIVITES ECONOMIQUES, 1992<sup>1</sup>

	Nombre d'employés			
	Total		Femmes	
	Moyenne pour 1992	Nombre d'employés au 30/9/1992	Moyenne pour 1992	Nombre d'employés au 30/9/1992
Total	1 137 923	1 117 134	511 086	506 387
Secteur de la production et des services	903 843	883 499	348 769	344 218
Mines et industries	397 635	391 052	161 211	160 071
Production, transmission et distribution d'électricité	17 094	16 814	3 259	3 205
Extraction du charbon	614	602	53	51
Transformation du charbon	488	470	78	77
Extraction du pétrole et du gaz bruts	2 260	2 270	579	591
Industrie pétrolière	5 408	5 267	1 325	1 289
Sidérurgie	7 816	7 704	1 253	1 264
Extraction des minerais non ferreux	453	302	45	30
Production des métaux non ferreux	1 241	1 089	72	69
Transformation des métaux non ferreux	2 794	2 717	600	594
Extraction des minerais non métalliques	622	616	98	97
Transformation des minerais non métalliques	7 255	6 955	2 728	2 679
Fabrication de produits non métalliques	28 921	28 260	7 145	6 892
Fabrication de machines	21 696	21 077	3 753	3 728
Fabrication d'équipements de transport	11 527	11 232	2 637	2 557
Construction navale	16 352	15 860	2 132	2 290
Fabrication d'équipements électriques	24 906	24 536	9 913	9 747
Industries chimiques de base	13 378	12 753	3 417	3 303
Industrie des produits chimiques	18 649	18 945	8 917	8 989
Extraction des pierres, du gravier et du sable	3 996	3 735	406	383
Industries des matériaux de construction	13 536	13 289	2 396	2 328
Déboisement	8 758	8 766	2 281	2 311
Industrie des produits finis du bois	22 937	22 371	7 788	7 602
Papier et produits de papier	7 110	6 831	2 857	2 725
Industrie des fibres et des tissus textiles	16 218	16 053	10 670	10 590
Industrie des produits textiles finis	46 238	45 488	38 265	37 768
Industrie du cuir et de la fourrure	2 319	2 182	1 133	1 063
Fabrication de chaussures et d'accessoires en cuir	21 396	21 672	15 526	15 757
Industrie du caoutchouc	3 280	3 277	1 459	1 447
Industrie alimentaire	46 537	46 014	20 373	20 328
Industrie des boissons	7 466	7 388	2 598	2 633

<sup>1</sup> Voir note 1 du tableau 5-1.

**5-5. NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYEES, PAR TYPE D'ACTIVITE ET PAR SEXE  
SELON LA CLASSIFICATION UNIFIEE DES ACTIVITES ECONOMIQUES, 1992<sup>1</sup>**

	<i>Nombre d'employés</i>			
	<i>Total</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Moyenne pour 1992</i>	<i>Nombre d'employés au 30/9/1992</i>	<i>Moyenne pour 1992</i>	<i>Nombre d'employés au 30/9/1992</i>
Transformation des aliments	1 153	1 168	220	232
Industrie du tabac	3 316	3 863	1 809	2 216
Imprimerie	8 355	7 998	3 959	3 794
Ramassage et recyclage des déchets industriels	1 913	1 872	529	514
Fabrication de produits divers	1 633	1 616	938	928
Agriculture et pêche	43 235	42 702	12 539	12 455
Produits agricoles	37 782	36 915	11 224	11 005
Services agricoles	3 846	4 214	1 025	1 155
Pêche	1 607	1 573	290	295
Sylviculture	11 535	11 301	1 414	1 419
Gestion des eaux	5 031	4 875	771	847
Construction	76 144	71 751	9 575	9 269
Bâtiments	35 271	32 525	4 655	4 415
Travaux publics	23 798	22 829	2 620	2 651
Travaux d'installation et ouvrages de finition	17 075	16 397	2 300	2 203
Transports et communications	95 688	93 890	19 780	19 653
Chemins de fer	28 586	28 153	4 243	4 204
Transport maritime	7 231	6 609	1 432	1 402
Transport par voie navigable interne	936	920	117	118
Transport aérien	2 015	2 037	689	635
Transport routier	21 082	20 571	2 833	2 866
Transport urbain	7 572	7 430	1 665	1 646
Pipelines	534	530	71	70
Services de transbordement	7 802	7 564	1 194	1 145
Communications	19 930	20 076	7 536	7 567
Commerce	123 842	120 730	70 486	68 877
Commerce en détail	90 120	88 066	55 351	54 070
Commerce en gros	28 152	27 668	11 967	11 965
Commerce extérieur	5 570	4 996	3 168	2 842
Hôtels, restaurants et tourisme	52 542	51 543	31 457	31 200
Hôtels et restaurants	49 311	48 376	29 691	29 452
Tourisme	3 231	3 167	1 766	1 748
Artisanat et métiers manuels	24 139	23 494	7 890	7 650
Artisanat et travaux de réparation	20 182	19 622	4 505	4 362
Services personnels	3 957	3 872	3 385	3 288
Logement, installations et services publics	23 760	23 169	4 852	4 784

**5-5. NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYEES, PAR TYPE D'ACTIVITE ET PAR SEXE  
SELON LA CLASSIFICATION UNIFIEE DES ACTIVITES ECONOMIQUES, 1992<sup>1</sup>**

	<i>Nombre d'employés</i>			
	<i>Total</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Moyenne pour 1992</i>	<i>Nombre d'employés au 30/9/1992</i>	<i>Moyenne pour 1992</i>	<i>Nombre d'employés au 30/9/1992</i>
Aménagement et entretien des espaces verts	2 330	2 205	849	828
Services de logement	748	733	424	450
Equipements et services collectifs	20 682	20 231	3 579	3 506
Services financiers et autres	50 658	49 350	28 950	28 133
Banques	18 963	18 231	14 656	14 084
Assurances habitation et vie	4 494	4 453	2 429	2 436
Services liés au commerce	8 457	8 414	3 653	3 654
Dessin et services connexes	8 469	8 155	3 310	3 188
Exploration géologique	302	301	90	92
Recherche et développement	5 759	5 421	2 480	2 268
Services commerciaux	4 214	4 375	2 332	2 411
Education, santé et administration	234 080	233 635	162 317	162 169
Education, culture et arts	87 691	87 187	55 439	54 976
Education	64 430	64 243	44 148	43 836
Recherche scientifique	4 149	4 153	2 029	2 016
Culture, arts et information	17 482	17 182	8 611	8 485
Education physique et sport	1 630	1 609	651	639
Soins de santé et services sociaux	97 399	97 571	77 756	78 126
Soins de santé	73 122	73 298	57 726	58 031
Services sociaux	24 277	24 273	20 030	20 095
Administrations centrale et locale, fonds, associations et organisations <sup>2</sup>	48 624	48 519	28 966	28 927
Administrations centrale et locale, Tribunal constitutionnel de Croatie	39 573	39 500	22 653	22 642
Institution pour les opérations de paiement et les fonds	6 477	6 512	4 790	4 812
Associations commerciales	756	745	439	434
Partis politiques, organisations sociales, associations publiques	1 818	1 762	1 084	1 039

<sup>2</sup> Voir note 3, tableau 5-1.

**NOMBRE DE TRAVAILLEURS PAR TYPE D'ACTIVITE, PAR SEXE  
ET PAR DEGRE D'INSTRUCTION<sup>1</sup>**

Recensement de 1991

	Sexe	Total	Personnes sans instruction ou ayant fait 1 à 3 ans d'école primaire	4 à 7 ans d'école primaire	Ecole primaire	Enseignement secondaire				Enseignement technique et professionnel	Niveau universitaire	Non connu
						Ecoles pour travailleurs hautement ou très hautement qualifiés et autres personnels formés	Ecole secondaire normale	Ecole secondaire pour personnel formé	Ecole secondaire technique			
Total	M+F	1 502 379	24 698	137 603	293 868	294 392	45 292	257 249	199 454	104 297	143 987	1 539
	M	853 133	14 435	84 954	154 106	202 497	16 170	131 382	115 269	51 302	81 910	1 108
	F	649 246	10 263	52 649	139 762	91 895	29 122	125 867	84 185	52 995	62 077	431
Mines et industries	M+F	489 140	8 120	54 685	130 487	103 995	7 981	75 031	66 850	17 963	23 729	299
	M	290 602	4 833	31 558	58 437	78 060	3 075	42 392	43 392	12 670	15 589	220
	F	198 538	3 287	23 127	72 050	25 935	4 906	32 263	23 458	5 293	8 140	79
Agriculture et pêche	M+F	62 356	2 982	12 841	15 353	9 489	1 004	7 205	6 893	2 079	4 446	64
	M	43 175	1 727	9 014	11 012	7 440	443	4 230	4 519	1 520	3 224	46
	F	19 181	1 255	3 827	4 341	2 049	561	2 975	2 374	559	1 222	18
Sylviculture	M+F	13 313	480	2 735	4 060	1 128	141	2 039	1 304	286	1 131	9
	M	11 567	437	2 569	3 759	1 010	50	1 572	992	191	978	9
	F	1 746	43	166	301	118	91	467	312	95	153	-
Gestion des eaux	M+F	5 362	207	1 129	1 277	782	99	802	438	283	342	3
	M	4 656	197	1 089	1 180	735	36	588	354	230	244	3
	F	706	10	40	97	47	63	214	84	53	98	-
Construction	M+F	92 657	2 756	13 593	17 817	22 858	1 482	15 126	10 552	3 862	4 515	96
	M	79 174	2 403	12 496	15 301	21 678	692	11 513	8 892	2 950	3 166	83
	F	13 483	353	1 097	2 516	1 180	790	3 613	1 660	912	1 349	13
Transport et communications	M+F	112 256	1 450	10 645	25 976	22 192	3 939	20 413	16 419	6 776	4 249	197
	M	90 437	1 074	8 901	21 630	20 456	1 535	15 471	13 133	5 187	2 864	186
	F	21 819	376	1 744	4 346	1 736	2 404	4 942	3 286	1 589	1 385	11
Commerce	M+F	151 232	1 321	6 977	174 061	51 457	5 593	27 710	24 598	7 268	8 825	77
	M	63 579	814	4 590	9 288	19 717	1 825	9 617	8 508	3 999	5 177	44
	F	87 653	507	2 387	8 118	31 740	3 768	18 093	16 090	3 269	3 648	33
Hôtels, restaurants et tourisme	M+F	71 773	1 219	5 802	15 055	18 495	2 064	11 289	11 778	3 608	2 413	50
	M	29 890	269	1 368	3 763	10 027	693	5 018	5 351	2 127	1 254	20
	F	41 883	950	4 434	11 292	8 468	1 371	6 271	6 427	1 481	1 159	30
Artisanat, métiers manuels et services personnels	M+F	54 565	1 092	4 691	10 990	15 403	933	8 058	9 989	1 583	1 719	107
	M	35 179	537	2 508	6 090	11 439	387	5 250	6 578	1 107	1 214	69
	F	19 386	555	2 183	4 900	3 964	546	2 808	3 411	476	505	38
Logement, équipements et services collectifs	M+F	27 155	1 162	4 723	6 148	5 027	753	4 161	2 902	1 143	1 109	27
	M	21 573	898	4 071	5 149	4 530	394	2 823	2 180	801	704	23
	F	5 582	264	652	999	497	359	1 338	722	342	405	4
Services financiers, techniques et autres	M+F	57 806	304	1 751	4 870	4 954	7 445	13 000	7 560	6 051	11 852	19
	M	24 464	141	987	1 966	2 696	2 129	4 300	2 499	2 816	6 919	11
	F	33 342	163	764	2 904	2 258	5 316	8 700	5 061	3 235	4 933	88
Education, science, culture et information	M+F	101 532	1 031	4 977	8 257	6 527	3 358	11 359	5 340	26 629	34 007	47
	M	38 882	139	882	1 924	4 288	1 417	4 683	2 262	7 618	15 644	25
	F	62 650	892	4 095	6 333	2 239	1 941	6 676	3 078	19 011	18 363	22
Services de santé et d'aide sociale	M+F	102 510	1 107	5 951	13 476	9 310	1 757	27 179	11 506	13 290	18 888	46
	M	21 428	176	931	2 137	3 352	315	3 368	2 101	1 752	7 285	11
	F	81 082	931	5 020	11 339	5 958	1 442	23 811	9 405	11 538	11 603	35
Administration centrale et locale, fonds, associations et organisations	M+F	104 356	527	2 709	11 398	11 969	7 141	24 023	13 794	10 547	22 181	67
	M	63 369	189	938	5 585	9 322	2 526	14 719	8 636	6 530	14 872	52
	F	40 987	338	1 771	5 813	2 647	4 615	9 304	5 158	4 017	7 309	15
Non connu	M+F	56 366	940	4 394	11 298	10 806	1 602	9 854	9 531	2 929	4 581	431
	M	35 158	601	3 052	6 885	7 747	653	5 462	5 872	1 804	2 776	306
	F	21 208	339	1 342	4 413	3 059	949	4 392	3 659	1 125	1 805	125

<sup>1</sup> Les informations sont traitées compte tenu du lieu de résidence.



**NOMBRE D'EMPLOYES DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT ET DES METIERS MANUELS  
MOYENNE POUR 1992, PAR SEXE<sup>1</sup>**

	Total général	Propriétaires indépendants et leurs employés								
		Total	Artisanat et métiers manuels		Hôtels et restaurants		Transport automobile		Autres	
			Propriétaires	Employés	Propriétaires	Employés	Propriétaires	Employés	Propriétaires	Employés
Total	123 370	114 367	34 925	30 646	10 450	10 413	8 866	526	10 256	8 285
Femmes	43 575	40 249	10 089	11 510	3 288	6 232	90	51	3 534	5 455
Pourcentage de femmes	35,3	35,2	28,9	37,6	31,5	59,8	1,0	9,7	34,5	65,8

**NOMBRE D'EMPLOYES DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT ET DES METIERS MANUELS  
MOYENNE POUR 1992, PAR SEXE<sup>1</sup>**

	Propriétaires indépendants et leurs employés						
	Total	Avocats	Artistes	Employés dans l'industrie cinématographique	Vendeurs de journaux	Autres propriétaires	Autres employés
Total	9 003	1 164	1 139	169	590	4 497	1 444
Femmes	3 326	233	363	53	505	1 282	890
Pourcentage de femmes	36,9	20,0	31,9	31,4	85,6	28,5	61,6

<sup>1</sup> Voir note 2, tableau 5-1.

POPULATION ACTIVE EXERCANT UN METIER DANS LE PAYS, PAR DOMAINE D'ACTIVITE, 1991

	Sexe	TOTAL GENERAL	Travailleur						
			Type d'entreprise						
			Total <sup>1</sup>	Publique	Privée	Coopérative	Mixte		
Total	M+F	1 811 084	1 502 379	1 396 542	89 764	6 541	8 443	1	
	M	1 035 298	853 133	790 019	53 730	3 773	4 983	2	
	F	775 786	649 246	606 523	36 034	2 768	3 460	3	
Mines et industrie	M+F	491 709	489 140	477 164	7 682	323	3 736	4	
	M	292 532	290 602	282 805	4 883	170	2 597	5	
	F	199 177	198 538	194 359	2 799	153	1 139	6	
Agriculture et pêche	M+F	251 736	62 356	52 413	6 886	2 777	153	7	
	M	145 444	43 175	36 961	4 221	1 828	83	8	
	F	106 292	19 181	15 452	2 665	949	70	9	
Sylviculture	M+F	13 380	13 313	13 123	176	-	9	10	
	M	11 612	11 567	11 399	156	-	8	11	
	F	1 768	1 746	1 724	20	-	1	12	
Gestion des eaux	M+F	5 394	5 362	5 309	46	1	4	13	
	M	4 673	4 656	4 611	39	-	4	14	
	F	721	706	698	7	1	1	15	
Construction	M+F	98 150	92 657	85 782	6 205	427	189	16	
	M	84 264	79 174	72 935	5 831	218	146	17	
	F	13 886	13 483	12 847	374	209	43	18	
Transport et communications	M+F	119 943	112 256	108 649	3 252	57	238	19	
	M	97 982	90 437	87 069	3 077	40	205	20	
	F	21 961	21 819	21 580	175	17	33	21	
Commerce	M+F	163 002	151 232	136 825	11 790	1 783	679	22	
	M	70 437	63 579	57 977	4 191	960	377	23	
	F	92 565	87 653	78 848	7 599	823	302	24	
Hôtels, restaurants et tourisme	M+F	80 718	71 773	62 524	8 826	190	196	25	
	M	36 112	29 890	25 603	4 071	93	108	26	
	F	44 606	41 883	36 921	4 755	97	88	27	
Artisanat, métiers manuels et services personnels	M+F	120 866	54 565	29 264	24 653	438	160	28	
	M	76 176	35 179	18 866	15 962	190	128	29	
	F	44 690	19 386	10 398	8 691	248	32	30	
Logement, équipements et services collectifs	M+F	27 274	27 155	26 735	212	178	15	31	
	M	21 661	21 573	21 323	160	65	12	32	
	F	5 613	5 582	5 412	52	113	3	33	
Services financiers, techniques et autres	M+F	60 350	57 806	53 542	1 628	77	2 517	34	
	M	26 353	24 464	22 523	900	38	989	35	
	F	33 997	33 342	31 019	728	39	1 528	36	
Education, science, culture et information	M+F	105 721	101 532	100 172	1 165	21	110	37	
	M	41 555	38 882	38 063	724	12	59	38	
	F	64 166	62 650	62 109	441	9	51	39	
Services de santé et d'aide sociale	M+F	103 166	102 510	101 812	601	5	46	40	
	M	21 862	21 428	21 113	277	4	17	41	
	F	81 304	81 082	80 699	324	1	29	42	
Administration centrale et locale, fonds, associations et organisations	M+F	105 821	104 356	100 377	3 825	56	49	43	
	M	64 201	63 369	60 916	2 379	22	29	44	
	F	41 620	40 987	39 461	1 446	34	20	45	
Activités inconnues	M+F	63 854	56 366	42 851	12 817	208	342	46	
	M	40 434	35 158	27 855	6 859	133	221	47	
	F	23 420	21 208	14 996	5 958	75	121	48	

<sup>1</sup> La différence avec le total général est due au fait que certaines personnes travaillent dans des entreprises inconnues.

	Propriétaire ou copropriétaire d'une firme				Propriétaire ou copropriétaire d'une boutique privée ayant des employés	Personnes indépendantes ou assistées par des membres de leur foyer	Membres de foyers assistant des propriétaires de boutiques
	Type d'entreprise						
	Privée	Coopérative	Mixte				
Total <sup>1</sup>							
1	29 109	27 833	538	699	19 427	210 774	40 926
2	21 569	20 729	358	455	13 676	131 213	10 680
3	7 540	7 104	180	244	5 751	79 561	30 246
4	1 931	1 783	47	100	-	-	-
5	1 502	1 399	33	69	-	-	-
6	429	384	14	31	-	-	-
7	1 447	1 146	256	32	376	150 720	34 277
8	1 028	816	183	20	258	90 877	8 788
9	419	330	73	12	118	59 843	25 489
10	50	49	-	-	-	-	-
11	31	30	-	-	-	-	-
12	19	19	-	-	-	-	-
13	5	5	-	-	-	-	-
14	5	5	-	-	-	-	-
15	-	-	-	-	-	-	-
16	1 908	1 852	34	19	1 410	1 970	33
17	1 748	1 699	28	19	1 308	1 856	20
18	160	153	6	-	102	114	13
19	2 204	2 168	25	10	447	4 880	24
20	2 158	2 123	24	10	429	4 818	19
21	46	45	1	-	18	62	5
22	5 496	5 241	91	159	3 279	2 466	220
23	3 510	3 365	40	101	1 788	1 323	81
24	1 986	1 876	51	58	1 491	1 143	139
25	2 836	2 681	22	131	3 707	2 004	167
26	2 004	1 931	12	60	2 669	1 333	65
27	832	750	10	71	1 038	671	102
28	8 557	8 512	18	26	7 794	42 863	5 995
29	6 184	6 152	10	22	5 503	26 984	1 636
30	2 373	2 360	8	4	2 291	15 879	4 359
31	97	94	2	1	-	-	-
32	71	69	2	-	-	-	-
33	26	25	-	1	-	-	-
34	1 420	1 241	14	162	286	771	10
35	1 056	943	4	107	222	576	4
36	364	298	10	55	64	195	6
37	556	547	-	8	213	3 202	6
38	390	384	-	6	138	2 040	5
39	166	163	-	2	75	1 162	1
40	202	199	1	2	119	249	1
41	139	137	-	2	84	176	-
42	63	62	1	-	35	73	1
43	232	226	4	2	-	-	85
44	159	156	2	1	-	-	18
45	73	70	2	1	-	-	67
46	2 168	2 089	24	47	1 796	1 649	108
47	1 584	1 520	20	38	1 277	1 230	44
48	584	569	4	9	519	419	64

Article 5

14. Pour modifier les coutumes socioculturelles et éliminer les préjugés dans le comportement des hommes et des femmes et toutes les pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle traditionnel des hommes et des femmes, des mesures sont prises grâce à la législation, à l'éducation scolaire et familiale, à l'éducation de la population rurale et aux activités des organisations non gouvernementales de femmes, visant à enseigner à tous les membres de la société le principe de l'égalité et à éliminer toute discrimination en fonction du sexe. Le premier pas à faire dans cette direction consiste à éduquer les jeunes, la famille étant l'unité fondamentale de toute société et les relations familiales représentant une projection des relations sociales. Ainsi, toutes les lois fondamentales régissant cette question prévoient un traitement égal à tous les égards.

15. Dans un Etat moderne, le rôle des médias dans l'éducation et dans la prise de conscience sociale de l'égalité des sexes devient de plus en plus important. Dans ce domaine également, des efforts sont fournis en République de Croatie pour faire en sorte que le rôle des femmes dans les médias soit moins stéréotypé et moins conventionnel.

En nous appuyant sur l'exemple de la télévision croate, nous mettrons en évidence le rôle des femmes et leur contribution aux postes de prise de décisions dans les médias :

<b>TELEVISION CROATE (HTV) :</b>	<b>F</b>	<b>M</b>
Réalisateur en chef	1	2
Assistant réalisateur chargé des informations et des programmes documentaires	-	-
Réalisateur-commentateur	1	-
Chef de section	1	4
Chef de section 1	3	10
Assistant pour les programmes	5	17
Réalisateur-présentateur	1	1
Assistant pour les programmes I	15	20
Assistant pour les programmes II	<u>14</u>	<u>4</u>
	41	58

<b>RADIO CROATE :</b>	<b>F</b>	<b>M</b>
Réalisateur en chef	1	-
Organisateur des programmes	1	2
Chef de section	9	16
Assistant pour les programmes	4	17
Assistant pour les programmes I	24	25
Assistant pour les programmes II	29	36
Réalisateur-commentateur	<u>3</u>	<u>2</u>
	71	98

16. L'article 2 de la loi relative aux relations matrimoniales et familiales de la République de Croatie stipule que le mariage en tant qu'union entre un homme et une femme est fondé sur l'égalité des droits, le respect et l'assistance mutuels.

Le mariage et l'union libre sont égaux devant la loi.

D'une part, cette égalité, associée à d'autres droits et obligations contenus dans la loi, a permis de supprimer le rôle traditionnel des femmes dans les familles et leur infériorité par rapport aux hommes. D'autre part, les femmes ont contribué à la prise en charge et à la protection des enfants et de la famille. Considérant que, pour qu'elle puisse assumer des responsabilités sur un plan d'égalité avec l'homme, la femme doit avoir atteint son plein développement mental, l'article 34 de la loi susmentionnée stipule qu'une personne (femme ou homme) doit avoir au moins 18 ans pour contracter mariage. Le tribunal peut permettre, dans des cas exceptionnels et pour des motifs valables, qu'une personne ayant atteint 16 ans se marie, s'il a été vérifié que cette personne a atteint le plein développement physique et mental.

Cette disposition reflète un changement des coutumes sociales traditionnelles, selon lesquelles les femmes mineures, en se mariant avant d'avoir atteint la maturité sur le plan affectif, se retrouvaient dans une situation d'infériorité. Cela a abouti à une modification considérable des droits civils.

17. La loi relative à l'enseignement élémentaire stipule que tous les enfants doivent être scolarisés pendant au moins huit ans, de 6 à 15 ans en règle générale. Cet enseignement est gratuit selon la Constitution.

La loi définit entre autres choses les objectifs de l'enseignement primaire : encourager et développer la conscience morale, la confiance en soi et la responsabilité envers soi-même, la conscience sociale, la tolérance, l'aptitude à coopérer, le respect des droits de l'homme, les réussites et les ambitions.

18. Selon la loi sur les associations de citoyens et les organisations sociales, l'association de citoyens doit se fonder sur des intérêts communs, comme il est exposé en détail dans l'annotation relative à l'article 7 de la Convention. Les femmes, en tant que groupe ayant des intérêts, peuvent elles aussi s'organiser afin de réaliser leurs intérêts et de promouvoir leur rôle dans tous les domaines de la vie sociale.

19. La Constitution de la République de Croatie stipule que la famille est sous la protection spéciale de la République et que, par conséquent, la République protège la maternité.

Cette disposition est élaborée par toutes les lois pertinentes qui protègent la maternité et accordent de ce fait certains privilèges aux femmes. Ces lois, en fait, éliminent les distinctions entre les hommes et les femmes en tenant compte du rôle particulier des femmes en tant que mères et de la maternité en tant que fonction sociale.

20. La Constitution reconnaît que la responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant incombe en même temps à l'homme et à la femme et que les intérêts de l'enfant sont la condition primordiale dans tous les cas. Selon l'article 63 de la Constitution, les parents ont le devoir d'élever leurs enfants, de subvenir à leurs besoins et de les éduquer ainsi que le droit et la liberté de décider en ce qui concerne leur éducation.

L'article 3 de la loi concernant les relations matrimoniales et familiales consacre le principe que l'homme et la femme ont des responsabilités communes pour ce qui est de l'éducation et du développement de l'enfant en parlant de "responsabilité parentale". Dans la partie III, l'article 68 de la loi prévoit que la mère et le père jouissent des mêmes droits parentaux. Selon l'article 75, l'autorité parentale est exercée par la mère et le père sur un pied d'égalité et par consentement mutuel. Les parents jouissent de cette autorité depuis la naissance de l'enfant s'ils sont mariés. S'ils ne le sont pas, le père acquiert ce droit dès que sa paternité est établie.

L'autorité parentale suppose que les deux parents ont le devoir de pourvoir aux besoins de l'enfant. Selon la loi concernant les relations matrimoniales et familiales, les parents (la mère et le père) ont le devoir de pourvoir aux besoins de leurs enfants mineurs, de leurs enfants adultes qui sont encore scolarisés, et de leurs enfants adultes qui ne sont pas capables de travailler en raison d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental.

L'intérêt suprême de l'enfant est la condition primordiale en ce qui concerne la responsabilité des parents dans le soin de protéger la vie et la santé de l'enfant, de l'élever, de l'éduquer, de pourvoir à ses besoins, de le représenter et de gérer ses biens.

Selon la législation relative à la famille, la mère et le père ont tous les deux le devoir de s'occuper de l'éducation de l'enfant après le divorce ou la dissolution du mariage ainsi qu'en cas de séparation. Le parent ayant obtenu la garde de l'enfant exerce l'autorité parentale, alors que l'autre parent est autorisé à maintenir des contacts personnels avec l'enfant. Dans ce genre de situation, il n'y a pas de discrimination entre l'homme et la femme, chacun des parents pouvant obtenir la garde des enfants en cas de divorce, de dissolution du mariage ou de séparation (la loi ne précise pas de quel parent il s'agit). Il est évident que les mères obtiennent la garde de l'enfant dans la plupart des cas. Si la garde de l'enfant est accordée à un parent (la mère ou le père), l'autre parent (la mère ou le père) doit contribuer à la prise en charge de l'enfant.

21. La loi susmentionnée prévoit des sanctions contre le parent (mère ou père) qui abuse de son autorité parentale. En d'autres termes, la mère et le père sont égaux devant la loi même dans les cas où ils agissent contre l'intérêt de l'enfant.

Les intérêts de l'enfant sont également protégés par le droit pénal. Le droit pénal de la République de Croatie distingue l'acte criminel de violation des devoirs familiaux (art. 91), la violation du devoir d'assurer les besoins de l'enfant (art. 92), l'abandon de l'enfant (art. 96), la négligence ou le mauvais traitement à l'égard de l'enfant (art. 97), etc. Il peut s'agir de la mère ou du père lorsqu'on parle d'une personne ou d'un parent ayant commis de tels actes criminels.

#### *Article 6*

22. L'article 89 du chapitre 9 ("Actes criminels contre la dignité humaine et la moralité") du Code pénal de la République de Croatie définit et sanctionne le proxénétisme. Il prescrit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour quiconque facilite une relation sexuelle avec un mineur, fournit une femme contre rémunération ou facilite une relation sexuelle contre rémunération.

En vertu de l'article 120 de la loi pénale fondamentale de la République de Croatie, quiconque force des civils à se prostituer durant une guerre, un conflit armé ou une occupation est considéré comme coupable de crimes de guerre contre la population civile et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans.

L'article 134 de cette loi définit le crime d'esclavage et de trafic d'esclaves. Est coupable de ce crime quiconque met une personne dans une situation d'esclavage ou une situation analogue, la maintient dans cette situation, achète, vend ou fournit une personne à une autre personne, agit comme intermédiaire dans l'achat, la vente ou la fourniture d'une personne à une autre personne ou incite une personne à vendre sa liberté ou la liberté d'une autre personne dont elle a la charge.

23. Le ministère de l'intérieur mène une lutte incessante contre des actes criminels tels que le trafic des blanches, le proxénétisme, le vagabondage, etc.

En 1992, deux personnes ont été inculpées de proxénétisme et sept de proxénétisme aggravé.

Durant les trois premiers trimestres de 1993, neuf personnes ont été inculpées de proxénétisme et trois de proxénétisme aggravé.

D'autres activités importantes visent à réprimer cette forme de criminalité.

La prostitution elle-même n'est pas considérée comme un crime, mais comme une infraction à la loi sur l'ordre public, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours (art. 12).

Le fait d'admettre la prostitution sous son toit ou de favoriser ou de faciliter la prostitution de toute autre manière est également punissable (art. 7 de la loi sur l'ordre public).

En 1992, 215 personnes ont été citées à comparaître pour prostitution et ce nombre atteignait 188 pour les deux premiers trimestres de 1993.

## **DEUXIEME PARTIE**

### *Article 7*

24. L'application de cet article est garantie par la loi sur l'élection du Président de la République de Croatie, la loi sur l'élection des représentants au Parlement de la République de Croatie et la loi sur l'élection des organes représentatifs des circonscriptions territoriales autonomes et auto-administrées, ces lois s'appuyant toutes sur l'article 14 de la Constitution.

25. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens croates ayant atteint l'âge de 18 ans. En d'autres termes, l'âge est la seule restriction au droit de vote, étant entendu que les citoyens de la République de Croatie atteignent l'âge légal à 18 ans. La seule condition au droit d'être élu est également l'âge légal, ce qui signifie que tout citoyen croate ayant atteint l'âge légal peut voter et être élu, indépendamment de son sexe ou d'autres considérations (religion, couleur, etc.). D'autres restrictions concernant principalement le droit d'être élu sont subordonnées au système électoral (la Croatie associe le système majoritaire et le système proportionnel) et n'impliquent aucune forme de discrimination, à aucun titre, à l'égard des citoyens.

Les mêmes conditions régissant le droit de vote sont énoncées dans les dispositions de la loi sur le référendum et les autres formes d'expression de l'opinion personnelle. Ce droit est également subordonné à l'âge légal, ainsi qu'à la situation de l'intéressé par rapport au territoire visé par le référendum (critère de résidence).

26. Les dispositions des lois électorales susmentionnées, qui stipulent que le droit de voter et d'être élu est un droit également reconnu à tous, impliquent que les femmes ont le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement. Comme nous l'avons déjà mentionné, les femmes ont non seulement le droit de voter mais aussi celui d'être élues. Bien que, par rapport aux hommes, leur pourcentage aux postes de direction et dans les emplois publics à tous les échelons du gouvernement soit encore limité, il augmente lentement. A l'heure actuelle, il n'y a qu'une femme ministre dans le Gouvernement croate, mais le nombre de femmes occupant des postes de vice-ministre et de ministre adjoint est significatif puisque dans 15 ministères on compte 3 femmes vice-ministres, 7 femmes ministres adjoints et 3 femmes directeurs d'instituts ministériels. Le pourcentage des femmes au Parlement de la République de Croatie est un peu plus élevé que dans le gouvernement. Sur les 136 députés de la Chambre des représentants du Parlement, on compte 7 femmes, dont une est la vice-présidente de la Chambre. Sur les 65 députés de la Chambre des districts, 3 députés sont des femmes.

27. Le pourcentage des femmes dans les organismes représentatifs des circonscriptions territoriales auto-administrées est négligeable. Aucun des 21 districts n'est placé sous l'autorité d'une femme préfet. Deux districts seulement comptent des femmes vice-préfets (Istrie et Virovitica-Podravina). Une femme est présidente de l'assemblée d'un district et une autre vice-présidente. Le vice-préfet de la ville de Zagreb - 21ème district - est une femme. La situation concernant le pourcentage des femmes à des postes importants est encore pire dans les circonscriptions territoriales auto-administrées au niveau inférieur (villes) : dans une ville seulement (Čakovec), une femme a été élue maire adjoint. On ne dispose pas de données sur le pourcentage des femmes dans les organes représentatifs et exécutifs des municipalités, car les élections organisées conformément à la nouvelle structure territoriale de la République de Croatie n'ont eu lieu que récemment.

28. Le pourcentage des femmes dans les organes du pouvoir judiciaire est élevé. De nombreuses femmes exercent les fonctions de juge dans les tribunaux municipaux et d'arrondissement. Les chiffres ci-après reflètent la situation au 31 décembre 1993 :

TRIBUNAUX	NOMBRE DE TRIBUNAUX	
Tribunaux municipaux	99	
Tribunaux d'arrondissement	14	
Tribunaux commerciaux d'arrondissement	<u>8</u>	
<b>TOTAL</b>	<b>121</b>	

TRIBUNAUX	NOMBRE DE JUGES	FEMMES
Tribunaux municipaux	703	384
Tribunaux d'arrondissement	260	90
Tribunaux commerciaux d'arrondissement	<u>89</u>	<u>39</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1 052</b>	<b>513</b>



Bien que dans les tribunaux municipaux et d'arrondissement près de la moitié des juges soient des femmes, 19 tribunaux municipaux sur 99 et un tribunal d'arrondissement seulement (Gospic) sont présidés par une femme.

La Cour suprême compte 6 femmes juges et le tribunal administratif 5. Aucun des juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie n'est une femme.

29. Les avocats, hommes et femmes, se répartissent comme suit :

Sur 1 568 avocats membres de l'ordre des avocats de la République de Croatie, 375 (23,9 %) sont des femmes. Une femme seulement est membre du conseil de l'ordre des avocats qui compte 31 membres (3 %). Sur les 487 avocats enregistrés auprès de l'Association des avocats de la ville de Zagreb, 155 sont des femmes (24,1 %). Un seul des neuf membres qui composent son conseil est une femme (11 %). Dans la République de Croatie, 222 clercs sur un total de 450 sont des femmes (49 %), les chiffres correspondants pour la ville de Zagreb s'établissant à 105 et 229 (45 %).

30. La Constitution de la République de Croatie garantit à tous les citoyens le droit de libre association, le but étant de protéger leurs intérêts ou de leur permettre de défendre leurs convictions et de réaliser leurs objectifs aux plans social, économique, politique, national, culturel et autres. A cette fin, les citoyens peuvent librement constituer des partis politiques, des syndicats et d'autres associations, y adhérer ou les quitter.

Conformément à la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, une association de citoyens peut être constituée par au moins 10 citoyens de la République de Croatie d'âge légal et, exceptionnellement, par des étrangers, dans des conditions définies par la loi. Les citoyens peuvent s'associer librement et volontairement. Les associations de citoyens agissent publiquement et sont indépendantes dans la réalisation de leurs objectifs et de leurs tâches définis par leurs statuts. Une association doit avoir ses statuts propres, qui fixent les conditions d'adhésion, les droits et les devoirs de ses membres ainsi que les modalités de leur participation à l'administration de l'association.

Bien que les conditions d'adhésion soient définies par les statuts de l'association, la loi interdit l'imposition de conditions inéquitables concernant les objectifs et les tâches ainsi que la portée des activités. Cela implique une restriction du droit d'adhésion touchant uniquement les activités.

Certaines associations de citoyens sont ouvertes à tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du degré d'instruction, du groupe social, etc., car leurs objectifs s'adressent à tous les citoyens (comme les associations spécialisées dans le domaine du travail social et humanitaire). Toutefois, certaines associations de citoyens se fixent des objectifs et des tâches plus limités et ne s'adressent pas à une gamme aussi large de groupes de population; il s'agit par exemple des associations professionnelles ou d'associations regroupant des amateurs d'une certaine forme d'art, diverses catégories de collectionneurs, des personnes s'intéressant à différents phénomènes, des citoyens d'un certain âge ou appartenant à l'un des deux sexes. La composition de ces associations est subordonnée à leurs objectifs et à leurs fonctions. Ces associations ont le droit de définir leurs conditions d'adhésion. Ainsi, en République de Croatie, les femmes peuvent-elles librement créer des associations ayant des objectifs et des fonctions déterminés et dont les membres peuvent être uniquement des femmes, conformément aux statuts de l'association. On citera notamment l'Association des femmes croates intellectuelles, la société "La femme croate", etc. Au cours des dernières années, depuis que la guerre a éclaté en République de Croatie, de nombreuses autres associations de femmes se sont

créées telles que "Le rempart de l'amour", qui est le mouvement des mères pour la paix, la Société des veuves de guerre croates, le Centre pour les femmes victimes de la guerre, la société "Les mères de Vukovar", et de nombreuses autres associations grâce auxquelles les femmes, en tant que mères, peuvent exercer leurs droits, défendre leurs intérêts et promouvoir leur condition dans la société.

31. Conformément à la loi sur les partis politiques, un parti politique peut être fondé par au moins 100 citoyens croates d'âge légal aptes à exercer une profession. En d'autres termes, les conditions requises sont l'âge légal, l'aptitude à exercer une profession et la nationalité croate. Tout citoyen croate d'âge légal apte à exercer une profession peut devenir membre d'un parti politique, dans des conditions d'égalité définies par les statuts de l'association. Bien que la liberté de créer des partis politiques soit largement assurée en République de Croatie, deux partis seulement sont présidés par une femme. Toutefois, le pourcentage des femmes parmi les membres des partis politiques est bien supérieur.

#### *Article 8*

32. Aucune réglementation dans la République de Croatie n'interdit aux femmes ou ne limite leur possibilité, de quelque manière que ce soit, de représenter l'Etat à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. Des femmes représentent la Croatie à l'échelon international dans des délégations bilatérales ainsi que dans des délégations participant à des conférences internationales. En l'absence de relevés détaillés sur les délégations représentant la République de Croatie, les données en la matière sont incomplètes.

33. Le Gouvernement croate comprend une femme, le ministre de la culture et de l'éducation. Cette femme représente l'Etat à l'échelon international et participe aux travaux des organisations internationales qui relèvent du domaine d'activité du ministère de la culture et de l'éducation.

La République de Croatie compte une femme ambassadeur (auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne) et deux femmes consuls généraux (auprès de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie). Trente-trois femmes travaillent dans les missions diplomatiques de la République de Croatie en qualité de membres du personnel diplomatique, exerçant des fonctions allant d'attaché à conseiller ministériel.

Il ressort des informations relatives aux ministères et au Parlement croate que les femmes, dans aucune discrimination, représentent l'Etat à l'échelon international et participent aux travaux des organisations internationales.

**PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE** - Entre le 7 septembre et le 31 décembre 1993, 48 femmes (sur 292 représentants) ont travaillé dans le cadre de la coopération qui s'exerce avec les parlements d'autres pays (Conseil de l'Europe, Parlement européen, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Union interparlementaire, Assemblée de l'Atlantique Nord, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Assemblée de la CSCE, Initiative centre-européenne) et ont pris part aux travaux de réunions, conventions, conférences, séminaires, etc., internationaux. Un cinquième des membres de la délégation du Parlement croate auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (le Parlement a le statut d'"invité spécial") est une femme. Un des représentants au sein du conseil exécutif du groupe national croate du Parlement croate auprès de l'Union interparlementaire est également une femme.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES** - Du 27 avril 1993 au 6 mars 1994, 39 femmes ont participé aux travaux d'organisations internationales ou de conférences internationales et 14 femmes ont été membres de délégations à des négociations bilatérales.

**MINISTERE DU GENIE CIVIL ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** - Du 8 octobre 1992 au 16 février 1994, 14 femmes ont été membres de délégations auprès d'organisations internationales ou ont participé aux travaux de ces dernières.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE** - En 1993, 7 femmes ont été membres de délégations auprès d'organisations internationales ont participé aux travaux de ces dernières.

**MINISTERE DE LA SANTE** - Depuis le 8 octobre 1992, 4 femmes ont été membres de délégations auprès d'organisations internationales ou ont participé aux travaux de ces dernières.

**MINISTERE DE LA DEFENSE** - Une femme a été membre d'une délégation auprès d'organisations internationales et a participé aux travaux de ces dernières.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION** - Entre octobre 1992 et décembre 1993, 44 femmes ont été membres de délégations auprès d'organisations internationales ou ont participé aux travaux de ces dernières.

Comme nous l'avons déjà dit, en l'absence de relevés détaillés sur les délégations représentant la République de Croatie, ces données sont incomplètes.

#### *Article 9*

34. Conformément à la loi sur la nationalité croate (Journal officiel N° 53/91 et 28/92), la République de Croatie a entièrement souscrit aux dispositions de cet article qu'elle respecte et applique.

Les conditions régissant l'acquisition et la perte de la nationalité croate sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

35. La nationalité croate est acquise en vertu des critères suivants : origine, naissance sur le territoire de la République de Croatie, naturalisation, ou en vertu de traités internationaux; la perte de la nationalité croate intervient à la suite d'une révocation, d'un renoncement ou en vertu de traités internationaux. En d'autres termes, le fait de contracter mariage n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. Une femme de nationalité croate ne perd pas sa nationalité ni par le mariage, quelle que soit la nationalité de son mari, ni si son mari acquiert une autre nationalité au cours du mariage, sauf si elle demande elle-même à abandonner sa nationalité ou si elle y renonce. Un citoyen étranger n'acquiert pas automatiquement la nationalité croate en épousant une femme de nationalité croate et il doit faire une demande de naturalisation s'il souhaite obtenir cette nationalité.

Conformément à l'article 8 de ladite loi, un citoyen étranger peut acquérir la nationalité croate par naturalisation sous réserve de satisfaire aux critères suivants : 1) avoir atteint l'âge de 18 ans et être apte à exercer une profession; 2) avoir perdu sa nationalité ou donner la preuve qu'il la perdra s'il acquiert la nationalité croate; 3) avoir un lieu de résidence attesté sur le territoire de la République de Croatie depuis au moins cinq années consécutives; 4) connaître la langue croate et l'écriture latine; 5) faire en sorte que l'on puisse déduire de son comportement qu'il est attaché au

système juridique et aux coutumes de la République de Croatie et qu'il accepte la culture croate. Toutefois, conformément à l'article 10, un étranger marié à une personne de nationalité croate et qui a obtenu le droit de résider en permanence sur le territoire de la République de Croatie peut acquérir la nationalité croate par naturalisation, même s'il ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 8, à l'exception du cinquième critère.

Conformément à la loi sur les étrangers, un étranger peut obtenir, sur demande, un permis de séjour permanent en République de Croatie s'il est marié à une femme de nationalité croate depuis au moins un an et s'il a un emploi permanent depuis trois ans sans interruption et un revenu sûr.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'un étranger qui n'a pas de domicile permanent en République de Croatie et qui épouse une femme de nationalité croate n'acquiert pas la nationalité croate immédiatement après le mariage mais au terme d'un an, conformément à la loi sur la nationalité croate et à la loi sur les étrangers.

Cette disposition s'applique à un mariage contracté entre un étranger et une femme de nationalité croate qui réside en République de Croatie et n'a pas d'autre nationalité.

36. Un émigrant, de même que ses descendants, peut acquérir la nationalité croate par naturalisation, même s'il ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 8 de la loi sur la nationalité croate, exception faite du cinquième critère. Cela vaut également pour un étranger marié à une personne émigrante qui a acquis la nationalité croate dans les mêmes conditions. En d'autres termes, un homme qui épouse une femme ayant acquis la nationalité croate par naturalisation en tant qu'émigrante ou descendante d'émigrants, peut acquérir la nationalité croate immédiatement après que le mariage a été contracté.

La même règle s'applique à l'époux d'une femme qui a acquis la nationalité croate par naturalisation bien que n'ayant pas satisfait aux critères énoncés à l'article 8 de la loi sur la nationalité croate, à l'exception du cinquième critère, sous réserve qu'elle ait acquis la nationalité croate en tant qu'étrangère dont la naturalisation présentait un intérêt pour la République de Croatie.

Il convient de préciser qu'on entend par "étranger", dans tous les cas, un individu qui n'est pas citoyen de l'une quelconque des républiques de l'ex-RFSY et qui résidait sur le territoire de la République de Croatie lorsque l'Etat croate a été créé. Conformément à l'article 79 de la loi sur les étrangers, un tel individu a le statut d'étranger résident permanent, dans les conditions de réciprocité, à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi et il n'a pas besoin de demander un permis de séjour permanent, ce qui signifie qu'il ne doit pas attendre un an avant de déposer une demande d'acquisition de la nationalité croate s'il est marié à une femme qui a la nationalité croate.

37. Les femmes acquièrent la nationalité croate dans les conditions définies par la loi sur la nationalité croate, que ce soit en fonction du statut du père ou de la mère. Un enfant acquiert la nationalité croate par origine si chacun de ses parents était citoyen croate au moment de sa naissance; si l'un de ses parents était citoyen croate au moment de sa naissance et s'il est né en République de Croatie; ou si l'un de ses parents était citoyen croate au moment de sa naissance alors que l'autre était apatride ou de nationalité inconnue, et s'il est né à l'étranger. L'enfant dont un des parents était citoyen croate au moment de sa naissance et qui est né à l'étranger, acquiert la nationalité croate par origine si, avant l'âge de 18 ans, il fait une demande d'acquisition de la nationalité croate auprès d'une autorité compétente en République de Croatie ou à l'étranger, ou s'établit en République de Croatie.

Un enfant mineur acquiert la nationalité croate par naturalisation si chacun de ses parents acquiert cette nationalité par naturalisation, si un seul de ses parents acquiert cette nationalité par naturalisation et si l'enfant vit en République de Croatie, ou si un seul de ses parents acquiert cette nationalité par naturalisation et que l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue et que l'enfant vit à l'étranger, si un des parents (mère ou père) remplit pour lui une demande d'acquisition de la nationalité croate et produit une déclaration par écrit indiquant que l'enfant est réputé être citoyen croate.

La nationalité croate d'un enfant est révoquée dans les conditions définies par la loi, que cela découle du statut du père ou de la mère, à la demande des deux parents, et sous réserve que la nationalité des deux parents ait été perdue par révocation ou que la nationalité croate ait été perdue de cette manière par un des parents, alors que l'autre est citoyen étranger. En d'autres termes, si un des parents (mère ou père) est citoyen croate, la nationalité croate de l'enfant n'est pas révoquée.

Les mêmes conditions s'appliquent à la perte de la nationalité par renoncement.

38. L'article premier de la loi sur les documents de voyage des citoyens croates stipule qu'un citoyen croate a droit à un document de voyage dans les conditions définies par la loi. La femme et l'homme sont égaux devant cette loi, ce qui veut dire que les conditions sont les mêmes pour tous.

L'article 6 de ladite loi dispose qu'une personne de moins de 14 ans qui n'est pas munie d'un document de voyage peut être inscrite sur le passeport d'un ou de ses deux parents à la demande d'un des parents (père ou mère).

## **TROISIEME PARTIE**

### *Article 10*

39. En vertu de la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire et libre et l'enseignement secondaire et universitaire est accessible aux mêmes conditions.

La législation scolaire croate ne contient aucune disposition établissant des différences dans l'éducation en fonction du sexe. Les réglementations relatives à l'enseignement préscolaire mentionnent "l'enfant", mot neutre dans la langue croate, tandis que les réglementations régissant l'enseignement primaire et secondaire utilisent les termes "professeur" et "élève" dont le genre est masculin en croate mais qui englobent les deux sexes.

40. Le caractère obligatoire de l'enseignement primaire et les dispositions pénales se rapportant à un parent ou tuteur qui n'inscrit pas son enfant à l'école primaire s'appliquent indépendamment du sexe de l'enfant. Toutes les classes à tous les niveaux d'enseignement sont mixtes dans les écoles tant rurales qu'urbaines. La seule exception est l'éducation physique que les garçons et les filles pratiquent séparément.

41. Les programmes d'études, livres de classe, épreuves écrites, etc., sont les mêmes pour tous les élèves. L'absence de discrimination dans ce domaine place la République de Croatie au même niveau de civilisation que les autres pays d'Europe. La situation *de facto* correspond dans ce cas à la situation *de jure*.

**NOMBRE D'ENFANTS CONCERNES PAR L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE  
ET NOMBRE D'ELEVES DANS LES ECOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
ET SECONDAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1992/1993, PAR SEXE**

Enseignement préscolaire			Enseignement primaire normal			Enseignement secondaire normal		
Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
68 252	32 463	35 789	436 755	212 035	224 720	190 660	98 021	92 639

*Source* : Dossier N° 909/1993 du Bureau national des statistiques de la République de Croatie.

**NOMBRE DE PROFESSEURS DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET  
SECONDAIRE NORMAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1992-1993, PAR SEXE**

	Total	Femmes	Hommes
Professeurs dans des écoles primaires	23 077	17 269	5 808
Professeurs dans des écoles secondaires	12 190	7 359	4 831

*Source* : Dossier N° 909/1993 et tableaux du Bureau national des statistiques de la République de Croatie.

42. Il ressort des tableaux que la proportion des filles et des garçons qui poursuivent leurs études après l'école primaire est à peu près la même et que la majorité des enseignants dans les écoles primaires sont des femmes.

43. Jusqu'au début des années 80, la formation des professeurs enseignant dans les classes 1 à 4 de l'école primaire durait deux ans après les études secondaires. Elle dure maintenant quatre ans, c'est-à-dire une formation universitaire est nécessaire. On peut en conclure que les femmes choisissaient le cycle d'étude plus court du fait de leur rôle traditionnel dans la société, ce qui explique que leur proportion dans les écoles primaires est supérieure à ce qu'elle est dans les écoles secondaires pour lesquelles une formation universitaire est nécessaire. Cependant, la plupart des écoles primaires sont dirigées par des hommes alors que la majorité des enseignants sont des femmes. Sur les 342 directeurs d'écoles secondaires, 81 seulement sont des femmes, ce qui montre que les postes de responsabilité ne correspondent pas au rôle traditionnel des femmes dans la société.

44. Le tableau ci-après, qui concerne les élèves de l'enseignement technique secondaire, montre que la proportion de filles dans ces écoles est relativement importante si l'on considère que l'enseignement technique est traditionnellement destiné aux garçons.

**ELEVES INSCRITS DANS DES ECOLES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
SECONDAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1993/1994**

Type d'école	Nombre total d'élèves classes 1 à 4	Elèves de sexe féminin	%	Elèves de sexe masculin	%
Enseignement professionnel de quatre ans	84 336	42 494	50,4	41 842	49,6
Enseignement professionnel de trois ans (industrie et économie)	39 566	18 641	47,1	20 925	52,9
Ecoles d'apprentissage - trois ans	31 178	8 335	26,7	22 843	73,3
Nombre total d'élèves dans les écoles d'enseignement technique secondaire	155 080	69 470	44,8	85 610	55,2
Pourcentage du nombre total d'élèves inscrits	75,3 %	67,8 %	-	82,6 %	-
<b>NOMBRE TOTAL D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>	<b>206 184</b>	<b>102 432</b>	<b>49,7</b>	<b>103 652</b>	<b>50,3</b>

*Source* : Registres des écoles secondaires 1993/1994, documentation du Centre d'information du Ministère de la culture et de l'éducation de la République de Croatie.

45. Les élèves de sexes féminin et masculin ont le même programme d'études et les mêmes examens, du personnel enseignant également qualifié et ont accès à des locaux et équipements scolaires de qualité similaire. (Les différences observées dans les équipements scolaires sont dues à la situation financière locale et non pas à une discrimination en fonction du sexe).

46. La distinction traditionnelle entre les rôles des hommes et des femmes a disparu avec l'apparition des classes mixtes et l'accès à tous les types de programme. Si le nombre des élèves de sexe féminin qui choisissent de suivre un enseignement scolaire ou universitaire technique et professionnel a sensiblement augmenté, l'accroissement du nombre d'hommes qui font des études pour devenir enseignants dans des écoles maternelles ou primaires (classes 1 à 4) est insignifiant. Les textes et images soulignant le rôle traditionnel des femmes ont été supprimés des manuels scolaires qui relèvent de la juridiction du gouvernement central et des organismes professionnels. Cela est peut-être dû au fait que sur les 180 conseillers d'éducation, 126 (70 %) sont des femmes.

47. Cependant, le rôle traditionnel de la femme est encore mis en évidence dans d'autres livres pour enfants dont l'approbation ne dépend pas des services responsables de l'éducation (livres d'images, livres et encyclopédies pour enfants, etc.).

48. Les hommes et les femmes ont une chance égale d'obtenir des bourses et autres subventions. Cependant, ces types d'assistance ont diminué à cause des difficultés financières du système scolaire,

essentiellement dues à la guerre. Des ressources ont dû être fournies pour assurer le fonctionnement du système scolaire et l'admission des enfants réfugiés et déplacés dans les écoles.

49. Les programmes d'éducation permanente, les programmes d'éducation des adultes et les cours d'alphabétisation sont également accessibles aux hommes et aux femmes. Une attention toute particulière est accordée aux programmes destinés aux filles et aux femmes qui ont abandonné leurs études.

La structure de la population analphabète d'après les données du Bureau national de statistiques est illustrée par le tableau ci-après.

**POPULATION AGÉE DE 10 ANS OU PLUS, EN FONCTION DE L'ÂGE,  
DU NIVEAU D'ALPHABÉTISATION ET DU SEXE  
Recensement de 1991**

Age	Habitants de 10 ans ou plus	Analphabètes				Analphabètes par âge (%)				
		Total	%	Hommes	%	Femmes	%	Total	Hommes	Femmes
10 à 19	657 716	1 913	0,3	946	49,5	967	50,5	1,5	4,1	0,9
20 à 34	1 028 566	4 508	0,4	2 018	44,8	2 490	55,2	3,5	8,6	2,4
35 à 49	980 406	7 567	0,8	2 410	31,8	5 157	68,2	6,0	10,3	5,0
50 à 64	894 777	35 808	4,0	5 989	16,7	29 819	83,3	28,1	25,7	28,6
Plus de 65 ans ou non connu	628 047	77 642	12,4	11 980	15,4	65 662	84,6	60,9	51,3	63,1
<b>TOTAL</b>	<b>4 189 512</b>	<b>127 438</b>	<b>3,0</b>	<b>23 343</b>	<b>18,3</b>	<b>104 095</b>	<b>81,7</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Annuaire statistique de la République de Croatie, 1993.

50. L'enseignement universitaire et la recherche scientifique sont régis dans la République de Croatie par la loi sur les universités, la loi sur la recherche scientifique et les réglementations adoptées par les institutions menant ce type d'activités.

D'après la loi, les conditions applicables pour l'inscription à l'université, les études et l'obtention du titre et du diplôme professionnels sont les mêmes pour tous. "Toute personne ayant le niveau d'études secondaires requis" a le droit de s'inscrire dans une université (art. 32, par. 1).

La même loi énonce les conditions générales et particulières applicables à l'obtention des diplômes universitaires et scientifiques, qui sont les mêmes pour les candidats des deux sexes.

51. La loi sur la structure et la juridiction des ministères et autres administrations publiques ("Gazette officielle" N° 55/92 et 44/92), la loi sur le système d'administration publique, la loi sur les institutions ainsi que les dispositions pertinentes de certaines lois spéciales répartissent les responsabilités dans le domaine du contrôle de la légalité du travail des établissements universitaires.

L'inspection et le contrôle administratifs relèvent du ministère de la science et de la technologie.



Le respect des dispositions juridiques impliquant l'égalité entre les sexes est également soumis à l'inspection et au contrôle administratifs, ce qui élimine toute discrimination à l'encontre des femmes.

52. La loi sur la recherche scientifique régleme le statut des scientifiques et des chercheurs, leur nomination à des postes scientifiques et de recherche et les carrières scientifiques et professionnelles de manière à éliminer toute discrimination à l'encontre des femmes.

Les chiffres correspondant aux paragraphes 49, 50 et 51 figurent dans le tableau ci-après.

### **TOTAL DES FEMMES (en pourcentage)**

#### Etudiantes en République de Croatie

1989/1990	69 021	34 231	soit	45,59 %
1990/1991	70 781	36 074	soit	50,96 %
1991/1992	68 720	34 070	soit	49,58 %

#### Etudiantes logeant dans des foyers d'étudiants

1989/1990	8 530	3 283	soit	38,49 %
1990/1991	8 537	3 741	soit	43,82 %
1991/1992	7 695	3 617	soit	47,00 %

#### Titulaires d'une maîtrise de sciences et spécialistes

1989	702	241	soit	34,33 %
1990	841	320	soit	38,05 %
1991	723	302	soit	41,77 %

#### Titulaires d'un doctorat ès sciences

1989	296	85	soit	28,71 %
1990	289	90	soit	31,14 %
1991	298	98	soit	32,88 %

#### Scientifiques enregistrées en République de Croatie (1991)

-	16 729	5 712		34,15 %
---	--------	-------	--	---------

**POPULATION DE 15 ANS OU PLUS, PAR NIVEAU D'ETUDES  
ET PAR SEXE**

	Total	Hommes	Femmes	Répartition de la population par niveau d'études		
				Total	Hommes	Femmes
<i>Recensement de 1961</i>						
Total	3 027 629	1 411 112	1 616 517	100	100	100
Niveau d'études zéro ou inconnu <sup>1</sup>	716 590	221 367	495 223	23,7	15,7	18,7
Ecole élémentaire 4 à 7 ans	1 615 095	754 073	861 022	53,3	53,4	35,6
Ecole élémentaire	261 701	123 488	138 213	8,6	8,8	19,7
Ecoles pour ouvriers qualifiés et très qualifiés	257 443	204 965	52 478	8,5	14,5	7,2
Ecoles de formation intermédiaire	78 010	43 316	34 694	2,6	3,1	8,9
Enseignement secondaire (lycée)	46 630	24 487	22 143	1,5	1,7	3,6
Enseignement technique et professionnel	17 039	13 580	3 459	0,6	1,0	1,5
Universités, enseignement supérieur, beaux-arts	35 121	25 836	9 285	1,2	1,8	2,3
						2,5
<i>Recensement de 1971</i>						
Total	3 423 732	1 628 084	1 795 648	100	100	100
Niveau d'études zéro ou inconnu <sup>1</sup>	602 454	183 572	418 882	17,6	11,3	13,5
Ecole élémentaire 4 à 7 ans	1 493 863	669 848	824 015	43,6	41,1	24,6
Ecole élémentaire	507 141	234 336	272 805	14,8	14,4	24,2
Ecoles pour ouvriers qualifiés et très qualifiés	441 908	331 929	109 979	12,9	20,4	8,0
Ecoles de formation intermédiaire	163 450	85 990	77 460	4,8	5,2	10,9
Enseignement secondaire (lycée)	93 198	41 361	51 837	2,7	2,5	2,8
Enseignement technique et professionnel	47 342	28 136	19 206	1,4	1,2	8,1
Universités, enseignement supérieur, beaux-arts	74 376	52 912	21 464	2,2	3,3	3,7
						4,2

<sup>1</sup> Inclut les personnes ayant suivi un enseignement élémentaire pendant 1 à 3 ans.

POPULATION DE 15 ANS OU PLUS, PAR NIVEAU D'ETUDES ET PAR SEXE

	Total	Hommes	Femmes	Répartition de la population, par niveau d'études		
				Total	Hommes	Femmes
Recensement de 1981						
Total	3 637 769	1 733 708	1 904 061	100	100	100
Niveau d'études zéro ou inconnu <sup>1</sup>	516 437	159 652	356 785	14,2	9,2	18,7
Ecole élémentaire 4 à 7 ans	1 161 394	484 453	676 941	31,9	27,9	35,6
Ecole élémentaire	699 366	323 732	375 634	19,2	18,7	19,7
Ecoles pour ouvriers qualifiés et très qualifiés	527 933	390 975	136 958	14,5	22,6	7,2
Ecoles de formation intermédiaire	330 134	161 505	168 629	9,1	9,3	8,9
Enseignement secondaire (lycée)	112 766	43 416	69 350	3,1	2,5	3,6
Enseignement secondaire	58 078	30 101	27 977	1,6	1,7	1,5
Enseignement technique et professionnel	99 724	55 375	44 349	2,7	3,2	2,3
Universités, enseignement supérieur, beaux-arts	131 937	84 499	47 438	3,6	4,9	2,5
Recensement de 1991						
Total	3 858 086	1 844 134	2 013 952	100	100	100
Niveau d'études zéro ou inconnu <sup>1</sup>	389 014	117 088	271 926	10,1	6,3	13,5
Ecole élémentaire 4 à 7 ans	819 591	324 675	494 916	21,2	17,6	24,6
Ecole élémentaire	901 528	413 282	488 246	23,4	22,4	24,2
Ecoles pour ouvriers qualifiés et très qualifiés	488 491	327 624	160 867	12,7	17,8	8,0
Ecoles de formation intermédiaire	445 326	226 836	218 490	11,5	12,3	10,9
Enseignement secondaire (lycée)	89 589	32 674	56 915	2,3	1,8	2,8
Enseignement secondaire	364 329	200 644	163 685	9,5	10,9	8,1
Enseignement technique et professionnel	156 152	82 271	73 881	4,0	4,5	3,7
Universités, enseignement supérieur et beaux-arts	204 066	119 040	85 026	5,3	6,4	4,2

<sup>1</sup> Inclut les personnes ayant suivi un enseignement élémentaire pendant 1 à 3 ans.

**POPULATION DE 10 ANS OU PLUS, PAR AGE,  
NIVEAU D'ALPHABETISATION ET SEXE**

	Personnes de 10 ans ou plus	Analphabètes			Pourcentage d'analphabètes	Répartition des analphabètes par âge, en pourcentage		
		Total	Hommes	Femmes		Total	Hommes	Femmes
<i>Recensement de 1961</i>								
Total	3 409 759	439 474	112 506	326 968	12,9	100	100	100
10 à 19 ans	675 055	13 675	5 960	7 715*	2,0	3,1	5,3	2,4
20 à 34	1 039 364	53 698	12 132	41 566	5,2	12,2	10,8	12,7
35 à 49	716 133	87 377	17 629	69 748	12,2	19,9	15,7	21,3
50 à 64	666 299	166 412	46 312	120 100	25,0	37,9	41,1	36,7
Plus de 65 ans ou non connu	312 908	118 312	30 473	87 839	37,8	26,9	27,1	26,9
<i>Recensement de 1971</i>								
Total	3 781 944	338 518	84 664	253 854	9,0	100	100	100
10 à 19 ans	750 406	9 944	5 126	4 818	1,3	2,9	6,0	1,9
20 à 34	974 906	17 914	5 383	12 531	1,8	5,3	6,4	4,9
35 à 49	976 295	60 845	11 579	49 266	6,2	18,0	13,7	19,4
50 à 64	629 002	117 771	27 535	90 236	18,7	34,8	32,5	35,6
Plus de 65 ans ou non connu	451 335	132 044	35 041	97 003	29,3	39,0	41,4	38,2
<i>Recensement de 1981</i>								
Total	3 953 657	219 648	46 675	172 973	5,6	100	100	100
10 à 19 ans	651 676	3 493	1 752	1 741	0,5	1,6	3,8	1,0
20 à 34	1 085 669	6 816	2 856	3 960	0,6	3,1	6,1	2,3
35 à 49	919 823	28 146	5 963	22 183	3,1	12,8	12,8	12,8
50 à 64	735 875	57 237	9 371	47 866	7,8	26,1	20,0	27,7
Plus de 65 ans ou non connu	560 614	123 956	26 733	97 223	22,1	56,4	57,3	56,2
<i>Recensement de 1991</i>								
Total	4 189 512	127 438	23 343	104 095	3,0	100	100	100
10 à 19 ans	657 716	1 913	946	967	0,3	1,5	4,1	0,9
20 à 34	1 028 566	4 508	2 018	2 490	0,4	3,5	8,6	2,4
35 à 49	980 406	7 567	2 410	5 157	0,8	6,0	10,3	5,0
50 à 64	894 777	35 808	5 989	29 819	4,0	28,1	25,7	28,6
Plus de 65 ans ou non connu	628 047	77 642	11 980	65 662	12,4	60,9	51,3	63,1

53. L'un des principes sur lesquels se fondent les soins de santé est l'universalité, ce qui signifie que tous les citoyens de la République de Croatie, y compris les femmes, sont couverts par des mesures sanitaires appropriées.

Cela signifie que les citoyens doivent participer à toutes les activités médicales préventives - chez eux ou sur leur lieu de travail - qui visent à améliorer la santé et à prévenir les maladies. Des activités d'éducation sanitaire sont également prévues pour améliorer les capacités mentales et physiques des citoyens. Au titre des soins de santé, tous les citoyens ont droit à des informations et à des instructions détaillées sur toutes les questions concernant leur santé. La loi dispose que les femmes ont un droit spécial à des informations et conseils sur les problèmes de planification familiale. Des renseignements détaillés sur le sujet figurent à l'article 12 et dans les pièces jointes.

#### *Article 11*

54. L'article 54 de la Constitution de la République de Croatie stipule que chacun a le droit de travailler et la liberté de travailler, que chacun est libre de choisir son métier et son emploi et que tous les postes de travail et toutes les tâches sont accessibles à tous dans les mêmes conditions.

Ce droit garanti par la Constitution et précisé par la législation du travail exclut toute possibilité de discrimination, de quelque type qu'elle soit, y compris celle qui est fondée sur le sexe.

55. Toutes les lois sur le travail sont entièrement conformes à ces dispositions de la Convention. L'emploi est réglementé en détail par la loi sur les droits fondamentaux dans les relations de travail et la loi sur les relations de travail. Ces deux lois garantissent aux hommes et aux femmes des conditions égales d'emploi et l'application des mêmes critères dans la sélection des candidats. L'article 7 de la loi sur les droits fondamentaux dans les relations de travail stipule que toute personne qui satisfait aux conditions générales définies par la loi et aux conditions particulières définies par la loi et par la législation sur les sociétés peut être employée. Les conditions particulières se rapportent aux types de postes de travail définis par la législation sur les sociétés. Selon l'article 8 de ladite loi, il s'agit du type et du niveau de qualification correspondant à un travail déterminé, des connaissances et aptitudes ainsi que des autres conditions particulières nécessaires à l'exécution d'un travail déterminé.

Etant donné que l'accès à l'éducation est ouvert à tous dans les mêmes conditions, les hommes comme les femmes peuvent remplir les conditions particulières définies pour un travail déterminé, en fonction de leur éducation et de leurs aptitudes.

56. Les femmes ne peuvent être employées à certains travaux. Selon l'article 39 de la loi sur les droits fondamentaux dans les relations de travail, il s'agit des travaux qui sont essentiellement physiques ou des travaux effectués sous le sol ou sous l'eau, qui peuvent nuire à la santé de la femme ou mettre sa vie en danger.

Cette restriction n'est pas discriminatoire mais respecte les caractéristiques biologiques de la femme, qu'elle met dans une situation favorable.

57. Les droits dérivant des relations de travail et du travail comme le droit à la promotion, à la formation professionnelle, au recyclage, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale, aux prestations découlant du chômage, etc., sont définis par la loi et sont les mêmes pour tous les employés, sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les femmes ont tous les droits découlant des relations de travail et du travail dont les hommes jouissent, de même que les droits découlant du chômage. Les tableaux ci-après indiquent le nombre de chômeurs et le nombre de femmes couvertes par les mesures de la politique de l'emploi.

58. Le droit à l'assurance santé est fixé dans les commentaires sur l'article 12 de la Convention. La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est garantie par la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui protège spécialement les femmes en raison de leurs caractéristiques biologiques et de leur fonction de reproduction. La protection spéciale accordée aux femmes enceintes et aux mères de famille, comme l'Etat en a le devoir de par la Constitution, est réglementée par la loi sur les droits fondamentaux dans les relations de travail, la loi sur les relations de travail et la loi sur la sécurité au travail.

Pendant la grossesse et l'allaitement, une femme qui exécute un travail qu'elle ne devrait pas faire pendant cette période selon les lois réglementant la sécurité au travail est transférée temporairement à un autre emploi tout en conservant le salaire correspondant au travail qu'elle exécutait avant ce transfert temporaire si cette solution est avantageuse pour elle (art. 54 de la loi sur les relations de travail).

Une femme qui est enceinte ou qui a un enfant de moins de deux ans ne doit pas faire d'heures supplémentaires ni travailler la nuit (art. 40 de la loi sur les droits fondamentaux dans les relations de travail).

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la sécurité au travail ("**Journal officiel**" N°s 19/83, 17/86, 46/92, 26/93) stipule que l'un des objectifs de la sécurité au travail est d'offrir aux femmes des conditions appropriées à la maternité.

Une annexe à la réglementation sur les emplois comportant des conditions de travail exceptionnelles ("*Journal officiel*" N° 3/84) définit les travaux que les femmes ne sont pas autorisées à exécuter pendant la grossesse :

- Plongée
- Lutte contre l'incendie
- Travaux exigeant de grands efforts physiques
- Travaux exécutés à une grande hauteur
- Travaux exécutés dans un microclimat défavorable
- Travaux exposant à des vibrations et des secousses
- Travaux effectués à une pression atmosphérique élevée
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- Travaux exposant à des rayonnements non ionisants
- Travaux effectués dans le bruit
- Travaux exposant à la poussière et aux vapeurs de plomb ainsi qu'à ses composés inorganiques
- Travaux exposant au tétraéthyle de plomb
- Travaux exposant aux vapeurs de mercure et à la poussière des composés au mercure
- Travaux exposant à la poussière et aux vapeurs de manganèse et à ses composés
- Travaux exposant à l'uranium et à ses composés
- Travaux exposant au fluor et à ses composés
- Travaux exposant au disulfure de carbone
- Travaux exposant aux dérivés des hydrocarbures halogénés
- Travaux exposant au benzène et aux autres composés homologues
- Travaux exposant aux dérivés du nitro-benzène et de l' amino-benzène
- Travaux exposant à des substances chimiques et autres dans la production et le traitement de goudron artificiel et de PVC
- Travaux exposant à des pesticides à base de chlorocarbures.

59. La protection de la maternité est l'un des principes fondamentaux de la Constitution de la République de Croatie. Son article 62 stipule que l'Etat protège la maternité, tandis que la loi réglemente les droits en matière d'accouchement, de maternité et de soins aux enfants.

L'article 47 de la loi sur les relations au travail prévoit un congé de maternité obligatoire (180 jours sans interruption) couvrant la grossesse, l'accouchement et les soins à l'enfant. En cas de naissance prématurée, le congé de maternité est prolongé de la période correspondant à celle qui a précédé la date de naissance à terme.

Sur la base du rapport d'un médecin agréé, la femme qui travaille a droit à un congé de maternité facultatif de 45 jours avant l'accouchement et à un congé obligatoire de 28 jours avant l'accouchement. La loi prévoit la possibilité que, à l'expiration du congé de maternité obligatoire, l'un des parents (en d'autres termes, non seulement la mère, mais aussi le père) est autorisé à travailler à mi-temps ou à utiliser un congé de maternité supplémentaire jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an. Ce principe, qui reconnaît le principe, énoncé à l'article 5 de la Convention, de la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans l'éducation et le développement de leurs enfants, met l'homme et la femme, la mère et le père, sur un pied d'égalité complète en ce qui concerne l'obligation de prendre soin de l'enfant.

Le père est autorisé à prendre un congé de maternité supplémentaire à la place de la mère si c'est lui qui prend soin de l'enfant, à condition que la mère travaille à temps plein.

Cette disposition s'écarte de l'idée traditionnelle que la femme doit se consacrer exclusivement à son rôle de mère. Le père ayant la possibilité d'utiliser le congé de maternité, la femme peut décider de travailler ou au contraire de prendre soin de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait un an. Il convient de signaler que ce congé de maternité supplémentaire est utilisé principalement par les femmes, bien que le nombre d'hommes qui en font l'usage soit en augmentation, particulièrement lorsque c'est la femme qui a le revenu le plus élevé.

Le père peut utiliser un congé de maternité supplémentaire si la mère décède, si elle abandonne l'enfant ou si, pour de bonnes raisons, elle est dans l'impossibilité de l'utiliser elle-même, peu importe qu'elle soit employée à temps plein ou à temps partiel, ou qu'elle travaille à son compte, avec ou sans son propre matériel de protection.

Pendant qu'il/elle est en congé de maternité jusqu'à ce que son enfant ait un an et pendant qu'il/elle travaille à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant ait un an, le père/la mère a le droit d'être dédommagé de la perte de son salaire ou, en cas de travail à mi-temps, de la différence entre le salaire perçu et le salaire qu'il/elle aurait perçu s'il/elle avait travaillé à temps plein conformément à la réglementation sur l'assurance santé.

Les droits découlant de l'assurance santé concernant la maternité et le congé de maternité sont décrits en détail dans les commentaires sur l'article 12.

Une protection spéciale des enfants handicapés est assurée par les droits particuliers conférés à leurs parents. Cette question est traitée dans le rapport de la République de Croatie au sujet de la Convention sur les droits de l'enfant.

Les parents adoptifs jouissent des mêmes droits que les parents naturels, la loi prévoyant que l'homme ou la femme adoptant un enfant de moins de sept ans a droit à un congé d'adoption de

270 jours sans interruption à compter du jour de l'adoption, à condition que son conjoint ne soit pas le père ou la mère de l'enfant.

Le congé de maternité, le congé de maternité supplémentaire, le travail à temps partiel des parents ou parents adoptifs et le congé après l'adoption sont considérés comme un travail à temps plein et sont inclus dans les années de service aux fins du calcul de la pension (art. 52 de la loi sur les relations de travail).

A l'expiration du congé de maternité, ou du congé supplémentaire de maternité, ou du congé d'adoption, l'intéressé retrouve le poste qu'il occupait avant son congé ou un autre poste correspondant à ses qualifications au cas où son poste aurait été supprimé.

A l'expiration du congé supplémentaire de maternité, la mère a le droit de rester sans travailler jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Pendant cette période, les droits et obligations acquis au travail et par son travail sont gelés.



EMPLOI ET REMUNERATION

NOMBRE ET COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE -  
MOYENNE ANNUELLE

(en milliers)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
<i>Nombre total de personnes ayant un emploi</i>										
Total	1 495	1 518	1 551	1 595	1 628	1 624	1 618	1 568	1 432	1 261
Femmes	603	619	638	658	679	685	690	676	617	555
Pourcentage de femmes	40	41	41	41	42	42	43	43	43	44
Biens et services	1 255	1 275	1 302	1 338	1 363	1 356	1 348	1 301	1 182	1 027
Education, santé et administration	240	243	249	257	265	268	270	267	250	234
<i>Secteur public (social), secteur de l'économie mixte et secteur des coopératives<sup>1</sup></i>										
Total	1 456	1 478	1 509	1 551	1 581	1 576	1 567	1 510	1 303	1 138
Femmes	587	602	620	640	660	665	669	651	571	511
Pourcentage de femmes	40	41	41	41	42	42	43	43	44	45
Biens et services	1 216	1 235	1 260	1 294	1 316	1 308	1 297	1 243	1 053	904
Education, santé et administration	240	243	249	257	265	268	270	267	250	234
<i>Secteur privé</i>										
Total	38,6	40,2	42,3	44,2	46,6	47,7	51,5	58,1	129 <sup>2</sup>	123 <sup>2</sup>
Agriculture et pêche	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8	0,8	1,3	-	-
Construction	5,9	4,9	5,1	5,2	5,2	5,2	5,4	5,5	-	-
Transports et communications	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	-	-
Commerce, hôtels et restaurants	8,1	9,0	9,4	9,9	10,2	10,7	12,8	16,3	-	-
Artisanat et commerces	18,5	20,3	21,5	22,9	24,9	25,4	26,6	28,4	-	-
Travaux domestiques	4,1	3,8	3,8	3,6	3,6	3,4	3,5	3,3	-	-
Divers	1,3	1,4	1,6	1,7	1,6	1,8	2,0	2,8	-	-
<i>Indice 1991 = 100</i>										
<i>Nombre total de personnes ayant des emplois</i>										
Total	104	106	108	111	114	113	113	109	100	88
Pourcentage de femmes	98	100	103	107	110	111	112	110	100	90
Biens et services	106	108	110	113	115	115	114	110	100	87
Education, santé et administration	96	97	100	103	106	107	108	107	100	94
<i>Secteur public (social), secteur de l'économie mixte et secteur des coopératives</i>										
Total	112	113	116	119	121	121	120	116	100	87
Pourcentage de femmes	103	105	109	112	116	116	117	114	100	89
Biens et services	115	117	120	123	125	124	123	118	100	86
Education, santé et administration	96	97	100	103	106	107	108	107	100	94

<sup>1</sup> Voir la note 1, tableau 5-1.

<sup>2</sup> Voir la note 2, tableau 5-1.

POPULATION ACTIVE, MOYENNE ANNUELLE

(en milliers)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Total	1 495	1 518	1 551	1 595	1 628	1 624	1 618	1 568	1 432	1 261
Femmes	603	619	638	658	679	685	690	676	617	555
Secteur public (social), secteur mixte et secteur des coopératives <sup>1</sup>	1 456	1 478	1 509	1 551	1 581	1 576	1 567	1 510	1 303	1 138
Mines et industries	523	533	542	559	572	567	567	561	462	398
Agriculture et pêche	48	50	52	53	54	54	54	54	48	43
Sylviculture	16	16	16	16	17	16	16	15	13	11
Gestion de l'eau	6	6	7	7	7	7	6	6	6	5
Construction	136	137	136	137	139	135	128	119	99	76
Transports et communications	120	121	124	127	128	128	128	125	110	96
Commerce	155	156	157	160	163	166	166	160	142	124
Hôtels, restaurants et tourisme	74	77	80	84	85	87	86	78	61	52
Artisanat et commerces	47	48	49	51	50	47	45	34	28	24
Logement, équipement collectif et services publics	34	34	33	33	33	33	33	31	28	24
Services financiers et autres	56	57	64	66	68	69	69	61	56	51
Education, culture et arts	91	91	92	94	97	97	100	99	94	88
Soins de santé et services sociaux	89	91	95	100	103	105	107	108	102	97
Organes de l'administration centrale et locale, fonds, associations et organisations <sup>3</sup>	61	61	62	64	65	65	62	59	54	49
Travailleurs du secteur privé	39	40	42	44	47	48	51	58	129 <sup>2</sup>	123 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Y compris les employés des entreprises déjà transformées, en cours de transformation, des entreprises dont la transformation n'a pas encore commencé et les employés des entreprises publiques, des institutions, des organes du gouvernement, des organes de l'administration locale, des associations et organisations.

<sup>2</sup> Pour les années postérieures à 1991, les personnes travaillant à leur compte sont comprises.

<sup>3</sup> Selon la décision sur la modification et le supplément à la décision sur la classification unifiée des activités économiques NN, N° 63/93).

**NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES AUPRES DES BUREAUX DE PLACEMENT  
ET EMPLOYEES GRACE A EUX**

	Demandeurs pour la première fois	Personnes ayant trouvé un emploi grâce au bureau de placement	Personnes rayées des listes	Nombre de personnes inscrites à la fin de l'année					Rapports déposés	
				Total	Femmes	Demandeurs pour la première fois	Travailleurs qualifiés	Personnes ayant droit aux soins de santé	Licenciements	Nombre d'emplois vacants
1983	134 055	65 805	62 615	112 961	70 229	55 102	66 713	50 356	61 613	176 975
1984	141 019	68 960	64 376	120 644	75 415	59 717	72 761	52 109	62 173	205 844
1985	139 191	71 764	63 095	124 481	77 980	61 939	75 029	51 731	62 259	224 701
1986	136 927	72 312	67 246	121 735	76 225	58 560	74 154	51 031	58 608	235 771
1987	133 343	63 820	64 726	126 532	77 363	59 686	79 864	55 522	60 763	213 656
1988	142 135	62 771	64 183	144 407	86 382	64 541	91 846	65 459	57 072	178 100
1989	116 654	46 038	70 848	144 810	86 852	64 820	93 306	67 643	35 843	149 999
1990	183 430	46 660	86 114	195 466	106 952	71 960	123 384	115 490	63 011	128 417
1991	218 333	52 185	78 302	283 308	146 146	83 613	182 203	188 059	<sup>1</sup>	79 159
1992	178 378	79 981	120 655	261 050	141 305	82 510	169 072	170 005	<sup>1</sup>	134 462

<sup>1</sup> Les statistiques de préavis de licenciement n'ont pas été rassemblées depuis 1991.

Source : Ministère du travail, des services sociaux et de la famille - Service central du Bureau de placement.

**PERSONNES INSCRITES AUPRES DES BUREAUX DE PLACEMENT A LA FIN DE L'ANNEE**

En milliers

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Total	113,0	120,6	124,5	121,7	126,5	144,4	148,8	195,4	283,3	261,1
	<i>Par classe d'âge</i>									
Moins de 18 ans	15,1	15,2	15,6	13,4	12,9	13,2	13,2	6,1	5,4	4,6
19 à 24	59,8	65,3	67,8	65,9	67,8	75,8	76,0	84,0	99,0	85,3
25 à 39	27,4	29,8	30,7	32,0	35,0	42,7	42,9	77,5	124,5	116,4
40 à 49	7,5	7,2	7,2	6,9	7,0	8,1	8,1	16,6	34,8	36,0
50 ans et plus	3,2	3,1	3,2	3,5	3,8	4,6	4,6	11,2	19,6	18,8
	<i>D'après le nombre d'années de service</i>									
Sans emploi	56,3	60,9	62,7	59,1	60,3	64,9	64,8	72,0	83,6	82,5
Moins d'un an	18,1	19,1	19,0	19,4	20,0	22,1	21,1	24,6	26,4	23,7
1 à 2	10,8	11,6	12,1	12,7	13,7	16,5	15,9	19,2	22,4	18,9
2 à 3	5,5	5,9	6,1	6,2	6,7	8,5	8,7	11,3	14,8	12,7
3 à 5	7,0	7,1	7,3	7,3	7,6	9,2	9,8	14,7	21,4	18,6
5 à 10	8,8	9,2	9,6	9,3	9,7	11,8	12,0	21,1	37,2	33,7
10 à 20	5,4	5,6	6,2	6,2	6,8	8,8	9,6	22,0	48,6	45,7
20 à 30	1,0	1,1	1,3	1,3	1,5	2,2	2,5	8,1	22,2	20,4
30 ans et plus	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,4	0,4	2,4	6,7	4,9
	<i>D'après la durée d'attente d'un emploi</i>									
Moins d'un mois	7,7	7,9	7,6	7,1	6,9	12,3	11,4	14,0	8,7	8,9
1 à 2	11,3	11,4	11,6	11,1	12,1	11,4	11,4	19,0	13,9	14,6
2 à 3	12,1	13,0	12,5	11,9	11,3	12,4	12,0	19,2	17,0	13,7
3 à 4	11,3	11,1	10,9	10,1	10,3	11,5	11,2	19,2	18,1	14,3
4 à 5	6,4	6,4	5,9	5,0	4,8	6,6	5,5	9,2	11,3	9,2
5 à 6	5,8	7,1	7,5	7,0	5,2	6,3	7,4	11,9	14,2	10,3
6 à 7	5,6	5,6	5,9	5,6	7,4	5,8	5,6	8,9	14,7	5,6
7 à 8	2,8	3,2	3,1	2,7	3,4	3,0	3,4	6,6	11,0	5,3
8 à 9	2,7	2,9	3,2	3,0	2,8	2,9	2,7	3,9	10,7	4,9
9 à 10	3,4	3,6	3,6	3,4	3,7	3,6	3,3	5,0	14,8	5,3
10 à 11	2,6	3,1	2,9	2,6	3,1	3,6	3,2	5,0	11,4	6,3
11 à 12 mois	2,6	2,7	2,9	3,5	2,9	3,5	3,6	6,4	13,0	7,6
1 à 2 ans	20,3	21,2	23,0	22,6	23,5	26,3	27,3	32,3	78,9	80,9
2 à 3 ans	8,4	9,5	10,2	10,7	11,3	13,4	14,5	14,0	20,2	44,2
Plus de 3 ans	10,0	11,9	13,7	15,4	17,7	21,8	22,3	20,8	25,4	30,0

Source : Ministère du travail, des services sociaux et de la famille - Service central du Bureau de placement.

**NOMBRE DE PERSONNES A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ET SANS EMPLOI INSCRITES  
AUPRES DES BUREAUX DE PLACEMENT**

	Nombre moyen de demandeurs d'emploi					Nombre de demandeurs d'emploi à la fin de l'année				
	Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles			Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles		
			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université
1983	118 437	61,5	50 963	29 610	37 864	112 961	62,2	46 248	29 162	37 551
1984	125 120	60,9	51 075	32 848	41 177	120 644	62,5	47 883	32 187	40 574
1985	130 905	61,2	52 453	35 607	42 845	124 481	62,6	49 452	34 399	40 630
1986	134 341	60,8	53 621	37 962	42 758	121 735	62,6	47 581	34 871	39 283
1987	133 512	60,5	51 342	39 737	42 433	126 532	61,1	46 668	39 240	40 624
1988	144 910	58,9	53 880	44 612	46 418	144 407	59,8	52 561	44 812	47 034
1989	149 554	59,9	54 251	45 480	49 823	144 810	60,0	51 504	43 519	49 787
1990	171 681	56,7	62 993	51 921	56 767	195 466	54,7	72 082	61 796	61 588
1991	264 543	52,2	98 393	85 146	81 004	283 308	51,6	101 105	93 623	88 580
1992	283 288	52,7	101 097	92 219	89 972	261 050	54,1	91 978	85 080	83 992

Source : Ministère du travail, des services sociaux et de la famille - Service central du Bureau de placement.

**NOMBRE D'EMPLOIS SIGNALÉS COMME VACANTS ET NOMBRE DE PERSONNES  
AYANT TROUVÉ UN EMPLOI GRÂCE AUX BUREAUX DE PLACEMENT**

	Nombre d'emplois déclarés vacants						Nombre de personnes ayant trouvé un emploi grâce aux bureaux de placement				
	Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles			Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles			
			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université	
1983	176 975	64,1	80 752	40 567	55 656	9 200	65 805	57,8	28 109	17 253	20 443
1984	205 844	63,7	94 714	49 649	61 481	11 011	68 960	58,5	27 884	18 768	22 308
1985	224 701	63,7	99 480	56 696	68 525	13 747	71 764	59,1	27 839	20 394	23 531
1986	235 771	64,1	103 987	60 166	71 618	13 842	72 312	59,7	27 929	21 092	23 291
1987	213 656	67,6	91 374	54 551	67 731	12 090	63 820	59,1	24 251	18 969	20 600
1988	178 100*	69,9	76 857	42 317	58 926	9 311	62 771	56,5	23 139	18 962	20 670
1989	149 999 <sup>1</sup>	-	63 578	33 556	52 865	8 817	46 038	60,5	17 388	13 622	15 028
1990	128 417 <sup>1</sup>	-	54 376	28 169	45 872	5 211	46 660	60,2	16 884	13 439	16 337
1991	79 159 <sup>1</sup>	-	27 834	21 448	29 877	3 031	52 185	45,7	17 176	17 064	17 945
1992	134 462 <sup>1</sup>	-	42 399	43 479	48 584	6 892	79 981	49,9	20 570	25 297	34 114

<sup>1</sup> Depuis 1989, les emplois déclarés vacants pour les femmes n'ont pas été recensés.

Source : Ministère du travail, des services sociaux et de la famille - Service central du Bureau de placement.

CHOMAGE, EMPLOI ET REMUNERATION

NOMBRE DE PERSONNES AYANT DECLARE LA PERTE DE LEUR EMPLOI ET RECEVANT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

	Nombre de déclarations de perte d'emploi					Nombre moyen de chômeurs indemnisés				
	Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles			Total	Pourcentage de femmes	Qualifications professionnelles		
			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université			Non qualifiés, semi-qualifiés, école primaire	Qualifiés, très qualifiés	Ecole secondaire, école professionnelle, université
1983	61 613	44,8	33 765	14 537	13 311	5 145	66,9	2 495	1 000	1 650
1984	62 173	45,6	32 848	15 330	13 995	5 555	67,8	2 637	1 054	1 854
1985	62 259	47,2	31 492	15 571	15 196	6 384	67,4	2 866	1 243	2 275
1986	58 608	46,2	29 218	14 910	14 480	6 917	66,4	3 145	1 408	2 364
1987	60 763	47,3	29 982	15 409	15 372	8 173	67,5	3 489	1 689	2 995
1988	57 072	48,8	27 953	14 735	14 384	12 948	64,0	5 666	2 798	4 484
1989	35 843	48,9	15 742	10 044	10 057	12 144	64,1	5 317	2 567	4 260
1990	63 011	48,4	27 293	18 227	17 491	21 154	55,5	9 439	5 726	5 989
1991 <sup>1</sup>	-	-	-	-	-	75 260	48,9	31 789	24 016	19 455
1992 <sup>1</sup>	-	-	-	-	-	58 964	48,4	24 360	19 049	15 555

<sup>1</sup> Voir note 1, tableau 5-6.

Source : Ministère du travail, des services sociaux et de la famille - Service central du Bureau de placement.

5-11. REMUNERATION MOYENNE NETTE PAR MOIS

	Rémunération moyenne nette par mois en dinars croates			Indices						
				Rémunération nominale			Coût de la vie	Rémunération effective		
	Ensemble des secteurs			Ensemble des secteurs				Ensemble des secteurs		
	Total	Biens et services	Education, santé et administration	Total	Biens et services	Education, santé et administration		Total	Biens et services	Education, santé et administration
1989	823	793	970	1 599,6	1 566,5	1 748,1	1 298,6	123,2	120,6	134,6
1990	4 786	4 506	6 127	581,5	568,2	631,6	694,1	83,8	81,9	91,0
1991	8 045	7 661	9 653	168,1	170,0	157,5	224,2	75,0	75,8	70,2
1992	33 340	33 046	34 477	414,4	431,4	357,2	734,0	56,5	58,8	48,7

5-12. INDICES DE LA REMUNERATION NOMINALE<sup>1</sup>

1989	1990	1991	1992
100	581,5	977,5	4 051,0
17,2	100	168,1	696,6
10,2	59,5	100	414,4
2,5	14,4	24,1	100

<sup>1</sup> Les indices doivent se lire horizontalement seulement.

5-13. INDICES DE LA REMUNERATION EFFECTIVE<sup>1</sup>

1989	1990	1991	1992
<u>100</u>	83,8	62,8	35,5
119,4	<u>100</u>	75,0	42,3
159,4	133,4	<u>100</u>	56,5
277,8	236,1	177,2	<u>100</u>

<sup>1</sup> Les indices doivent se lire horizontalement seulement.

NOMBRE DE CHOMEURS DANS LA REPUBLIQUE DE CROATIE A LA FIN DE FEVRIER 1994

Qualifications professionnelles	Nombre total de chômeurs	Femmes chômeurs	Hommes chômeurs
1.	2.	3.	4.
Non qualifiés	50 894	30 351	20 543
Semi-qualifiés	38 359	20 180	18 179
Qualifiés (très qualifiés)	79 031	34 122	44 909
Ecole secondaire	58 169	40 006	18 163
Formation professionnelle	8 873	4 870	4 003
Université	11 004	6 264	4 740
	246 330	135 793	110 537

MESURES DE LA POLITIQUE ACTIVE DE L'EMPLOI AU COURS DE LA PERIODE  
DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1993

1993	Formation professionnelle	Recyclage	Stage	Familiarisation à l'emploi	Divers	Total
Nombre de femmes	2 452	55	2 431	420	600	5 958
Effectif total	12 660	465	4 053	859	1 327	19 364

## REPARTITION DE LA POPULATION D'APRES LE SEXE ET L'EMPLOI

	Population totale	Population économiquement active	Personnes rémunérées	Personnes à charge	Répartition de la population d'après l'emploi, en %			
					Population totale	Population économiquement active	Personnes rémunérées	Personnes à charge
<i>Recensement de 1961</i>								
Total	4 159 696	1 954 269	203 147	2 002 280	100	47,0	4,9	48,1
Hommes	1 986 204	1 220 157	102 958	663 089	100	61,4	5,2	33,4
Femmes	2 173 492	734 112	100 189	1 339 191	100	33,8	4,6	61,6
<i>Recensement de 1971<sup>1</sup></i>								
Total	4 169 887	1 819 733	365 088	1 985 066	100	43,6	8,8	47,6
Hommes	1 983 267	1 101 800	194 145	687 322	100	55,6	9,8	34,6
Femmes	2 186 620	717 933	170 943	1 297 744	100	32,8	7,8	59,4
<i>Recensement de 1981</i>								
Total	4 391 139	1 985 201	506 496	1 899 442	100	45,2	11,5	43,3
Hommes	2 106 892	1 171 173	243 344	692 375	100	55,6	11,5	32,9
Femmes	2 284 247	814 028	263 152	1 207 067	100	35,6	11,5	52,9
<i>Recensement de 1991</i>								
Total	4 499 049	2 039 833	748 524	1 710 692	100	45,3	16,7	38,0
Hommes	2 162 155	1 165 728	344 882	651 545	100	53,9	16,0	30,1
Femmes	2 336 894	874 105	403 642	1 059 147	100	37,4	17,3	45,3

<sup>1</sup> Voir les notes concernant la méthodologie.

### Article 12

60. La loi sur les soins de santé ("Journal officiel" N° 75/93) consacre le principe de la complétude, de la continuité, de l'accessibilité et de l'approche intégrale dans les soins de santé primaires dispensés aux citoyens, ainsi que le principe de l'approche spécialisée dans les soins de santé dispensés par les médecins spécialistes et dans les hôpitaux (art. 9 à 14).

Chaque citoyen choisit son médecin et son dentiste dans le cadre des soins de santé primaires (art. 4).

L'action sanitaire s'exerce aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire.

Le niveau primaire concerne la médecine générale, la médecine scolaire, la protection sanitaire et la prophylaxie des épidémies, les soins dentaires, les soins médicaux d'urgence, la médecine du travail, les soins de santé maternelle et infantile et les activités pharmaceutiques (art. 6, par. 2).

Les femmes bénéficient d'une protection médico-sanitaire intégrale (services préventifs, curatifs et de réadaptation) pour ce qui concerne la planification familiale, la grossesse, l'accouchement et la maternité (art. 15, par. 1, point 7).

Le programme de protection médico-sanitaire de la République perçoit la protection des mères et des enfants d'âge préscolaire et scolaire comme une question distincte, dans le cadre des soins de santé primaires prévus pour chaque département et la ville de Zagreb (art. 17, par. 2).

Par "Soins de santé primaires", on entend notamment :

- L'amélioration et l'entretien de l'aptitude psychologique et physique et de l'aptitude au travail des travailleurs, des élèves, des étudiants, des jeunes, des personnes handicapées, etc., les mesures de protection sanitaire, l'amélioration de la santé et l'évaluation de l'aptitude au travail et de l'aptitude à suivre un enseignement.
- L'hygiène maternelle durant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale, ainsi que les autres soins de santé dispensés aux femmes (art. 19, par. 1 et 4).

Les soins de santé primaires sont dispensés par des médecins, des omnipraticiens, des gynécologues, des pédiatres, des médecins scolaires, des épidémiologistes, des écologistes et des spécialistes en médecine sociale, en collaboration avec leurs assistants.

Dans le cadre des soins de santé primaires, les pédiatres s'occupent des enfants et les gynécologues des femmes pour ce qui concerne la grossesse, l'accouchement, la maternité, la planification familiale et le dépistage précoce du cancer (art. 20).

La protection sanitaire spécifique des travailleurs, en particulier des femmes, consiste principalement en mesures préventives créant et entretenant un milieu de travail sûr et salubre, propice à la bonne santé physique et mentale des travailleurs et en l'adaptation de l'activité aux aptitudes du travailleur (art. 21).

61. En vertu de la loi sur l'assurance maladie ("*Journal officiel*" N° 75/93), les droits découlant de l'assurance obligatoire sont garantis à tous les assurés conformément au principe de mutualité et de solidarité (art. 2, par. 2).

Acquièrent la qualité d'assurée les femmes qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Personnes occupant un emploi;
- Personnes exerçant une activité lucrative ou non lucrative à titre individuel;
- Propriétaires de sociétés privées;
- Personnes vivant de l'agriculture ou personnes ayant pris ou donné à bail une parcelle cultivable;
- Titulaires d'une pension, du droit à la réadaptation professionnelle ou d'un emploi conformément à la réglementation régissant l'assurance pension et l'assurance invalidité;
- Bénéficiaires d'une pension ou d'une pension d'invalidité ayant acquis ce droit d'un bénéficiaire étranger d'une assurance pension ou d'une assurance invalidité;



- Personnes au chômage inscrites à l'Office de l'emploi; et
- Membres de la famille d'un assuré (art. 5, 6, 7 et 9).

62. Dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, tout assuré a notamment droit :

- A une indemnité de maladie pendant son congé de maladie;
- Au remboursement des frais de voyage occasionnés par le recours à des soins de santé;
- A une aide pour l'achat de layette (art. 19, par. 1).

Tout bénéficiaire de l'assurance maladie a droit à une indemnité de maladie s'il ou si elle est, entre autres :

- Temporairement dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement ou d'examens médicaux;
- Commis ou commise aux soins à donner à son conjoint ou son enfant malade;
- Temporairement dans l'impossibilité de travailler en raison d'une grossesse ou de l'utilisation du congé obligatoire de maternité;
- Temporairement dans l'impossibilité de travailler en raison de l'utilisation d'un congé supplémentaire de maternité, d'un congé d'adoptant ou de l'exercice du droit de travailler à temps partiel jusqu'à ce que son enfant soit âgé de trois ans (art. 21, par. 1, points 1, 5, 6 et 7).

L'indemnité de maladie allouée au titre du recours à des soins de santé pour cause de maladie ou de lésion ou de traitement ou d'examens médicaux est versée à l'assurée par :

- La personne morale ou physique, pendant les 42 premiers jours du congé de maladie;
- La société pour la réadaptation professionnelle et l'emploi de personnes handicapées ou la personne morale ou physique à l'assurée invalide du travail, pendant les sept premiers jours du congé de maladie (art. 22).

L'indemnité de maladie allouée au titre des soins au conjoint ou à l'enfant malade, d'une grossesse et de l'utilisation du congé obligatoire de maternité est versée pour la période comprise entre le premier jour de ce congé et sa date d'expiration, par prélèvement sur les fonds de l'Institut croate d'assurance maladie (ci-après dénommé l'Institut) (art. 23, par. 1).

Le droit à une indemnité de maladie au titre des soins à donner au conjoint ou à l'enfant malade est maintenu pendant une période de six jours ouvrables pour toute maladie et de 12 jours ouvrables dans le cas d'enfants âgés de sept ans au plus, mais peut être prorogé si un médecin dispensateur de soins de santé primaires décide qu'il y a lieu, sans toutefois pouvoir dépasser 30 jours ouvrables dans le cas de soins à un enfant âgé de sept ans au plus, et 14 jours ouvrables dans le cas d'un enfant âgé de plus de sept ans ou du conjoint (art. 24, par. 1 et 2).

L'indemnité de maladie versée durant un congé supplémentaire de maternité, un congé d'adoptant ou l'exercice du droit de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'un ou de trois ans, l'est par prélèvement sur le budget de la République de Croatie. Son montant équivaut aux trois salaires de base les moins élevés du mois pour lequel l'indemnité est versée, dès lors que l'indemnité déterminée selon ces modalités est plus élevée que le salaire du mois ayant précédé celui où s'est produit le fait en vertu duquel le droit à une indemnité de maladie est exercé (art. 25, par. 2 et art. 33, par. 1).

L'indemnité maladie due au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est versée par la personne morale ou physique qui emploie l'assurée, jusqu'à ce que celle-ci soit à même de reprendre son travail, ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué définitivement sur son incapacité, sauf dans le cas d'un jugement déclaratif de faillite. Le cas échéant, l'indemnité est versée par l'Institut (art. 26, par. 1).

S'il est mis fin à l'emploi ou à l'activité individuelle indépendante d'une assurée durant sa grossesse, son congé de maternité, son congé d'adoptant ou la période durant laquelle elle exerce son droit de travailler à temps partiel jusqu'à ce que son enfant soit âgé d'un ou de trois ans, une indemnité de maladie est versée à l'assurée jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit (art. 30).

Le montant de l'indemnité de maladie équivaut à 100 % du salaire pendant toute la durée d'un congé de maladie au titre d'affections et de complications survenues au cours de la grossesse ou de l'accouchement, du congé obligatoire ou supplémentaire de maternité, du congé d'adoptant ou de l'exercice du droit de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'un ou de trois ans, ainsi que pendant toute la durée d'un congé de maladie, au titre des soins à donner à un enfant malade âgé de moins de trois ans (art. 34, par. 2, points 2, 3 et 4).

L'aide allouée pour l'achat de layette est versée à l'assurée par prélèvement sur le budget de la République de Croatie d'un montant correspondant aux deux salaires de base les moins élevés du mois pour lequel l'aide est versée (art. 39, par. 2).

Les enfants âgés de moins de 15 ans et les assurées victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou bénéficiant de soins de maternité ne participent pas aux frais de santé (art. 50, par. 3).

63. Toutes les personnes ne sont pas en mesure d'exercer ces droits de la même manière.

La situation est la plus défavorable dans les territoires dits sous protection de l'ONU - en d'autres termes, les territoires temporairement occupés de la République de Croatie - ainsi que dans les zones voisines des zones de première ligne, où l'infrastructure médicale a été largement et délibérément détruite ou endommagée.

L'exercice de ces droits est surtout entravé par la migration massive vers la Croatie, engendrée par la guerre de conquête (le nombre des réfugiés et des personnes déplacées par rapport au nombre des autochtones a atteint un record mondial !).

Les données concernant le mouvement des réfugiés et des personnes déplacées sont indiquées dans les tableaux pertinents.

Il convient de signaler que parmi les personnes déplacées les catégories de population les plus largement représentées sont celles des personnes expressément protégées par les diverses dispositions de la législation sociale : enfants, femmes et personnes âgées (en l'espèce l'expression "législation sociale" s'entend au sens large, c'est-à-dire des lois relatives à la protection médicale, la protection sociale, l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, etc.).

De plus, le diagramme de la structure des personnes déplacées en provenance de la République de Croatie montre que 56 % des personnes déplacées sont des enfants et des jeunes, 22,4 % des femmes et 13 % des personnes âgées (de plus de 60 ans). On peut donc en conclure que 9 % seulement des personnes déplacées appartiennent à la fraction de la population non expressément protégée par la loi.

En raison d'une situation économique extrêmement difficile, imputable aux problèmes économiques du passé, au fait que très peu de temps s'est écoulé depuis le début de la restructuration économique et, surtout à la guerre, les services médico-sanitaires (ainsi que d'autres services publics) sont confrontés aux nombreux problèmes médicaux et sociaux (voire économiques) de ces groupes de population qui, compte tenu de leur situation, font appel à des services d'un niveau plus élevé et exercent leur droit à la protection médicale au niveau supérieur à la moyenne.

Les personnes réfugiées en République de Croatie ont droit à la gratuité des soins de santé primaires ainsi qu'à la gratuité de l'aide médicale d'urgence à tous les niveaux.

En 1992, un montant de 6 698 880 102 DHR a été dépensé pour la protection médicale des réfugiés (dont 6 562 441 353 DHR pour les réfugiés de Bosnie-Herzégovine). Au cours du premier semestre de 1993, un montant de 15 470 729 047 DHR a été déboursé pour la protection médicale des réfugiés (dont 15 005 091 120 DHR pour la protection médicale des réfugiés de Bosnie-Herzégovine).

64. Selon le recensement de 1991, les femmes représentent 51,5 % de la population totale. Les femmes en âge de procréer représentent 46,6 % du chiffre total de la population féminine. Dans les trois derniers recensements, une diminution continue de leur pourcentage par rapport à la population féminine totale a toutefois été enregistrée (51,4 % en 1971 et 48,5 % en 1981), cependant que le pourcentage des femmes âgées était en voie d'augmentation (26,6 % en 1971, 30,8 % en 1981 et 34 % en 1991).

En 1992, le taux global de fécondité n'a été que de 40,86 (contre 45,09 en 1991 et 58,52 en 1981). Le taux de fécondité indicatif du nombre moyen d'enfants auxquels une femme pourrait donner naissance durant sa vie était de 1,43 enfant en 1992 (contre 1,57 en 1991 et 2,04 en 1981). La même régression apparaît dans le taux de natalité, qui est même tombé au taux négatif de - 0,6 p. 1 000 en 1991. Cette évolution démographique défavorable a été encouragée par de nombreux facteurs, notamment la guerre en 1991 et 1992, qui a entraîné une augmentation du taux de mortalité par suite des combats.

Des prestations sanitaires sont fournies aux femmes par des unités permanentes ou mobiles de soins gynécologiques, des centres de planification familiale, des centres de consultation pour la grossesse et des services infirmiers des collectivités dans le cadre des soins de santé primaires répondant aux besoins spécifiques des femmes de tout âge.

En 1992, il existait des centres de santé pour femmes dans 78 communes, employant au total 127 médecins à temps complet, dont 108 gynécologues, et 86 médecins hospitaliers à temps partiel.

Ils étaient assistés de 65 infirmières titulaires d'un diplôme d'études post-secondaires et de 202 infirmières titulaires d'un diplôme d'études secondaires.

Au cours des trois dernières années, la répartition des consultations de gynécologues, en fonction des groupes d'âges respectifs, est demeurée pour l'essentiel inchangée. Le nombre le plus élevé de consultations a été enregistré pour les femmes âgées entre 20 et 29 ans (environ 33 %, tout comme en 1990 et 1991) et un pourcentage légèrement moins élevé pour les femmes âgées entre 30 et 39 ans (environ 29 %, tout comme en 1990 et 1991). La part des femmes âgées de moins de 19 ans a légèrement diminué (8,5 % en 1992 contre 9,4 % en 1991) alors que celle des femmes âgées de plus de 50 ans a représenté 11 % (contre 10 % en 1991) du nombre total des consultations de gynécologues. La proportion plus élevée de femmes âgées dans la population totale fera évoluer les chiffres des affections et imposera une multiplication des bilans de santé pour ce groupe d'âge afin de prévenir les affections cancéreuses.

On compte 93 centres de consultation organisés pour la grossesse et 64 centres de planification familiale seulement, dont 18 dans la seule ville de Zagreb.

Les centres de consultation pour grossesse ont comptabilisé 268 723 consultations, dont 69 762 étaient de premières consultations. Le nombre moyen de consultations par habitante est de 5,7 au plan national mais on relève de notables différences entre les diverses communes (par exemple 14,1 consultations par habitant à Opatija contre 0,5 consultation seulement à Donja Stubica). La ville de Zagreb a comptabilisé 7,6 consultations, soit le chiffre le plus proche du chiffre optimal de bilans de santé.

A analyser les premières consultations, on constate que 52,1 % des femmes enceintes se sont rendues pour la première fois dans un centre de consultation lorsqu'elles étaient enceintes de trois mois, 31,9 % lorsqu'elles étaient dans le deuxième tiers et 16 % lorsqu'elles étaient dans le troisième tiers de leur grossesse. Cela fait plusieurs années qu'une répartition semblable des premières consultations est enregistrée, et force nous est d'ajouter que, malheureusement, environ un sixième de toutes les femmes enceintes se rendent dans un centre de consultation pour la première fois au cours des derniers mois de leur grossesse.

Le nombre des consultations aux centres de planification familiale diffère sensiblement d'une commune à l'autre, la moyenne nationale étant de 8,1 % consultations pour 100 femmes en âge de procréer (contre 8,2 p. 1 000 en 1991 et 12,7 % en 1990).

Les visites aux femmes enceintes, effectuées par des visiteuses d'hygiène des collectivités, qui permettent au personnel médical de se familiariser avec la situation sociale et sanitaire dans laquelle vit la femme enceinte et de l'initier à la puériculture et d'autres questions pertinentes, ne sont guère pratiquées dans notre pays (où l'on ne comptabilise que 17 997 visites à des femmes enceintes et 85 094 visites à des accouchées). Les relevés font état d'un nombre encore moins élevé de visites à des femmes alitées après un avortement (1 173) ou pour d'autres motifs expressément liés à la santé des femmes (17 377).

En 1992, les gynécologues dispensant des soins de santé primaires ont comptabilisé 363 752 affections et situations pénibles.

Comme au cours des années précédentes, les affections de l'appareil génito-urinaire viennent en tête de liste (59,8 %). Parmi ces affections, les plus fréquentes ont été les irrégularités du cycle

menstruel (23,8 %), les vaginites et vulvovaginites (22,7 %) et les troubles de la ménopause et de la postménopause (8 %), respectivement.

Viennent en deuxième position les maladies infectieuses et parasitaires (17,8 %), parmi lesquelles la candidose (47,9 %) et la trichomonose urogénitale (42,4 %) ont été, respectivement, les plus fréquentes.

Viennent en troisième position les complications de la grossesse, de l'accouchement et de la période puerpérale (16 %), dont les plus répandues sont les troubles de croissance du fœtus et sa croissance se terminant par une fausse couche, les contractions utérines insuffisantes, l'accouchement prématuré, le dépassement de terme et les hémorragies en cours de grossesse.

Les tumeurs des organes génitaux féminins représentent 2,7 % des situations pénibles diagnostiquées. Parmi ces tumeurs, les plus répandues ont été les myomes (54,8 %) suivies des kystes de l'ovaire (19,1 %) et des tumeurs malignes de l'utérus (6,3 %). Le mérite du dépistage précoce de ces tumeurs malignes, qui peuvent être traitées avec succès au stade initial (carcinome *in situ*) revient aux services de protection médico-sanitaire des femmes qui ont sensiblement contribué à la réduction du nombre des décès et des cas d'infirmité imputables à ces tumeurs malignes au cours des dix dernières années.

65. Selon les états des naissances de 26 maternités et de 11 unités de maternité extra-hospitalières en Croatie, 46 073 enfants sont nés en 1992, dont 42 233 de mères ayant leur résidence permanente en République de Croatie et 3 840 de mères ayant leur résidence permanente en dehors de cette république.

Le nombre total d'enfants nés dans des établissements croates, quel que soit le lieu de résidence de la mère, a diminué de 6,5 % par rapport à l'année précédente. Sur la base des rapports présentés par les établissements médicaux l'année précédente, il semble que la baisse du nombre total d'enfants nés de mères résidant en Croatie, qui a diminué de 14,3 %, est imputable à l'absence de données concernant les territoires temporairement occupés et à une diminution du nombre d'accouchements.

D'après les données de l'Office national de statistique, il y a eu, en 1992, 46 970 naissances vivantes, soit 9,4 % de moins que l'année précédente. Le nombre total de naissances a atteint 47 231, soit 10,6 % de plus que le nombre communiqué par les établissements médicaux. L'écart entre les données médicales et les données de l'Office national de statistique est dû au fait qu'un certain nombre d'enfants sont nés hors de Croatie et aux lacunes que présentent les rapports de certains établissements médicaux.

En 1991 et 1992, certains établissements médicaux ont été beaucoup plus sollicités qu'auparavant, en raison des dégâts causés par la guerre dans certains établissements médicaux, du fait que des personnes déplacées n'ont pas pu regagner leur foyer et de la présence de réfugiés venus de Bosnie-Herzégovine. La ville de Zagreb est celle dont les établissements médicaux ont enregistré le plus grand nombre de naissances - 12 849 enfants de mères résidant en Croatie et 839 enfants de mères résidant à l'étranger; viennent ensuite l'hôpital de Split, avec 5 033 enfants de mères résidant en Croatie et 1 191 enfants de mères résidant à l'étranger et l'hôpital de Rijeka avec 2 746 enfants de mères résidant en Croatie et 174 enfants de mères résidant à l'étranger.

Certaines maternités non hospitalières sont particulièrement surchargées en raison de la présence de femmes enceintes réfugiées de Bosnie-Herzégovine : le Centre médical de Makarska

(300 enfants de mères résidant en Croatie et 343 enfants de mères provenant de Bosnie-Herzégovine), le Centre médical de Metković (245 enfants de mères croates et 287 enfants de mères étrangères) et le Centre médical d'Imotski (268 enfants de mères croates et 174 enfants de mères étrangères).

Comme cela est dû à une situation exceptionnelle qui, si elle a des effets sur la charge de travail et l'efficacité des établissements médicaux, n'influence guère les tendances démographiques du pays, à partir de cette année, nous n'analyserons plus que les accouchements de femmes ayant leur résidence permanente en Croatie.

En 1992, les maternités croates ont enregistré 41 759 accouchements : 42 009 enfants nés vivants, 224 morts-nés (5,30 pour 1 000 naissances) et 102 décès après la naissance (2,42 pour 1 000 naissances vivantes). Parmi les naissances vivantes, on a enregistré environ 107 garçons pour 100 filles. Le taux de mortinatalité était de 5,33 (5,29 en 1991). Les taux de mortinatalité les plus élevés ont été enregistrés au Centre médical de Karlovac (22,38 pour 1 000 naissances vivantes) et au Centre médical de Kutina (17,85) et les taux les plus faibles ont été enregistrés à Našice (2,06 pour 1 000) et à Zadar (2,18 pour 1 000). Le taux de décès parmi les nouveaux-nés était de 0,24 % en moyenne, avec un maximum aux centres médicaux de Zadar (12,31 pour 1 000) et de Varaždin (6,02 pour 1 000) et un minimum aux centres médicaux de Pula (0,65 pour 1 000) et de Koprivnica (0,80 pour 1 000).

Le nombre de naissances enregistrées en 1992 était le plus faible de ces dix dernières années et il était en baisse d'environ 20 % par rapport à 1983. Si l'on tient compte uniquement des mères ayant le statut de résident permanent en Croatie, le nombre de naissances était en baisse de 29 % par rapport à 1983. Les premières naissances représentaient 39,78 % du total et les deuxièmes naissances 37,46 %. Au cours des trois dernières années, on a observé un accroissement du nombre de femmes ayant un troisième ou un quatrième enfant (voir dernière version du document).

Le nombre de parturientes qui n'ont jamais eu d'avortement a régulièrement augmenté ces dix dernières années pour atteindre 69,43 %, tandis que le nombre de mères ayant eu une ou plusieurs interruptions de grossesses diminuait. Les femmes ayant eu plusieurs avortements ne représentaient que 11,91 % du nombre total de maternités.

Le tableau qui indique l'âge des femmes enceintes donne aussi le nombre de femmes enceintes ayant eu des complications durant la grossesse et le pourcentage de complications par groupe d'âge. La plupart des complications se sont produites chez les femmes âgées de 20 à 29 ans ou de 30 à 39 ans, ce qui n'est pas surprenant, puisque ces deux groupes d'âge représentaient l'essentiel des naissances vivantes (66,42 % pour les mères de 20 à 29 ans et 25,87 % pour les mères de 30 à 39 ans). Par rapport au nombre de naissances par groupe d'âge, les taux de complications sont les suivants : 9,28 % pour les mères de 40 à 44 ans, 6,03 % pour les mères de 30 à 39 ans, 5,19 % pour les mères de 16 à 19 ans et 5,07 % pour les mères de 20 à 29 ans. Le taux de complication est de 4,50 % pour les mères d'âge inconnu et de 3,13 % pour les mères âgées de moins de 15 ans. Parmi les 2 244 complications enregistrées, les plus courantes étaient divers degrés d'hypertension, allant de l'hypertension bénigne à la grossesse extra-utérine, les "autres complications de la grossesse" [Code 646 de la classification médicale internationale (IMCC 646)], correspondant essentiellement à des complications non précisées, et les "autres problèmes foetaux et placentaires influençant le traitement de la mère" (IMCC 656), dont le principal est l'iso-immunisation Rh.

Au cours des dix dernières années, on a enregistré des complications durant l'accouchement dans 30 % environ des naissances, les plus courantes étant l'épisiotomie (42,6 % des complications)

et la césarienne (18,8 %). Parmi l'ensemble des femmes subissant des complications lors de l'accouchement, 67,05 % sont âgées de 20 à 29 ans et 24,33 % de 30 à 39 ans. Rapportées au nombre de naissances par groupe d'âge, les complications étaient particulièrement fréquentes chez les mères âgées de 46 à 49 ans (59,1 %) et de 16 à 19 ans (36,3 %). Les césariennes étaient particulièrement fréquentes chez les femmes les plus âgées (13,6 % chez les 45-49 ans et 13,2 % chez les 40-44 ans).

Les complications postnatales sont moins fréquentes que les autres complications de la maternité. On en a enregistré 149, l'anémie étant la plus fréquente. On a enregistré le plus grand nombre de ces complications chez des femmes âgées de 20 à 29 ans et de 30 à 39 ans. Toutefois, par rapport au nombre de grossesses, ce sont les femmes âgées de 40 à 44 ans qui ont subi le plus de complications postnatales (1,01 %).

Parmi les femmes qui ont subi des complications durant la grossesse, l'accouchement est intervenu à terme dans 82,04 % des cas, prématurément dans 15,46 % des cas et tardivement dans 1,34 % des cas; la durée de la grossesse n'est pas connue dans 1,16 % des cas.

Parmi les femmes qui ont subi des complications durant l'accouchement, l'accouchement est intervenu à terme dans 91,17 % des cas, prématurément dans 7,80 % des cas et tardivement dans 0,56 % des cas; la durée de la grossesse n'est pas connue dans 0,47 % des cas.

Le poids à la naissance des enfants nés vivants était compris entre 3 000 et 3 499 grammes dans 38,18 % des cas (16 040 enfants), entre 3 500 et 3 999 grammes dans 28,15 % des cas (11 825 enfants) et il était inférieur à 2 500 grammes dans 6,20 % des cas (2 604 enfants). La plupart des enfants ayant un poids "idéal" (3 000 à 3 499 grammes) à la naissance étaient nés de mères âgées de 20 à 29 ans. La proportion d'enfants pesant moins de 2 500 grammes à la naissance est plus élevée chez les mères âgées ou très jeunes.

En 1992, 21,26 % des enfants nés vivants présentaient certaines anomalies à la naissance. Parmi ces enfants, le ratio des sexes était de 1,46 garçons pour une fille. Le plus grand nombre d'anomalies se rencontrait chez les enfants nés de mères âgées de 20 à 29 ans et de 30 à 39 ans. La proportion d'enfants présentant des anomalies à la naissance était particulièrement élevée chez les femmes âgées de plus de 50 ans (72,43 %), de 45 à 50 ans (43,48 %) et de 40 à 44 ans (30,08 %). Les anomalies les plus fréquemment diagnostiquées sont l'excédent pondéral compte tenu de la durée de la gestation, la prématurité et l'insuffisance pondérale compte tenu de la durée de la gestation.

Parmi les nouveau-nés décédés, le ratio des sexes était de 1,31 (58 garçons pour 44 filles). Plus de la moitié de ces enfants étaient soit des prématurés (42,16 %), soit des prématurés extrêmes (15,69 %) (IMCC 765.1 - prématurité - et IMCC 765.0 - prématurité extrême). La proportion de nouveau-nés décédés (par rapport au nombre total de naissances) est inférieure à 0,5 % dans tous les groupes d'âge, sauf chez les mères âgées de plus de 50 ans (14,29 %) et de moins de 15 ans (3,13 %).

Les 41 759 femmes ayant accouché durant cette période ont donné naissance à un seul enfant dans 41 293 cas (98,89 %), à des jumeaux dans 459 cas (1,10 %), à des triplés dans six cas (0,01 %) et à des quadruplés dans un cas (0,002 %). Il y a eu 11,12 naissances multiples pour 1 000 naissances simples. Les jumeaux représentent 2,10 % du nombre total de naissances vivantes et 16,96 % du nombre total de fausses-couches. Le taux de mortinatalité est de 4,5 pour

1 000 naissances vivantes parmi les enfants uniques et de 43,18 pour 1 000 naissances vivantes parmi les jumeaux.

En 1990, l'espérance de vie était de 77,5 ans pour les femmes et de 67 ans pour les hommes.

66. Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté plusieurs dispositions : un programme de protection et d'aide en faveur des victimes de mauvais traitements, des principes de base pour protéger et aider les femmes enceintes par suite de viol (l'adoption étant une forme d'aide). Les établissements médicaux ont déjà enregistré 10 naissances consécutives à des viols; 4 des mères sont citoyennes de Croatie et 6 de Bosnie-Herzégovine.

67. La loi sur les mesures médicales permettant l'exercice du droit à la planification des naissances (*Journal officiel* N° 18/78) prévoit les droits et les devoirs des citoyens en ce qui concerne la prévention de grossesses non souhaitées, l'interruption de grossesses non souhaitées ainsi qu'une assistance médicale à fournir à ceux qui, pour des raisons de santé, ne peuvent pas combler leur souhait d'avoir des enfants (art. 1).

Afin de permettre aux citoyens, aux femmes en particulier, d'exercer leur droit d'être informés des méthodes et avantages de la planification familiale, des centres d'orientation et d'autres formes d'assistance en matière de planification familiale ont été organisés dans le cadre des soins de santé, de l'éducation, de l'aide sociale, etc. (art. 3).

En outre, la loi assure au citoyen, dans le cadre des soins de santé :

- Le droit d'être informé des méthodes et des avantages de la planification familiale et de l'importance et des conséquences du recours aux méthodes permettant de contrôler le nombre et l'espacement des naissances, et de bénéficier d'autres formes d'assistance dans ce domaine;
- Le droit de choisir et d'utiliser des moyens contraceptifs provisoires (art. 6, par. 2).

La grossesse peut être interrompue dans les dix semaines succédant à la conception, à la demande de la femme enceinte (art. 15, par. 2).

La grossesse doit être interrompue si on prouve qu'elle présente un danger considérable pour la santé de la femme (art. 16).

La grossesse peut être interrompue dans les hôpitaux dotés d'un département de gynécologie et d'obstétrique ainsi que dans d'autres établissements médicaux autorisés par le ministère de la santé (art. 17).

Si l'interruption de la grossesse est demandée par une personne âgée de moins de 16 ans, l'accord des parents ou des tuteurs légaux et de l'autorité de tutelle est également nécessaire (art. 18, par. 2).

Si le délai de dix semaines a été dépassé ou si l'interruption de la grossesse risque de mettre en danger la santé de la femme enceinte, la demande est examinée par la commission (art. 20, par. 1).



Dans le cas d'une personne mineure de plus de 16 qui n'est pas mariée, on informera les parents ou le tuteur légal avant d'appeler la jeune mineure à comparaître devant la commission de première instance (art. 20, par. 2).

Si le délai de 10 semaines est dépassé, la commission peut approuver l'interruption de la grossesse, avec l'accord ou à la demande de la femme enceinte :

- Si, pour des raisons médicales, il est décidé qu'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie de la femme ou d'éviter de nuire à sa santé pendant la grossesse (pendant ou après l'accouchement);

- Si pour des raisons médicales ou sur la base de résultats de la recherche médicale, l'enfant risque de naître avec un handicap physique ou mental grave;

- Si la grossesse est le résultat d'un viol, d'une relation sexuelle où la personne est incapable de se défendre, d'un viol pour abus de pouvoir, d'un viol subi par une mineure ou d'un inceste (art. 22).

Quelles que soient les conditions ou la procédure prévues par la loi, une grossesse sera interrompue :

- Si elle présente un danger immédiat pour la vie ou la santé de la femme enceinte;

- Si l'interruption de la grossesse a déjà été entamée (art. 25, par. 1).

69. D'après les données disponibles, le nombre total d'interruptions de grossesse enregistré dans les établissements médicaux de Croatie était en augmentation jusqu'en 1987 mais n'a cessé de diminuer depuis.

La plupart des interruptions de grossesse sont légales. La proportion d'interruptions de grossesse légales était de 75,1 % en 1992. Elle était de 92 % en 1985 mais n'a cessé de décliner depuis. Elle était encore de 82,7 % en 1991. Depuis 1979, le nombre total d'avortements a diminué de près de 40 % (indice : 1979 = 100; 1992 = 59).

Le nombre d'avortements légaux diminue depuis plusieurs années, de même que le nombre d'avortements rapporté au nombre de maternités : 81 % en 1979, 63 % en 1992.

Le nombre total d'interruptions de grossesse durant la période considérée a été presque égal au nombre de naissances vivantes (0,7 à 0,9 avortements pour une naissance vivante) tandis que le nombre d'interruptions de grossesse légales était de 0,56 à 0,8 pour une naissance vivante.

La proportion d'avortements spontanés (IMCC 634) a triplé entre 1979 et 1992, passant de 4,4 % à 13,4 %. Ces dernières années, on a enregistré plus de 4 600 avortements spontanés.

Les autres cas d'interruption de grossesse liés à des états pathologiques, ont sensiblement augmenté, passant de 3 % en 1979 à 11,5 % en 1992.

Les caractéristiques des interruptions de grossesse enregistrées ont évolué au cours des 12 dernières années. La proportion d'avortements liés à des états pathologiques à un stade précoce de la grossesse a fortement augmenté et leur nombre est passé de 3 576 en 1979 à 8 683 en 1992 (indice 243).

Près de la moitié des avortements légaux (environ 49 %) ont été pratiqués sur des femmes ayant l'âge de fécondité maximale. La part de ce groupe d'âge a quelque peu diminué sur la période considérée (52,3 % à 44,7 %).

Le tableau récapitulant le nombre d'avortements légaux montre que le groupe d'âge dans lequel le taux d'avortement était le plus élevé est celui des femmes âgées de 20 à 29 ans (44,7 %).

La proportion de femmes âgées de 30 à 39 ans subissant un avortement légal est en augmentation (34,5 % à 42,7 %).

La part des femmes de moins de 19 ans dans le total des avortements légaux est de 3,3 % : le nombre d'avortements pratiqués sur des jeunes filles a diminué tant en termes absolus qu'en termes relatifs. On a enregistré sept cas d'avortement chez les filles de moins de 14 ans.

Les données relatives à l'année 1992 étaient assez précises puisque la proportion de femmes d'âge inconnu n'était que de 0,87 %, contre 6,32 % en 1990.

37,2 % des femmes qui ont subi une interruption de grossesse en 1992 avaient deux enfants et 23,4 % avaient un enfant.

En 1981, selon les statistiques, 10 072 femmes sans enfant ont subi une interruption de grossesse; cela représentait 18 % du total des interruptions de grossesse. Ce nombre était tombé à 4 559 (13,1 %) en 1992.

Durant la guerre (en 1991), la proportion de femmes sans enfant qui ont décidé d'interrompre leur grossesse a augmenté, atteignant 23,9 % contre 15,2 % en 1990 et 13,1 % en 1992.

En 1981, 22 469 femmes ont déclaré qu'elles subissaient une interruption de grossesse pour la première fois, ce qui représentait 40 % du nombre d'interruptions de grossesse. Cette proportion est tombée à 34,5 % en 1990 mais est remontée à 40,8 % en 1992.

Sur l'ensemble des femmes qui ont subi un avortement, 26 725 étaient mariées (76,5 %), 2 725 n'étaient pas mariées (7,8 %) et le statut matrimonial était inconnu dans le cas de 5 456 femmes (15,6 %). On a enregistré sept interruptions de grossesse chez des filles de moins de 14 ans, dont six n'étaient pas mariées, le statut matrimonial de la septième est inconnu.

La loi pertinente prévoit des sanctions pour les établissements médicaux qui violent les dispositions relatives aux avortements; les responsables de ces établissements sont passibles de diverses sanctions si des interruptions de grossesse non autorisées sont pratiquées, si l'organisme qui tient les statistiques médicales sur les interruptions de grossesse n'est pas informé ou si une interruption de grossesse est pratiquée en violation des dispositions de la loi et n'est pas immédiatement signalée à l'organe compétent (art. 42 à 44).

Le 5 novembre 1991, l'hôpital "Soeurs du pardon" à Zagreb a décidé (décision 4561/91) de ne plus pratiquer d'interruption de grossesse sauf en cas d'urgence médicale. Le ministère de la santé a déclaré cette décision nulle et non avenue, par sa décision UP/II-543-03/91-01 du 30 décembre 1991.

Cette décision était contraire à l'article 17 de la loi, en vertu duquel des interruptions de grossesse peuvent être pratiquées dans tous les hôpitaux disposant d'un département de gynécologie et d'obstétrique; en conséquence, cette décision limitait l'exercice d'un droit garanti aux femmes par la loi.

Par sa décision UP/I-023-08/92-01/01 du 17 avril 1992, le ministère de la santé a abrogé la décision 01-3360/83 du 6 juin 1983, qui autorisait le dispensaire de Sesvete à pratiquer des interruptions de grossesse. Cette décision a été prise en réponse à une suggestion faite par le Conseil exécutif de la municipalité de Zagreb (district de Sesvete) et elle a placé le dispensaire de Sesvete sur un pied d'égalité avec tous les autres dispensaires de la ville de Zagreb.

En effet, les interruptions de grossesse sont pratiquées non seulement dans les hôpitaux possédant un département de gynécologie et d'obstétrique, mais aussi dans les autres établissements médicaux autorisés par le ministre de la santé (art. 17).

La décision ci-dessus a dû être abrogée parce que seuls les dispensaires situés à plus de 50 km de l'hôpital le plus proche ont été autorisés à pratiquer des interruptions de grossesse, ce qui n'était pas le cas du dispensaire de Sesvete. Cette mesure ne constituait pas une violation des droits des femmes puisque le gynécologue a continué d'y travailler. Le Tribunal administratif de la République de Croatie a été saisi de cette affaire. L'association féminine "Aide aux femmes" et l'association "SOS femmes et enfants victimes de violences" se sont constituées parties civiles.

Le Tribunal administratif a prononcé un non-lieu (décision US-1806/92-3 du 26 avril 1993) au motif que les plaignants n'avaient pas qualité pour agir.

70. L'insémination artificielle peut être faite :

- Soit avec le sperme du mari (fécondation homologue);
- Soit avec le sperme d'un autre donneur (fécondation hétérologue).

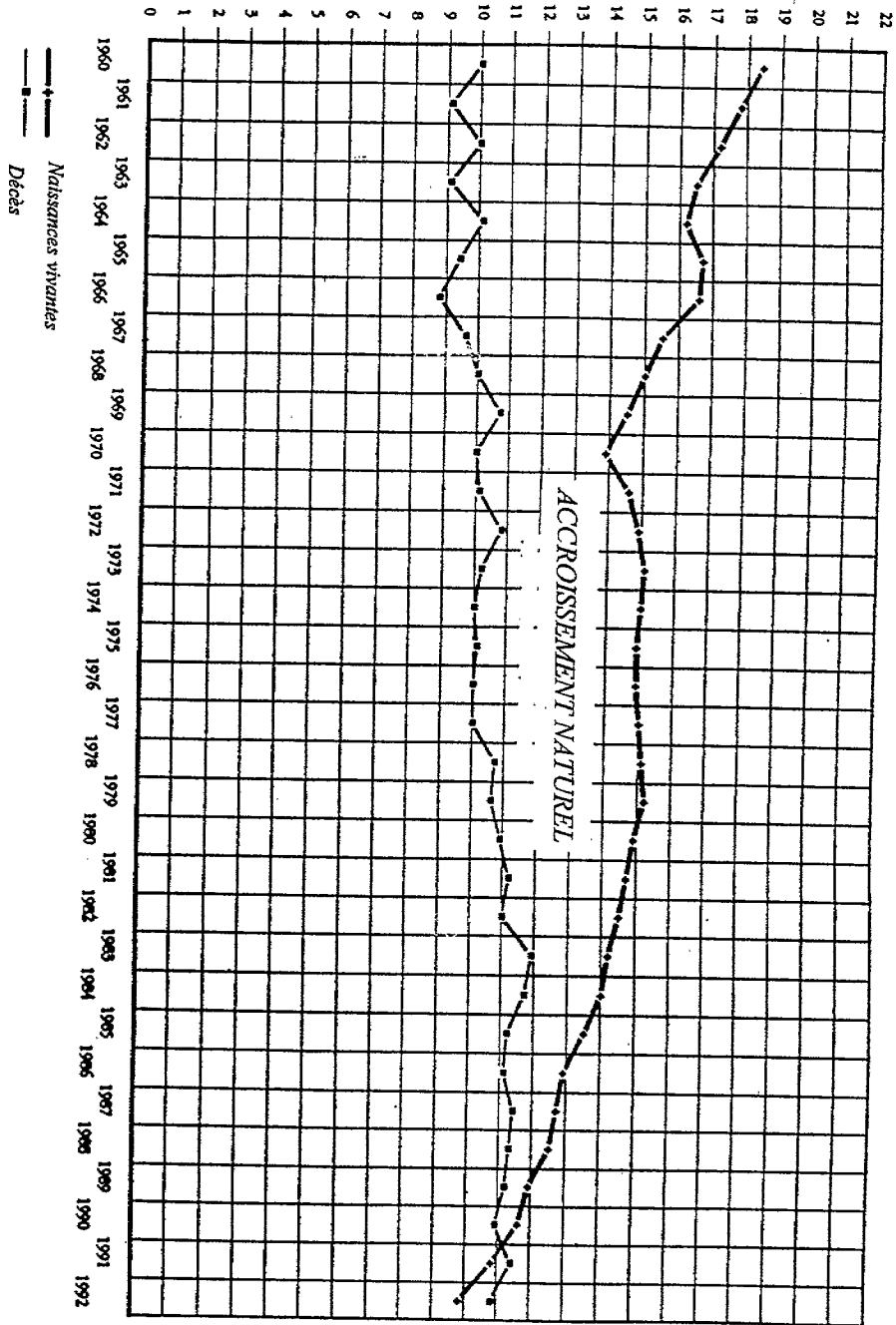
Si le donneur n'est pas le mari, il n'est pas autorisé à connaître l'identité de la femme inséminée, de même que celle-ci n'est pas autorisée à connaître l'identité du donneur.

En 1991, il y a eu 54 naissances consécutives à des inséminations pratiquées avec le sperme du mari et aucune naissance d'enfant obtenue par insémination avec sperme de donneur. En 1992, il y a eu 78 naissances consécutives à des inséminations pratiquées avec le sperme du mari et 18 naissances consécutives à des inséminations avec donneur inconnu.

POPULATION

TABLE DE NATALITE ET DE MORTALITE

Pour 1 000 habitants



NAISSANCES VIVANTES

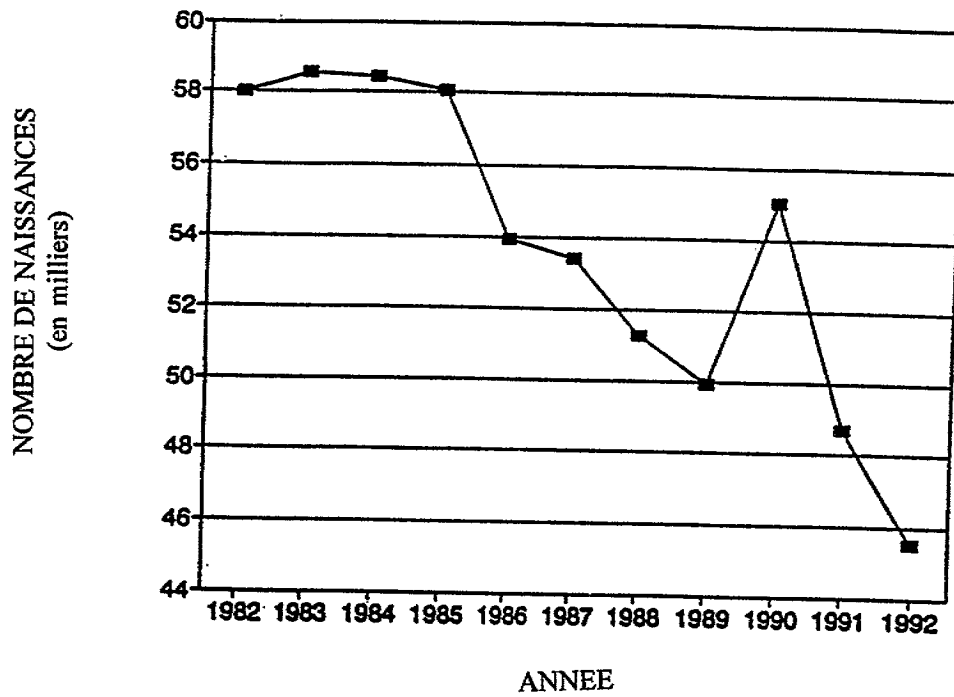
POPULATION

	1987	1988	1989	1990	1991
Total	59 209	58 525	55 651	55 409	51 829
Sexe					
Masculin	30 405	30 257	28 628	28 536	26 719
Féminin	28 804	28 268	27 023	26 873	25 110
Lieu de naissance					
Etablissement médical	58 758	58 096	55 305	55 145	51 383
Autre :					
Avec assistance médicale	244	231	177	138	315
Sans assistance médicale	207	198	169	125	131
Statut matrimonial des parents					
Mariés	55 435	54 812	51 963	51 534	47 922
Non mariés	3 774	3 713	3 688	3 874	3 905
Age de la mère					
Moins de 15 ans	18	17	18	16	19
15 à 19	5 288	5 148	4 650	4 375	4 014
20 à 24	23 126	22 776	21 543	20 543	18 258
25 à 29	18 853	18 900	18 039	18 161	17 391
30 à 34	8 587	8 362	8 089	8 660	8 595
35 à 39	2 703	2 679	2 646	2 919	2 800
40 à 44	380	416	465	457	475
45 à 49	24	28	18	24	20
Plus de 50 ans	3	1	4	-	3
Non connu	227	198	179	254	254

TAUX DE FECONDITE PAR GROUPE D'AGE

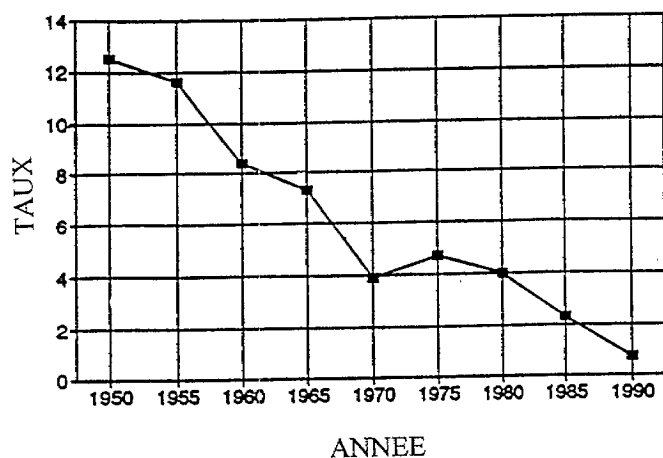
	1987	1988	1989	1990	1991
Total	52,1	51,5	49,0	48,5	45,1
Age de la mère					
Moins de 15 ans	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
15 à 19	34,5	33,6	30,1	29,0	25,2
20 à 24	141,2	140,5	134,5	131,0	115,8
25 à 29	107,5	109,4	106,3	110,4	102,5
30 à 34	46,5	45,5	44,4	48,2	47,6
35 à 39	15,9	15,3	14,9	15,5	15,3
40 à 44	2,8	3,0	3,2	2,8	2,8
45 à 49	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Plus de 50 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NOMBRE DE NAISSANCES EN REPUBLIQUE DE CROATIE  
DURANT LA PERIODE 1982-1992



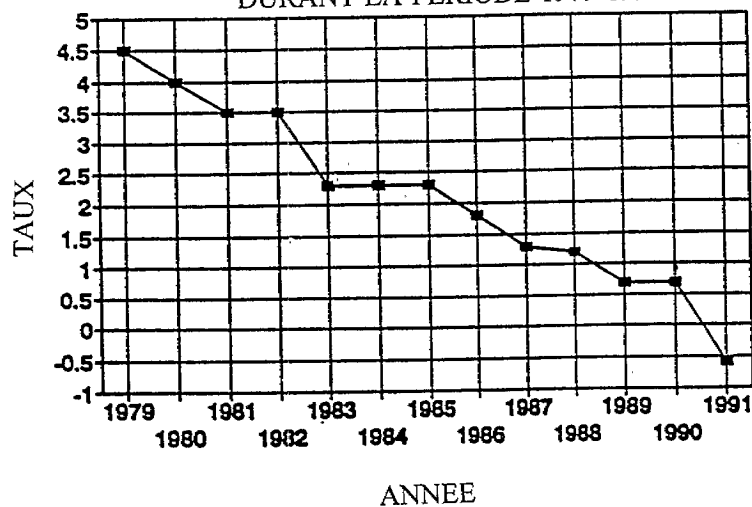
(Graphique : ACCROISSEMENT NATUREL DE LA POPULATION EN CROATIE  
DURANT LA PERIODE 1950-1990)

ACCROISSEMENT NATUREL DE LA POPULATION EN CROATIE  
DANS LES 40 DERNIERES ANNEES



(Graphique : ACCROISSEMENT NATUREL DE LA POPULATION EN CROATIE  
DURANT LA PERIODE 1979-1992)

ACCROISSEMENT NATUREL DE LA POPULATION EN CROATIE  
DURANT LA PERIODE 1979-1991



Source : Office national de statistique

POPULATION FEMININE AGEE DE 15 ANS OU PLUS, PAR GROUPE D'AGE  
ET PAR NOMBRE DE NAISSANCES VIVANTES

Recensement de 1991

	Total général	Sans enfants	Ayant des enfants											Non connu
			Total	Nombre de naissances vivantes										
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 ou plus	
<i>Total</i>														
Total	1 903 726	478 329	1 421 698	381 016	648 193	210 798	83 793	39 353	21 652	12 641	7 794	10 110	6 348	3 699
15 à 19 ans	148 776	143 446	5 330	4 352	884	89	5	-	-	-	-	-	-	-
20 à 24	149 080	94 815	54 264	36 966	15 122	1 592	452	73	45	10	4	-	-	-
25 à 29	162 584	46 380	115 862	49 102	56 501	8 230	1 304	288	109	43	22	235	28	342
30 à 34	173 371	25 177	147 818	37 503	88 028	17 337	3 225	745	289	123	55	458	55	376
35 à 39	169 598	18 151	151 065	31 579	91 179	20 971	4 558	1 250	478	237	120	603	90	382
40 à 44	153 885	14 352	139 198	29 482	80 879	20 323	5 196	1 511	617	280	139	640	131	335
45 à 49	121 489	11 215	109 997	26 055	58 147	16 718	5 416	1 829	707	310	192	482	141	277
50 à 54	146 616	15 467	130 787	33 579	61 892	21 475	7 653	2 987	1 268	661	317	741	214	362
55 à 59	156 645	19 181	137 073	35 578	58 214	23 982	10 178	4 232	2 043	1 038	543	896	369	391
60 à 64	149 646	21 996	127 363	31 564	48 714	23 824	11 255	5 455	2 754	1 411	812	1 068	506	337
65 à 69	134 646	22 713	111 602	26 846	37 687	21 398	11 401	6 022	3 346	1 916	1 108	1 112	766	331
70 à 74	75 396	12 424	62 801	13 808	18 446	12 080	7 309	4 211	2 555	1 641	965	957	829	171
Plus de 75	143 542	23 802	119 396	22 294	28 626	21 289	15 211	10 442	7 229	4 875	3 438	2 830	3 162	344
Non connu	18 402	9 210	9 142	2 308	3 874	1 490	630	308	212	96	79	88	57	50
<i>Dans les zones urbaines</i>														
Total	1 055 494	295 666	757 913	242 068	371 542	89 694	28 199	11 288	5 572	3 058	1 802	3 293	1 397	1 915
15 à 19 ans	84 211	82 351	1 860	1 508	309	42	1	-	-	-	-	-	-	-
20 à 24	83 921	59 848	24 072	18 251	5 072	504	181	36	21	5	2	-	-	1
25 à 29	93 792	31 994	61 619	31 556	26 624	2 792	373	99	47	14	7	90	17	179
30 à 34	106 022	17 905	87 896	27 241	51 407	7 462	1 153	240	107	52	20	191	23	221
35 à 39	108 522	13 157	95 123	23 580	58 519	10 191	1 832	429	143	83	40	278	28	242
40 à 44	99 674	10 413	89 063	21 952	53 701	10 246	1 989	488	196	84	48	310	49	198
45 à 49	74 954	7 657	67 121	18 738	37 601	7 791	1 900	495	192	86	54	214	50	176
50 à 54	80 491	9 624	70 682	22 382	35 767	8 603	2 379	736	281	145	57	272	60	185
55 à 59	78 991	11 187	67 619	22 087	31 128	9 179	2 983	1 072	458	230	122	268	92	185
60 à 64	72 526	12 406	59 951	18 588	25 747	9 298	3 492	1 408	607	256	155	309	91	169
65 à 69	63 889	12 582	51 160	15 196	19 937	8 983	3 738	1 569	737	381	190	303	126	147
70 à 74	34 576	6 998	27 515	7 527	9 539	5 062	2 577	1 218	660	350	189	244	149	63
Plus de 75	63 803	13 797	49 880	12 110	14 177	8 952	5 401	3 421	2 077	1 351	902	786	703	126
Non connu	10 122	5 747	4 352	1 352	2 014	589	200	77	46	21	16	28	9	23
<i>Dans les autres zones</i>														
Total	848 232	182 663	663 785	138 948	276 651	121 104	55 594	28 065	16 080	9 583	5 992	6 817	4 951	1 784
15 à 19 ans	64 565	61 095	3 470	2 844	575	47	4	-	-	-	-	-	-	-
20 à 24	65 159	34 967	30 192	18 715	10 050	1 088	271	37	24	5	2	-	-	-
25 à 29	68 792	14 386	54 243	17 546	29 877	5 438	931	189	62	29	15	145	11	163
30 à 34	67 349	7 272	59 922	10 262	36 621	9 875	2 072	505	182	71	35	267	32	155
35 à 39	61 076	4 994	55 942	7 999	32 660	10 780	2 726	821	335	154	80	325	62	140
40 à 44	54 211	3 939	50 135	7 530	27 178	10 077	3 207	1 023	421	196	91	330	82	137
45 à 49	46 535	3 558	42 876	7 317	20 546	8 927	3 516	1 334	515	224	138	268	91	101
50 à 54	66 125	5 843	60 105	11 197	26 125	12 872	5 274	2 251	987	516	260	469	154	177
55 à 59	77 654	7 994	69 454	13 491	27 086	14 803	7 195	3 160	1 585	808	421	628	277	206
60 à 64	77 170	9 590	67 412	12 976	22 967	14 526	7 763	4 047	2 147	1 155	657	759	415	168
65 à 69	70 757	10 131	60 442	11 650	17 750	12 415	7 663	4 453	2 609	1 535	918	809	640	184
70 à 74	40 820	5 426	35 286	6 281	8 907	7 018	4 732	2 993	1 895	1 291	776	713	680	108
Plus de 75	79 739	10 005	69 516	10 184	14 449	12 337	9 810	7 021	5 152	3 524	2 536	2 044	2 459	218
Non connu	8 280	3 463	4 790	956	1 860	901	430	231	166	75	63	60	48	27



**NOMBRE DE GROSSESSES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE NAISSANCES VIVANTES  
DURANT LA PERIODE 1982-1992**

Année	Nombre de naissances	Nombre de grossesses	Pourcentage	Total			
				Enfants nés vivants		Morts-nés	
1982	Une	57 699	99,50%	57 343	99,06%	356	92,47%
	Deux	282	0,49%	536	0,93%	28	7,27%
	Trois	3	0,01%	8	0,01%	1	0,26%
	Total	57 984	100,00%	57 887	100,00%	385	100,00%
1983	Une	58 044	99,14%	57 733	98,33%	311	91,74%
	Deux	498	0,85%	968	1,65%	28	8,26%
	Trois	3	0,01%	9	0,02%	0	0,00%
	Total	58 545	100,00%	58 710	100,00%	339	100,00%
1984	Une	57 903	99,09%	57 642	98,21%	261	94,22%
	Deux	529	0,90%	1 042	1,77%	16	5,78%
	Trois	3	0,01%	9	0,02%	0	0,00%
	Total	58 435	100,00%	58 693	100,00%	277	100,00%
1985	Une	57 461	99,00%	57 229	98,07%	232	83,75%
	Deux	576	0,99%	1 108	1,90%	44	15,89%
	Trois	6	0,01%	17	0,03%	1	0,36%
	Total	58 043	100,00%	58 354	100,00%	277	100,00%
1986	Une	53 384	99,00%	53 180	98,04%	204	89,87%
	Deux	530	0,98%	1 037	1,91%	23	10,13%
	Trois	9	0,02%	27	0,05%	0	0,00%
	Total	53 923	100,00%	54 244	100,00%	227	100,00%
1987	Une	52 782	98,81%	52 555	97,68%	227	89,02%
	Deux	628	1,18%	1 231	2,29%	25	9,80%
	Trois	5	0,01%	12	0,02%	3	1,18%
	Quatre	1	0,00%	4	0,01%	0	0,00%
	Total	53 416	100,00%	53 802	100,00%	255	100,00%
1988	Une	50 836	99,13%	50 646	98,31%	190	90,05%
	Deux	442	0,86%	863	1,68%	21	9,95%
	Trois	3	0,01%	9	0,01%	0	0,00%
	Total	51 281	100,00%	51 518	100,00%	211	100,00%
1989	Une	49 441	99,00%	49 209	98,05%	232	90,63%
	Deux	493	0,99%	963	1,92%	23	8,98%
	Trois	6	0,01%	17	0,03%	1	0,39%
	Total	49 940	100,00%	50 189	100,00%	256	100,00%
1990	Une	54 544	99,07%	54 301	98,17%	243	93,46%
	Deux	501	0,91%	985	1,78%	17	6,54%
	Trois	9	0,02%	27	0,05%	0	0,00%
	Total	55 054	100,00%	55 313	100,00%	260	100,00%
1991	Une	48 137	98,86%	47 923	97,81%	214	82,62%
	Deux	540	1,11%	1 039	2,12%	41	15,83%
	Trois	8	0,02%	21	0,04%	3	1,16%
	Quatre	3	0,01%	11	0,02%	1	0,39%
	Cinq ou plus	1	0,00%	5	0,01%	0	0,00%
	Total	48 689	100,00%	48 999	100,00%	259	100,00%
1992	Une	41 293	98,89%	41 108	97,86%	185	82,59%
	Deux	459	1,10%	880	2,10%	38	16,96%
	Trois	6	0,01%	17	0,04%	1	0,45%
	Quatre	1	0,00%	4	0,00%	0	0,00%
	Cinq ou plus	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
	Total	41 759	100,00%	42 009	100,00%	224	100,00%

Note : Les données relatives à 1992 concernent les femmes enceintes résidant en Croatie.

**COMPLICATIONS PENDANT LA GROSSESSE PAR GROUPE D'ÂGE  
DANS LA PERIODE 1982-1992**

Année	Total	Age de la femme (en années)							Non connu
		Moins de 15 ans	16 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 44	45 à 49	Plus de 50 ans	
1982	2 691 100%	4 0,15%	216 8,03%	1 839 68,33%	559 20,77%	45 1,67%	3 0,11%	0 0,00%	25 0,93%
1983	5 561 100%	5 0,09%	423 7,60%	3 926 70,60%	1 104 19,85%	48 0,86%	6 0,11%	2 0,03%	47 0,85%
1984	2 978 100%	0 0,00%	139 4,67%	2 139 71,83%	602 20,21%	34 1,14%	8 0,27%	0 0,00%	56 1,88%
1985	2 265 100%	1 0,04%	128 5,65%	1 474 65,08%	571 25,21%	32 1,41%	2 0,09%	0 0,00%	57 2,52%
1986	2 694 100%	2 0,07%	151 5,61%	1 785 65,26%	671 24,91%	27 1,00%	3 0,11%	2 0,07%	53 1,97%
1987	2 803 100%	1 0,04%	181 6,46%	1 839 65,61%	675 24,08%	44 1,57%	2 0,07%	0 0,00%	61 2,18%
1988	3 404 100%	0 0,00%	217 6,37%	2 312 67,92%	788 23,15%	41 1,20%	3 0,09%	1 0,03%	42 1,23%
1989	3 021 100%	2 0,07%	109 3,61%	1 898 62,83%	939 31,08%	40 1,32%	4 0,13%	0 0,00%	29 0,96%
1990	3 880 100%	2 0,05%	245 6,31%	2 573 66,31%	936 24,12%	80 2,06%	2 0,05%	0 0,00%	42 1,08%
1991	3 383 100%	3 0,09%	176 5,20%	2 235 66,07%	856 25,30%	74 2,19%	2 0,06%	0 0,00%	37 1,09%
1992	2 244 100%	1 0,05%	114 5,08%	1 407 62,70%	650 28,97%	55 2,45%	0 0,00%	0 0,00%	17 0,75%

Note : Les données relatives à 1992 concernent les femmes résidant en Croatie.

**COMPLICATIONS PUERPERALES PAR GROUPE D'ÂGE DANS LA PERIODE 1982-1992**

Année	Total	Age de la femme (en années)							Non connu
		Moins de 15 ans	16 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 44	45 à 49	Plus de 50 ans	
1982	6 985 100%	6 0,09%	517 7,40%	5 029 72,00%	1 301 18,63%	91 1,30%	7 0,10%	0 0,00%	34 0,49%
1983	14 411 100%	22 0,15%	1 314 9,12%	10 432 72,39%	2 414 16,75%	130 0,90%	11 0,02%	2 0,01%	86 0,60%
1984	14 477 100%	12 0,08%	1 255 8,67%	10 572 73,03%	2 286 15,79%	114 0,79%	23 0,16%	1 0,09%	214 1,48%
1985	15 573 100%	26 0,17%	1 274 8,18%	11 159 71,66%	2 828 18,16%	113 0,73%	8 0,05%	1 0,01%	164 1,05%
1986	13 811 100%	19 0,14%	1 181 8,55%	9 802 70,97%	2 514 18,20%	105 0,76%	16 0,12%	1 0,01%	173 1,25%
1987	15 675 100%	15 0,10%	1 256 8,01%	11 187 71,37%	2 919 18,62%	134 0,85%	18 0,11%	0 0,00%	146 0,93%
1988	15 092 100%	14 0,09%	1 179 7,81%	10 758 71,28%	2 832 18,76%	164 1,09%	16 0,11%	7 0,05%	122 0,81%
1989	15 968 100%	26 0,16%	1 315 8,24%	10 992 68,84%	3 322 20,80%	174 1,09%	6 0,04%	5 0,03%	128 0,80%
1990	17 882 100%	25 0,14%	1 199 6,71%	12 408 69,39%	3 867 21,63%	182 1,02%	12 0,07%	4 0,02%	185 1,03%
1991	16 305 100%	11 0,07%	1 29 6,92%	11 112 68,15%	3 672 22,52%	192 1,18%	13 0,08%	3 0,02%	173 1,06%
1992	12 786 100%	9 0,07%	797 6,23%	8 573 67,05%	3 111 24,33%	210 1,64%	13 0,10%	0 0,00%	73 0,58%

Notes : Les complications telles que la césarienne, le recours au forceps, l'aspiration et la position irrégulière du fœtus ne sont pas incluses.  
Les données relatives à 1992 concernent les femmes enceintes résidant en Croatie.

**MEDECINS, AUTRE PERSONNEL MEDICAL, CONSULTATIONS ET EXAMENS PREVENTIFS DANS LE CADRE  
DES SOINS DE SANTE ASSURES AUX FEMMES PAR LES MUNICIPALITES  
DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE EN 1992**

Municipalité	Nombre de médecins			Autre personnel médical		Nombre de consultations dans les services gynécologiques		Nombre d'examens de routine et de bilans de santé	Nombre de visites dans des patronages		
	Total	Y compris les gynécologues		Hautement qualifié	Qualifié	Chez des médecins	Chez d'autres membres du personnel		Total	Femmes enceintes	Mères
Croatie	127	(86)	108	65	202	710 788	155 582	103 541	121 641	17 997	85 094
Grad Zagreb	47		46	24	57	223 681	1 343	46 864	27 993	5 366	17 982
Beli Manastir #	-	-	-	-	-	-	-	-	92	33	59
Benkovac #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biograd na moru	1		1	-	2	3 689	2 217	2 159	731	-	718
Bjelovar	-	(6)	-	-	5	13 751	-	-	945	126	819
Brač	1		1	1	-	2 350	1 833	-	158	9	145
Buje	1	(1)	1	-	1	2 148	361	-	106	-	106
Buzet	-	(1)	-	-	1	1 483	304	159	138	36	102
Cres-Lošinj	-	(1)	-	-	1	-	-	-	156	77	78
Crikvenica	1		1	-	3	2 050	498	-	230	25	194
Čabar	-	(1)	-	-	-	-	-	-	158	97	61
Čakovec	4		4	-	7	15 658	-	-	1 535	328	1 121
Čazma	-	(1)	-	-	1	1 167	-	-	276	-	276
Daruvar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Delnice	1	(1)	-	-	-	1 656	749	-	969	353	421
Donja Stubica	-	(3)	-	-	2	1 757	-	1 281	852	180	562
Donji Lapac #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Donji Miholjac	1		1	-	1	3 096	-	1 363	2 141	603	1 538
Drnšć #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dubrovnik	1		1	-	3	7 483	-	-	1 456	-	1 456
Duga Resa	-	(1)	-	-	1	4 353	5 559	-	203	34	169
Dvor #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dakovo	2		1	2	2	5 249	5 249	-	21	14	7
Durdevac	1		1	-	1	7 028	-	-	99	-	99
Garešnica	1		1	-	1	3 122	-	1 628	-	-	-
Glina #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gospić	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gračac	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grubišno Polje	-	(1)	-	-	1	964	387	-	835	392	443
Hvar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Imotski	1		1	-	2	13 230	-	-	1 367	97	393
Ivanec	-	(1)	-	-	-	3 710	-	1 873	896	94	684
Ivanić-Grad	1		1	-	3	4 912	-	-	162	30	76
Jastrebarsko	-	(1)	-	-	2	15 000	200	-	1 678	89	1 588
Karlovac	4		3	-	2	10 907	12	-	1 116	16	1 100
Kaštela	-	(1)	-	-	2	3 078	3 958	68	360	100	160
Klanjec	1	(1)	-	-	-	1 703	863	1 163	-	-	-
Knin #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koprivnica	1		1	-	1	15 934	12 010	3 611	1 837	668	572
Korčula	2		-	1	3	4 471	-	2 223	665	53	578
Kostajnica #	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Krapina	1		1	1	-	11 182	-	3 854	1 042	366	650
Križevci	1		-	-	2	9 760	6 096	-	281	-	281
Krk	-	(3)	-	-	-	411	-	61	681	242	408
Kutina	2		2	1	9	5 440	2 577	-	1 243	449	724
Labin	-	(3)	-	-	2	2 908	332	2 105	478	51	424
Lastovo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ludbreg	-	(2)	-	-	-	1 429	-	-	-	-	-
Makaraka	1		-	-	5	1 352	2 523	-	1 263	48	1 209
Metković	-	(3)	-	-	-	4 391	7 080	-	-	-	-
Našice	1		1	-	2	7 246	3 698	59	398	178	220

FEMMES ENCEINTES AYANT SOUFFERT DE COMPLICATIONS CONCERNANT LA DUREE  
DE LA GROSSESSE DANS LA PERIODE 1982-1992

Année	Total	Durée de la grossesse (accouchement)			
		Prématuré	A terme	Tardif	Non connu
1982	6 985				
1983	14 411 100%	789 5,47%	13 447 93,31%	127 0,88%	48 0,33%
1984	14 477 100%	1 338 9,24%	12 998 89,78%	124 0,86%	17 0,12%
1985	15 573 100%	1 896 12,17%	13 503 86,71%	117 0,75%	57 0,37%
1986	13 811 100%	1 330 9,63%	12 409 89,84%	70 0,51%	2 0,01%
1987	15 675 100%	1 727 11,01%	13 743 87,67%	110 0,70%	95 0,61%
1988	15 092 100%	1 219 8,08%	13 753 91,13%	72 0,48%	48 0,32%
1989	15 968 100%	1 328 8,32%	14 533 91,01%	69 0,43%	38 0,24%
1990	17 882 100%	1 444 8,08%	16 264 90,95%	169 0,95%	5 0,03%
1991	16 305 100%	1 180 7,24%	14 983 91,89%	141 0,86%	1 0,01%
1992	12 786 100%	997 7,80%	11 657 91,17%	72 0,56%	60 0,47%

Notes : Pour 1982, il n'existe pas de données concernant la durée de la grossesse.  
Les données relatives à 1992 concernent les femmes résidant en Croatie.

**ENFANTS NES VIVANTS, PAR SEXE, PAR POIDS A LA NAISSANCE  
ET EN FONCTION DE L'AGE DE LA MERE EN 1991 et 1992**

Poids à la naissance en grammes	Sexe	Age de la mère (en années)																		
		Total		15 ans et moins		16 à 19		20 à 29		30 à 39		40 à 44		45 à 49		Plus de 50 ans		Non connu		
		1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	
< 499	Masculin	3	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Féminin	6	0	0	0	1	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
500-999	Masculin	33	25	0	0	0	2	19	14	10	7	0	1	0	0	0	0	0	4	1
	Féminin	42	31	0	0	2	3	23	16	12	9	2	0	0	1	0	0	0	3	2
1000-1499	Masculin	136	133	0	1	10	7	74	61	40	57	3	4	0	0	0	0	0	9	3
	Féminin	135	121	0	0	5	10	74	62	47	44	3	4	0	0	0	0	0	6	1
1500-1999	Masculin	267	263	1	2	17	16	160	131	78	99	5	9	1	1	0	0	0	5	5
	Féminin	292	248	0	0	18	20	168	143	92	78	5	2	0	0	0	0	0	9	5
2000-2499	Masculin	861	817	1	3	67	52	551	503	214	226	14	24	0	1	0	0	0	14	8
	Féminin	1 073	966	1	1	65	71	648	594	304	273	27	20	1	1	1	0	0	26	6
2500-2999	Masculin	3 445	3 174	7	7	259	221	2 350	2 087	754	784	24	45	2	1	3	1	0	46	28
	Féminin	4 490	4 144	4	3	332	279	3 085	2 783	960	993	56	51	2	2	1	3	0	50	30
3000-3499	Masculin	8 864	7 741	10	5	555	461	6 199	5 329	1 912	1 782	71	90	7	4	1	0	0	109	70
	Féminin	9 685	8 299	7	5	536	407	6 757	5 668	2 130	2 012	121	119	5	1	1	1	0	128	86
3500-3999	Masculin	8 263	6 836	5	1	348	289	5 690	4 629	2 033	1 775	67	76	5	5	1	2	0	114	59
	Féminin	6 221	4 989	1	2	256	217	4 206	3 288	1 593	1 374	74	63	4	1	1	0	0	84	44
> 4000	Masculin	3 255	2 462	0	0	97	79	2 034	1 523	931	792	43	52	4	2	1	0	0	45	14
	Féminin	1 595	1 225	0	0	42	26	992	733	512	427	22	26	2	3	1	0	0	24	10
Non connu	Masculin	233	294	0	0	12	18	163	179	45	83	11	4	0	0	0	0	0	2	10
	Féminin	200	241	0	2	11	21	126	159	46	53	2	5	0	0	0	0	0	15	1
Total	Masculin	25 260	21 745	24	19	1 366	1 145	17 241	14 456	6 018	5 605	238	305	19	14	6	3	0	348	198
	Féminin	23 739	20 264	15	13	1 268	1 054	16 081	13 446	5 698	5 263	313	290	14	9	5	4	0	345	185

Note : Les données relatives à 1992 concernent des femmes résidant en Croatie.

**NOMBRE DE CONSULTATIONS DANS LES CENTRES PRENATALS ET DE PLANIFICATION FAMILIALE  
DANS LE CADRE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES ASSURES  
PAR LES MUNICIPALITES DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE EN 1992**

Municipalité	Nombre de consultations dans les centres prénatals						Nombre de consultations dans les centres de planification familiale		
	TOTAL	Premières consultations	Examens médicaux par grossesse	Pourcentage des consultations suivant le mois de la grossesse			TOTAL	Premières consultations	Nombre de consultations pour 100 femmes en âge de procréer
				Les trois premiers mois	du 4ème au 6ème mois	à partir du 7ème mois			
Croatie	268 723	69 762	5,7	52,1	31,9	16,0	93 530	36 795	8,1
Grad Zagreb	81 262	16 501	7,6	61,8	26,9	11,2	43 046	12 282	17,5
Beli Manastir	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Benkovac #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biograd na moru	1 277	206	5,3	50,0	38,8	11,2	-	-	-
Bjelovar	4 320	1 201	7,0	35,1	42,5	22,4	1 315	522	8,6
Brač	1 668	260	12,0	67,3	23,1	9,6	-	-	-
Bužje	691	234	4,6	56,9	36,3	6,8	537	426	8,9
Buzet	583	67	9,4	55,2	40,3	4,5	92	38	5,6
Cres-Lošinj	887	350	6,0	24,3	40,0	35,7	594	365	20,9
Crikvenica	1 750	526	9,1	60,8	26,6	12,6	593	500	13,0
Čabar	339	61	8,1	77,0	23,0	-	132	56	11,4
Čakovec	9 381	1 218	5,8	56,7	31,6	11,7	7 906	3 004	27,7
Čazma	453	71	3,0	70,4	23,9	5,7	135	47	4,2
Daruvar	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Delnice	924	297	7,1	64,0	22,9	13,1	406	282	10,7
Donja Stubica	183	48	0,5	27,1	62,5	10,4	-	-	-
Donji Lapac	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Donji Miholjac #	1 102	242	4,2	32,2	50,0	17,8	474	233	10,8
Drniš #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dubrovnik	3 503	512	5,4	65,6	21,1	3,3	-	-	-
Duga Resa	931	104	4,6	69,2	26,9	3,9	-	-	-
Dvor #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dakovo	4 639	980	5,6	40,1	39,7	20,2	492	211	4,1
Durdevac	1 182	180	2,6	55,6	39,4	5,0	-	-	-
Garešnica	2 495	247	13,6	54,7	34,8	10,5	-	-	-
Glina #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gospić	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gračac #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grubišno Polje	252	132	2,6	58,3	25,0	16,7	-	-	-
Hvar	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Imotski	3 100	1 535	6,0	44,4	24,4	31,2	-	-	-
Ivanec	2 432	351	5,5	62,7	30,8	6,5	492	270	5,4
Ivanić-Grad	2 052	294	7,3	69,0	22,4	8,6	4 590	978	75,7
Jastrebarsko	3 590	1 677	11,6	31,8	36,8	31,4	1 633	813	2,3
Karlovac	3 532	419	6,7	44,2	39,9	15,9	28	7	0,1
Kaštel	1 678	451	5,0	79,8	15,7	4,5	178	58	2,2
Klanjec	537	144	5,4	62,5	31,9	5,6	-	-	-
Knin #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koprivnica	5 261	916	8,0	55,5	28,1	16,4	1 187	704	8,2
Korčula	1 360	281	6,3	50,9	36,3	12,8	-	-	-
Kostajnica #	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Krapina	1 721	508	5,7	53,9	44,3	1,8	691	233	11,1
Križevci	1 768	1 535	4,3	25,8	37,9	36,3	-	-	-
Krk	1 096	249	6,2	78,3	17,3	4,4	4	4	0,1
Kutina	4 103	948	8,6	57,8	33,2	9,0	-	-	-
Labin	1 622	214	8,2	49,5	31,3	19,2	686	325	11,5
Lastovo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ludbreg	267	83	1,1	51,8	38,6	9,6	-	-	-
Makarska	1 472	342	5,7	56,4	37,4	6,2	19	18	0,4
Metković	1 959	258	5,7	70,5	25,6	3,9	-	-	-

**NOMBRE TOTAL D'INTERRUPTIONS DE GROSSESSE, DE FAUSSES COUCHES, D'AVORTEMENTS  
LEGAUX ET AUTRES ENREGISTRES PAR LES ETABLISSEMENTS MEDICAUX  
DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE DANS LA PERIODE 1979-1992**

Année	Nombre total d'interruptions de grossesse	Dont									Nombre d'avortements légaux pour 100 femmes enceintes
		Fausse couches	Pourcentage	Indice	Avortements légaux	Pourcentage	Indice	Autres	Pourcentage	Indice	
1979	48 143	2 120	4,4	100	44 567	92,6	100	1 456	3,0	100	81
1982	56 045	2 252	4,0	106	51 534	91,9	116	2 020	3,6	139	87
1985	55 572	2 657	4,8	125	51 549	92,7	116	1 366	2,5	94	89
1987	57 112	4 317	7,6	203	48 608	85,1	109	4 187	7,3	288	91
1990	46 679	3 986	8,5	188	38 644	82,7	87	4 049	8,6	278	70
1991	40 303	3 788	9,4	179	33 351	82,7	75	3 164	7,9	217	69
1992	34 906	4 674	13,4	220	26 223	75,1	59	4 009	11,5	275	63

Indices de 1992 (indice de 1979 = 100) :

Interruptions de grossesse : 73  
 Fausse couches : 220  
 Avortements légaux : 59  
 Autres avortements : 275

71. Un des organes de travail créés par la Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie est le Comité du travail, de la politique sociale, de la santé, de la famille et de l'enfance ("*Journal officiel*" N° 59/92).

Le Comité s'occupe notamment des questions suivantes :

- Mariage, famille, tutelle, protection des enfants, maternité et enfance;
- Planification familiale et politique démographique;
- Soins de santé et structure des services de soins de santé.

72. La loi relative à la production et au trafic de stupéfiants (*Journal officiel* N° 53/91), destinée à protéger la santé de la population et à prévenir les problèmes sociaux et l'abus de stupéfiants, contient des dispositions régissant la production et le trafic des stupéfiants.

Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté la décision concernant la création de la Commission chargée de la prévention de l'abus de drogues ("*Journal officiel*" N° 68/93).

La Commission devra fonctionner dans le cadre du Gouvernement de la République de Croatie. Elle sera chargée de proposer des mesures de lutte contre l'abus de drogues, de recueillir et d'analyser les données relatives à l'abus de drogues dans le pays et de maintenir des contacts avec des organisations internationales compétentes s'occupant de la prévention de l'abus de drogues.

La Commission n'a pas encore entamé ses travaux, ses membres n'ayant pas encore été désignés.

Le pavillon consacré aux toxicomanes à l'hôpital "Soeurs du Pardon" a lancé le programme "Prévention de l'abus de drogues parmi les écoliers de Zagreb et des autres régions urbaines de Croatie", avec l'approbation du Ministère de la santé et l'appui de l'UNICEF.

#### Article 13

73. Quand ils font valoir les droits relatifs aux services sociaux que prévoient la loi sur l'action sociale ("*Journal officiel*" N° 10/91) et d'autres dispositions réglementaires régissant ce sujet, l'homme et la femme ont des droits égaux. Cependant, comme il se peut que les femmes se trouvent dans des situations spéciales, elles sont dans une situation plus favorable que les hommes lors de l'exercice de certains droits.

A titre d'exemple, une femme économiquement indépendante sans emploi est autorisée à prendre place pendant une certaine période dans une institution d'aide sociale pendant sa grossesse et après son accouchement si elle n'a pas d'appartement, c'est-à-dire d'endroit pour elle et pour l'enfant. Peut également faire valoir ce droit une femme qui ne peut pas séjourner avec le bébé dans le logement de famille parce que les relations familiales sont dégradées.

Une femme économiquement indépendante peut être admise pendant sa grossesse dans une institution d'aide sociale 28 jours avant son accouchement et jusqu'à trois mois ensuite.

Les conditions préalables à l'usage du droit à un soutien financier permanent sont également favorables aux femmes.

En effet, une personne qui n'a pas les moyens nécessaires pour vivre et qui est complètement incapable de travailler peut faire valoir son droit à un soutien financier permanent.

Les femmes qui ont plus de 60 ans et les hommes qui ont plus de 65 ans sont aussi considérés comme des personnes qui ne sont pas capables de travailler.

Tous les autres droits relatifs à l'action sociale sont applicables de façon égale aux femmes et aux hommes.

74. En République de Croatie, les hommes et les femmes font valoir sur la base de l'égalité les droits aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et à d'autres formes de crédit financier, et ce, sans considération de sexe ou de statut matrimonial.

#### Article 14

75. Comme nous l'avons déclaré à propos de l'article 7 de la Convention, les dispositions juridiques garantissent une égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne le droit actif et passif de vote et la participation à l'administration publique à tous les niveaux d'autorité. Il en va de même pour les femmes rurales qui peuvent, sur la base du principe d'égalité, participer au développement du pays et à toutes les activités locales d'autogestion. La loi sur l'autogestion et l'administration locales stipule que l'autogestion locale peut être organisée sous la forme de commissions municipales locales ou de commissions urbaines de district.

Ces organes sont créés en vue de permettre une participation directe des citoyens à la prise des décisions concernant les questions locales qui ont une influence directe et quotidienne sur la vie et l'activité des citoyens. La création de ces commissions locales a lieu lors de réunions de citoyens



locaux auxquelles assistent au moins 10 % des électeurs inscrits au registre électoral de la région pour laquelle la commission locale va être établie. On peut en conclure que, sur la base de cette disposition, tous les citoyens qui ont le droit de vote, quel que soit leur sexe et quelles que puissent être d'autres différences, ont des droits égaux en ce qui concerne la création des commissions locales, les élections, les référendums et la participation aux dites commissions. Comme le nouveau système d'autogestion locale en République de Croatie est d'origine récente, il n'y a pas de données précises sur la participation des femmes à l'autogestion locale, mais on peut dire, en se fondant sur l'expérience passée, que les femmes jouent un rôle important au niveau local.

Bien que les dispositions juridiques garantissent aux femmes rurales les mêmes droits qu'aux hommes, dans la pratique la situation concernant la participation des femmes au développement du pays et aux organes d'autogestion locale est assez différente.

76. En République de Croatie, 9,4 % des femmes s'occupent de la production agricole. Sur le nombre total de femmes rurales, 52,9 % appartiennent à la population active tandis que 47,1 % relèvent de la population qui est économiquement non active.

Selon la tradition, une propriété agricole est une unité où le travail avait été réparti entre les sexes. Dans les zones rurales, la répartition du travail entre les hommes et les femmes est très claire et stable, elle comporte des variations locales fondées sur l'exploitation de différentes ressources en fonction de la situation géographique d'une collectivité.

Ni la spécialisation de la production ni la modernisation de l'économie ne se sont améliorées au point d'entraîner un changement radical de la répartition traditionnelle du travail dans une propriété agricole. Bien que le pays n'ait cessé d'évoluer du fait du développement économique et technologique de l'agriculture, les changements dans les relations familiales avec passage du patriarcat à un système démocratique des valeurs ne sont pas allés loin. Le travail est encore divisé en travail des hommes et des femmes et il y a également une division des responsabilités et des prises de décisions. La femme rurale a un lourd fardeau : elle assume tout le travail féminin traditionnel dans la propriété agricole et à la ferme et toutes les tâches ménagères, qu'elle ne soit qu'épouse ou qu'elle soit employée.

Une femme rurale ne peut généralement pas comme son époux poursuivre son éducation, sa formation professionnelle, sa vie sociale, etc.

77. L'agression contre la République de Croatie et la destruction des propriétés agricoles a rendu la condition des femmes rurales encore plus difficile car elles sont maintenant nombreuses à être déportées parce que la Slovénie orientale, qui est la région la plus agricole de la République de Croatie, a été très gravement frappée par la guerre (50 % du nombre total des personnes déportées sont des agriculteurs et leurs familles).

Les femmes rurales essaient de trouver des emplois en dehors de leur propriété agricole quand la situation économique des ménages est telle que des revenus supplémentaires sont nécessaires, et c'est ainsi que les femmes plus fréquemment que les hommes vivent dans la propriété agricole à la fois comme travailleuses et comme membres économiquement non actifs. Il se trouve que, dans la campagne, c'est l'homme qui abandonne en premier la production agricole tandis que la femme, le plus souvent de son propre choix et parce qu'elle le souhaite, prend en charge tous les travaux dans la propriété agricole qui ont été jusqu'à présent considérés dans le cadre de la répartition en vigueur des travaux comme des activités masculines. Il est habituel que les femmes prennent en charge les

activités des hommes dans les petites propriétés qui sont de moindre qualité et qui sont moins mécanisées.

Beaucoup de tâches agricoles sont maintenant le fait des femmes et ceci est encore plus vrai depuis les dernières années de guerre, surtout dans les régions proches du front, car beaucoup d'hommes ont pris une part active à la défense de la République de Croatie.

78. Il convient de signaler qu'en République de Croatie, il n'y a pas de commissions des femmes rurales comme dans ses pays voisins, l'Autriche et l'Italie. Bien que le statut de l'Association d'agriculteurs en prévoit l'instauration, ce genre de commission n'a pas été créée faute de moyens financiers.

79. Les femmes rurales peuvent recourir aux services de santé dans les mêmes conditions et autant que les citadines; les détails sur ce sujet sont donnés à propos de l'article 12 de la Convention.

Les droits dérivant de l'assurance maladie obligatoire qui sont accordés à une femme occupée en agriculture sont les mêmes que pour une femme employée ou travailleuse indépendante.

Les soins relatifs à la grossesse, à l'accouchement et aux couches dont bénéficient les femmes retiennent spécialement l'attention, comme il est indiqué à propos de l'article 12.

Il y a cependant une différence, une seule, à savoir que les institutions médicales spécialisées sont moins disponibles pour les femmes rurales que pour celles qui vivent en ville à cause de l'éloignement.

Il convient de faire observer qu'un grand nombre d'institutions médicales ont été détruites ou endommagées au cours de la guerre et que c'est là un autre obstacle à l'application pratique des droits relatifs à la santé. Le tableau sur les institutions médicales détruites ou endommagées a été inséré dans le rapport.

80. Les conditions de vie sont satisfaisantes en ce qui concerne l'hygiène et l'approvisionnement en eau.

La Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses ("*Journal officiel*" N° 60/92), met les comtés dans l'obligation de régler des mesures pour la protection de la population contre les maladies infectieuses et pour le financement de cette affaire.

Les mesures pour la protection de la population contre les maladies infectieuses peuvent être des mesures générales, spéciales et autres (art. 10).

Les mesures générales de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses consistent notamment à :

- Assurer la qualité hygiénique de l'alimentation et de l'eau, la protection sanitaire des puits et des installations et équipements d'approvisionnement en eau;
- Assurer des conditions sanitaires, techniques et hygiéniques pour l'évacuation des eaux usées et des autres ordures;

- Une désinfection préventive, une désinsectisation et une dératisation obligatoires aux endroits suivants:
  - Les stations hydrauliques,
  - Les installations et les zones où sont évacuées les eaux usées et les autres ordures,
  - Les bâtiments et les cours des lieux de logement (art. 11).

#### *Article 15*

81. Il y a un exposé partiel sur l'application de cet article de la Convention dans la législation croate à propos de l'article 2 de la Convention.

Selon la législation croate, l'homme et la femme sont en droit à égalité en ce qui concerne la capacité juridique et la capacité d'exercice d'une activité économique.

Il n'y a pas de variations en ce qui concerne la capacité juridique car tous les individus sont des personnes civiques. La capacité juridique est acquise à la naissance et disparaît au décès. Une personne a la pleine capacité d'exercice d'une activité économique à partir de 18 ans ou, quand elle est mariée à moins de 18 ans, à partir de 16 ans. C'est pourquoi, dans leur action, ces personnes des instituts sont dans des conditions d'égalité quel que soit leur sexe; seul l'âge entraîne une limitation dans l'exercice des droits, des devoirs et de l'administration des biens. De la capacité juridique découle la capacité d'être une partie, capacité exigée pour engager un litige.

Toutes les personnes physiques sont capables et elles ont donc la capacité d'être une partie mais tous les citoyens qui ont la capacité d'exercice d'une activité économique ont la capacité d'ester en justice en application du code de procédure. On peut conclure de ce qui précède que la condition juridique des femmes en Croatie est égale à celle des hommes en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux ou d'autres organes publics et en ce qui concerne les conclusions de contrats à leur nom ou dans leurs intérêts.

82. Les informations communiquées au sujet de l'Article 7 de la Convention sur le nombre de femmes qui travaillent dans les tribunaux et dans les bureaux juridiques montrent que les femmes n'ont pas seulement accès aux lieux de travail dans le monde judiciaire mais qu'il ressort de la pratique que toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes dans ce domaine ont été éliminées, comme c'est le cas dans d'autres professions.

83. Les femmes apparaissent au tribunal en qualité de juges, de procureurs, de membres du jury, de témoins (dans le cadre de procédures conformes au droit) et leur témoignage a la même valeur juridique que celle d'un homme car aucune loi ne fixe une différence fondée sur le sexe. De même, les femmes ne sont pas dispensées de leur responsabilité pénale et elles sont jugées de la même façon que les hommes pour le même délit.

84. La capacité d'exercice d'une activité économique permet à la femme d'administrer ses biens à titre indépendant, de conclure des contrats et d'acquérir des droits et des responsabilités.

85. Les hommes et les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne le choix du lieu de résidence et les conditions de séjour et de circulation sur le territoire de la République de Croatie. Ces questions sont réglementées par la loi sur la résidence permanente et temporaire des citoyens dont les dispositions ne formulent aucune différence entre les hommes et les femmes, il n'y est question que du citoyen croate. Quand un mariage est contracté, l'homme et la femme sont sur une

base d'égalité pour le choix de leur lieu de résidence car l'article 32 de la loi sur le mariage et les relations familiales stipule que les conjoints choisissent par consentement le lieu de résidence. Dans la pratique, il n'y a pas eu jusqu'ici de problèmes au sujet de ces dispositions et c'est pour cela qu'il n'y a pas de décisions de tribunaux ou de décisions d'autres organes concernant les désaccords entre les époux sur le lieu de résidence.

### *Article 16*

86. En République de Croatie, le règlement de la plupart des questions qui se rapportent à l'article 16 de la Convention ressort de la loi sur le mariage et les relations familiales. Cette loi réglemente les questions relatives au mariage et aux relations matrimoniales, les relations entre les parents et les enfants, l'adoption, la tutelle et le soutien juridique. Les dispositions de cette loi garantissent tous les droits énumérés dans l'article 16 de la Convention.

Toutes les dispositions de ladite loi assurent des points de vue de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités, etc.), l'égalité entre les conjoints (la femme et son époux) ainsi qu'entre les parents (la mère et le père) et les enfants qu'ils ont eu ensemble ou qu'ils ont adoptés.

87. Aux termes de ladite loi, le mariage est une communauté juridiquement réglementée d'un homme et d'une femme (art. 12).

La loi prescrit des conditions préalables (matérielles et formelles) pour la contraction d'un mariage, les modalités de sa contraction, les bases de sa cessation et les effets (droits personnels et réels) qui peuvent être réglementés par des dispositions juridiques.

On ne peut contracter un mariage qu'en se présentant à un organe municipal agréé d'administration qui entretient les registres d'état civil (naissances, mariages et décès).

Aux termes du premier paragraphe de l'article 34 de la loi sur le mariage et les relations familiales, il faut avoir au moins 18 ans pour pouvoir se marier.

Le deuxième paragraphe de l'article susmentionné prévoit une exception à cet égard, à savoir que le tribunal est autorisé à permettre à une personne de plus de 16 ans (mineur du sexe masculin ou féminin) de contracter le mariage si les conditions préalables ci-après sont remplies :

- Existence d'une raison valable pour cela,
- Maturité physique et mentale du mineur pour le mariage.

En République de Croatie, il y a quelque 600 demandes de cet ordre chaque année. Quand il examine ces demandes, le tribunal doit demander un avis à l'autorité de tutelle. Les autorités de tutelle donnent souvent dans un tiers des cas un avis négatif mais il y a des cas où le tribunal malgré leur avis négatif permet aux personnes de contracter un mariage.

Les demandes sont généralement faites par des jeunes filles mineures qui sont enceintes alors que les demandes émanant des garçons mineurs sont très rares.

La nouvelle loi sur la famille est actuellement en voie de rédaction en République de Croatie. Le groupe de travail proposera d'annuler l'exception relative à la disposition de base où il est stipulé que seule une personne adulte peut contracter mariage.

Aux termes de l'article 35 de la loi sur le mariage et les relations familiales, un malade mental et les attardés mentaux gravement atteints ne peuvent pas contracter un mariage.

La loi sur le mariage et les relations familiales régit la contraction du mariage selon un libre et plein consentement, en précisant de façon négative ce qui suit :

"Le mariage n'est pas valide si un époux a contracté le mariage par une peur qu'a provoquée une grave menace".

Le consentement au mariage est donné par écrit.

Le choix libre et conscient du conjoint est également garanti par le premier paragraphe de l'article 40 qui stipule qu'un mariage n'est pas valide si un conjoint qui a consenti à contracter un mariage était motivé par de fausses prétentions concernant la personnalité de l'autre époux ou concernant certaines caractéristiques importantes de cette personne de l'un ou l'autre sexe.

88. En ce qui concerne les droits et devoirs d'ordre personnel des conjoints, la loi sur le mariage et les lois familiales tient compte des effets d'un mariage que les conjoints peuvent modifier par consentement et des effets qu'ils ne peuvent modifier par consentement.

Les droits et devoirs que les époux ne peuvent modifier par leur consentement concernent notamment l'égalité, la fidélité et l'assistance mutuelle, le respect mutuel de chacun, le choix du lieu de travail et de la profession.

89. Le principe de l'égalité des conjoints, dans son sens absolu et littéral, ressort de l'article 33 qui stipule que chaque époux a le droit de choisir indépendamment son lieu de travail et sa profession, qu'il soit homme ou femme.

90. Les droits et devoirs d'ordre personnel qui peuvent faire l'objet d'un accord des époux ont trait au choix du nom de famille, au lieu de résidence, aux décisions relatives à l'éducation des enfants et à la division du travail dans le cadre du mariage.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 30 de la loi sur le mariage et les relations familiales, les époux peuvent lors de la contraction du mariage, convenir que :

- Chacun gardera son propre nom de famille d'homme ou de femme,
- Un de leur nom de famille sera leur nom de famille mutuel,
- Leurs deux noms de famille seront leur nom de famille mutuel,
- L'un deux seulement ajoutera à son nom de famille d'homme ou de femme le nom de famille de l'autre époux.

Ainsi donc, le nom de famille n'est pas imposé *ex jure* et il dépend uniquement de l'accord entre les futurs conjoints (la femme et le mari) qui feront leur choix conformément aux possibilités mentionnées ci-dessus.

Dans la pratique, la femme adopte généralement le nom de famille de son époux mais il y a de plus en plus de cas où les femmes gardent leur nom de famille et y ajoutent celui de leur époux ou des cas où chaque conjoint garde son nom propre de famille.

91. Les époux ont aussi le droit et le devoir de se mettre d'accord sur leur lieu de résidence (premier paragraphe de l'article 32). La loi ne met pas les conjoints dans l'obligation de choisir (par consentement) leur lieu mutuel de résidence, bien qu'il soit très difficile de réaliser pleinement le mariage sans un lieu commun de résidence.

92. Les époux ont le droit et le devoir de prendre par consentement des décisions au sujet des enfants dont ils sont tous les deux parents. Des dispositions spéciales stipulent que les droits parentaux appartiennent à la fois à la mère et au père (art. 68) et que les parents exercent leurs droits parentaux sur une base d'égalité et par consentement (premier paragraphe de l'article 75).

Aux termes de l'article 54 de la loi sur le mariage et les relations familiales, chacun des conjoints peut demander juridiquement le divorce si, en raison des incompatibilités de caractère, de graves insultes, de violences, d'adultère, de vie malhonnête, de maladie mentale ou d'une autre raison sérieuse, les relations matrimoniales ont été détériorées de façon grave et permanente.

Dans la pratique, les femmes non satisfaites de leur situation conjugale demandent beaucoup plus souvent le divorce.

Une des raisons est le fait que les femmes qui travaillent, à la différence des hommes, ont des charges supplémentaires avec leurs tâches ménagères et l'éducation et les soins aux enfants.

93. Aux termes du troisième paragraphe de l'article 54, un mari ne peut pas demander le divorce pendant la grossesse de sa femme et tant que leur enfant mutuel n'a pas un an, excepté si la femme est d'accord pour divorcer.

Cette disposition protège les femmes qui supportent déjà des tensions physiques et mentales durant leur grossesse et après l'accouchement contre un surcroît de désagrément du fait de la procédure de divorce. Cette disposition protège indirectement l'intérêt du foetus et de l'enfant nouveau-né parce que les conditions physiques et mentales maternelles ont une influence décisive sur la vie et la santé psychique de l'enfant.

A notre avis, cette disposition va dans le sens du deuxième paragraphe de l'article 4 de la Convention.

94. Dans le cas d'un divorce et dans d'autres cas où les parents vivent séparément (enfant en dehors du mariage), le tribunal ou l'autorité de tutelle prend une décision pour garantir la garde, décision dont il peut ressortir que tous les enfants seront confiés à un seul des parents, ou que certains enfants seront confiés à la mère et d'autres au père.

Quand ils prennent des décisions au sujet de la garde, l'autorité de tutelle ou le tribunal doivent tenir uniquement compte des meilleurs intérêts de l'enfant, et il ne sera tenu compte de l'intérêt des parents que si cet intérêt ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Jusqu'à présent, les enfants ont été beaucoup plus fréquemment confiés aux mères, mais il y a de plus en plus de cas où le tribunal décide qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être confié au père. Il convient aussi de mentionner qu'en République de Croatie le nombre des pères qui souhaitent se voir attribuer la garde des enfants va en augmentant, mais la garde ne leur est pas octroyée s'il n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant d'être confié au père.

En cas de vie séparée des parents, l'autorité parentale relève du parent auquel la garde a été confiée, ce qui signifie qu'il peut être la mère ou le père.

L'un ou l'autre des parents peut aussi être le gardien d'un enfant adulte qui ne jouit pas de la capacité d'exercer une activité économique.

95. Les droits et devoirs des parents et des membres de la famille à l'égard des enfants ainsi que les droits et devoirs des enfants à l'égard des parents et des membres de la famille sont égaux que les enfants soient légitimes ou naturels (art. 5 de la loi sur le mariage et sur les relations familiales).

96. Un des droits propres aux parents consiste à administrer les biens de l'enfant selon un consentement. Les parents ne peuvent amoindrir ou supprimer le bien de l'enfant qu'avec l'autorisation de l'autorité de tutelle qui n'accorde une telle permission que si les moyens tirés de cette affaire juridique sont affectés à un autre intérêt privé ou juridique de l'enfant (traitement médical, éducation, achat de biens fonciers, etc.).

97. Selon la loi sur le mariage et les relations familiales, il y a une différence entre les biens de communauté et la propriété individuelle des conjoints. Les biens de communauté sont ceux que les époux ont acquis par leur travail alors qu'ils étaient mariés ou qui découlent de cette communauté (art. 277).

Les époux doivent posséder et utiliser ensemble leurs biens de communauté.

Les époux administrent mutuellement leurs biens de communauté, mais ils peuvent se mettre d'accord pour qu'un seul conjoint (le mari ou la femme) administre et utilise leurs biens communs. Pendant le mariage et après la cession du mariage, l'un ou l'autre des conjoints peut déposer une demande en vue de la division de leurs biens de communauté. Quand sont déterminés les éléments en copropriété, la part d'un époux est déterminée en fonction de sa contribution à titre masculin ou féminin à l'acquisition de leurs biens communs et l'attention ne porte pas seulement sur le revenu d'un conjoint mais aussi sur l'aide d'un époux à l'autre, sur le travail exécuté dans le ménage et pour la famille et pour les soins et l'éducation des enfants.

Cette disposition protège en principe les femmes qui consacrent encore beaucoup plus de temps et d'efforts que les hommes aux activités mentionnées ci-dessus.

98. La planification familiale fait l'objet de dispositions dans la loi sur les mesures médicales en vue de l'exercice du droit à la libre décision concernant la naissance ("*Journal officiel*" N° 18/78) dont il a été question à propos de l'article 12 de la Convention.